

SEPTEMBRE 2019

spirale

HUMANISME ET PROSPECTIVE

**Comment peut-on
être Européens ?**

// Philippe Cabestan

DOSSIER EUROPE

**Europe et
laïcité**

// Martine Cerf

ET AUSSI :

**L'Europe et
l'éducation :
une relation ambiguë**

// Pierre Maurel

**La place du juge dans
la construction d'une
Europe du droit**

// Christophe Soulard

**Que retenir
des évaluations
internationales de
compétences des
élèves ?**

// Christine Barré de Miniac

spirale

HUMANISME ET PROSPECTIVE

Direction de la publication

Pierre Chastanier

Rédaction en chef

Patrick Brunel

Comité éditorial

Christine Barré de Miniac, Roland Branquart, Alain Grangé-Cabane, Pierre-Marie Lledo, Pierre Maurel, Michel Payen, Jacques Samouelian.

Auteurs

Christine Barré
de Miniac,
Yves Bertoncini,
Philippe Cabestan,
Martine Cerf,

Patrice Hernu,
Pierre Maurel,
Michel Payen,
Christophe Soulard.

Impression : Print France Offset
3, rue de l'Atlas - 75019 Paris
Conception et réalisation : Studio 122

La revue Spirale est éditée par le CIU
Cercle Inter Universitaire
Euro2c
122, rue de Provence
75008 Paris – France
N° ISSN : 2491-2999

LE CERCLE INTER UNIVERSITAIRE

Préface par Pierre CHASTANIER, président-fondateur du CIU



Le Cercle Inter Universitaire

Le Cercle Inter Universitaire réunit depuis quatre ans des femmes et des hommes de talent, provenant de diverses écoles de pensée ou d'institutions initiatiques, notamment philosophiques, maçonniques, scientifiques et religieuses, mais aussi de corps tels que l'armée, la politique, la haute fonction publique, l'Université ou les professions réglementées.

Sur la base de formations, d'expériences et d'engagements diversifiés, ils entendent conjuguer leurs réflexions et leurs efforts pour progresser sans cesse sur la voie de la connaissance, contribuer à éclairer les hommes aux lumières des valeurs humanistes qu'ils défendent et suggérer aux responsables politiques, économiques ou sociaux de notre pays des solutions aux problèmes complexes que nos sociétés modernes doivent résoudre.

Le Cercle respecte la règle impérative d'un mouvement ordonné où, à la différence de l'affligeant spectacle des débats politiques

au cours desquels personne n'écoute personne, la parole est donnée mais jamais prise, la critique toujours remplacée par un argument constructif ou une remarque interrogative, respectant l'autre, conscients que nous sommes que personne ne peut détenir de vérité absolue et que chacun peut s'enrichir des apports d'un point de vue différent.

Ses propositions, élaborées à partir d'auditions d'experts, de groupes d'études, d'appels à des think tanks, de consultations d'organismes officiels, s'inspirent des textes fondateurs comme la «Déclaration universelle des droits de l'homme». Elles ne sont jamais émises au service exclusif d'un parti ou d'une idéologie, quelle qu'elle soit. Le principe de base est le dialogue afin d'aider au rapprochement des points de vue, même les plus éloignés.

Notre charte

Les membres du Cercle se réclament de l'idéal humaniste et républicain. Ils reconnaissent que les partis politiques sont indispensables à la vie démocratique, mais ils savent qu'une mutuelle compréhension entre les hommes, seule vraie base de l'action, suppose qu'on en dépasse les clivages. Ils veulent être un noyau d'hommes et de femmes de bonne volonté, soucieux de l'intérêt général, cherchant ensemble, dans un esprit de tolérance, par le travail, la réflexion et le dialogue, des voies nouvelles, pour aider la société à affronter, avec courage et détermination, les réalités du présent et la préparer aux défis de l'avenir.

Ils placent leurs espoirs dans tous ceux qui savent qu'il est préférable de chercher à se comprendre plutôt que d'essayer de se convaincre. Hors des clivages traditionnels qui ne servent souvent qu'à justifier les immobilismes, ils puisent dans chaque Institution les idées qui réunissent, plutôt qu'ils ne s'enlisent éternellement dans celles qui divisent. Ils revendiquent une totale indépendance intellectuelle, matérielle et morale envers quelque formation politique, philosophique ou religieuse que ce soit. Ils affirment leur attachement à la France, inspiratrice de l'Europe, et à sa mission pour le dialogue entre les nations et les peuples.

Ils veulent dialoguer pour mieux se comprendre, rassembler sans imposer de dogme ou d'idéologie, agir, en recherchant des propositions nouvelles tournées vers l'avenir. Les membres du Cercle ont toute latitude pour enrichir de leur présence les diverses organisations initiatiques, électives, civiles, universitaires, militaires, professionnelles, où ils pensent pouvoir, par leur engagement, contribuer au progrès et à la paix.

Ils se reconnaissent comme membre d'une confraternité ouverte, sans exclusive envers les fraternités les plus diverses qui depuis l'aube des temps concourent, dans l'amour du prochain, à la paix, à la tolérance et à l'épanouissement de l'humain.

8

spirale

ÉDITO

PAR MICHEL PAYEN, membre du Comité éditorial de Spirale



En cette année d'élections européennes et de renouvellement des principaux responsables de l'Union, l'enjeu est d'importance pour plus d'un demi-milliard de citoyens européens¹ car ces élections se déroulent sur fond de questionnements de plus en plus explicites dont la base est certainement la question du « Qui sommes-nous ? » Y a-t-il, en effet, une identité européenne ? Si oui, quelle est-elle ? Mais est-ce, finalement, une question pertinente ?

C'est sur cette interrogation fondamentale que Philippe Cabestan² tente d'apporter un éclairage à défaut de pouvoir donner une réponse simple (qui alors serait simpliste !) car toute réponse à cette

1 Eurostat 2016.

2 Voir l'article de Philippe Cabestan : « Comment peut-on être européen ? » p. 17

question doit d'abord balayer les illusions en la matière pour établir ce que, de fait, nous partageons et qui est susceptible de nous unir. Puisque l'Union européenne existe, que des structures la soutiennent, que des institutions la gèrent et que des lois l'ordonnent, pour constituer un vaste ensemble communautaire, alors, par les Traités³ qui lui en confèrent la réalité juridique, la citoyenneté européenne renforce l'existence de cette communauté de peuples et de pays qui partagent, *volens nolens*, cette identité complexe. Face à des interrogations qui se radicalisent parfois jusqu'au rejet, il est essentiel de se demander s'il existe effectivement une citoyenneté européenne au-delà de son inscription dans les traités et, si tel est le cas, comment on doit la faire vivre et la renforcer⁴.

La citoyenneté européenne est un grand projet, capable de donner un nouvel élan politique à la construction européenne en devenant le laboratoire d'une citoyenneté moderne. Pour l'instant, les droits des citoyens sont de portée limitée et manquent de symboles forts, les obligations sont peu perceptibles, la participation politique connaît des limites, et là où elle s'exerce, elle reste faible. L'appartenance à l'Union ressemble encore à une identité conditionnelle de rechange ou de complément.

Pourtant, bien au-delà des difficultés les plus voyantes qui font craindre pour l'avenir de l'Europe, le problème le plus important à résoudre pour que l'Europe trouve un second souffle, c'est de maintenir et vivifier la volonté d'union face aux grands changements dans le monde, tant sur le plan de la sécurité que face au phénomène migratoire ou encore aux intérêts des grandes puissances qui ne sont pas forcément les mêmes que ceux des Européens⁵.

Car l'Europe avance en termes d'intégration, malgré l'euroscepticisme ambiant. C'est vrai de l'intégration en matière de droit⁶ et

3 Traité de Maastricht, 1992.

4 Voir l'article de Michel Payen : « La citoyenneté européenne et le principe de laïcité » p. 37

5 Voir l'article d'Yves Bertoncini : « « Après les élections du 26 mai 2019, quel avenir pour l'Union Européenne ? » » p. 147

6 Voir l'article de Christophe Soulard : « La place du juge dans la construction d'une Europe du droit » p. 75

c'est vrai en matière d'éducation⁷. L'UE, en effet, ayant son propre droit possède conséquemment sa propre juridiction. De plus, nombreux sont les litiges qui, soit dans le sens Europe *versus* nation ou nation *versus* Europe, ou encore citoyen contre un état ou état contre citoyen, trouvent une solution qui n'eût pu se faire jour sans l'Union. La force de l'Europe n'est-elle pas l'attraction qu'elle exerce en tant qu'ensemble régulé par le droit et garantissant la paix à ceux qui y adhèrent ?

Il en va de même en ce qui concerne l'éducation, domaine qui, en principe, relève de la subsidiarité, mais qui, dans les faits, échappe peu à peu et en partie, aux nations dans l'intérêt des premiers concernés que sont les jeunes européens. Avec la création en 1981 de la Direction générale de l'éducation, de l'emploi et des questions sociales, il est bien clair que l'Union a compris qu'il y a là un enjeu de premier plan, même s'il s'agit d'abord du marché du travail. Mais il s'agit bien, dans le Traité de Maastricht, de faire en sorte que chaque fois que l'Union peut faire davantage qu'une nation isolée, il a été convenu que l'action communautaire peut appuyer et compléter, si nécessaire, l'action des États membres et cela grâce à la création d'une nouvelle Direction générale de l'Éducation, de la Formation et de la Jeunesse. Les objectifs d'amélioration des systèmes éducatifs proposés par l'Europe recueillent l'adhésion de tous les pays d'autant que les évaluations internationales mettent le doigt sur les faiblesses de tel ou tel système. Certes ces évaluations doivent être considérées à leur juste valeur et non comme outils de classement, et servir à remédier à des défauts et non à instaurer des culpabilités⁸. Toujours est-il que des dispositifs comme Erasmus ou le processus de Bologne qui rend compatibles les cursus universitaires des pays européens, constituent, aujourd'hui et pour l'avenir, un puissant moyen d'intégration européenne. Malheureusement, le souci de l'union intégratrice passe trop souvent au second plan et après les préoccupations politiciennes, comme on l'a vu encore, en France, lors de ces dernières élections européennes.

7 Voir l'article de Pierre Maurel : « L'Europe et l'éducation : une relation ambiguë » p. 101.

8 Voir l'article de Christine Barré-de Miniac : « Que retenir des évaluations internationales des compétences des élèves ? Le cas de la lecture. » p. 123.

Autre puissant outil d'union, parce que garant de liberté et d'égalité, est le principe de laïcité si diversement compris entre les pays de l'Europe. En tant qu'il est propre à permettre la disparition d'un certain nombre de privilèges et à réduire les fractures internes des populations, il donne la méthode de réalisation d'une égale dignité entre les humains comme le prévoit la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à laquelle tous les pays de l'Union adhèrent obligatoirement⁹.

D'abord communauté économique entre six pays, fondée sur la base d'une volonté de renoncement au repli derrière des frontières fauteuses de guerres plus meurtrières les unes que les autres, l'Europe s'est développée pour devenir l'Union européenne qui dépasse toujours davantage la simple facilitation marchande. En français, c'est comme si le mot « commerce » avait agi sur le fondement culturel subconscient des gens et que le sens profond de ce mot remontait peu à peu à la conscience et que, de nouveau, reléguant les conflits aux issues tragiques, il pouvait s'employer comme jadis : « avoir commerce avec quelqu'un », avant que l'expression ne se déprécie dans l'unique commerce sexuel !

Mais il s'agit bien de relier les hommes et les peuples sur des intérêts communs et des valeurs universelles plus fortes et plus élevées que les dissensions qui isolent dans la rancœur étriquée du refus de l'autre. Et pour emprunter une citation à l'un de nos auteurs, nous dirons avec Jean Monnet : « Nous ne coalisons pas des États, nous unissons des hommes. »

9 Voir l'article de Martine Cerf : « Europe et laïcité » p. 55 et la note de lecture de Michel Payen concernant le Dictionnaire amoureux de la laïcité de Henri Pena-Ruiz p. 181.

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO

Christine Barré de Miniac

Professeur honoraire en sciences du langage (Université Grenoble Alpes), elle a été co-directeur du laboratoire de Linguistique et didactique des langues étrangères et maternelles, a coordonné de nombreux programmes nationaux et internationaux de recherche sur la communication écrite et participé à des expertises internationales. Elle est l'auteur de nombreux ouvrages et articles, notamment *Le rapport à l'écriture. Perspectives théoriques et didactiques* (2000-2014) ; *La littéracie. Conceptions théoriques et pratiques d'enseignement de la lecture-écriture* (2004) ; *L'illettrisme. De la prévention chez l'enfant aux stratégies de formation chez l'adulte* (1997).

Yves Bertoncini

Yves Bertoncini est consultant en affaires européennes. Il est Président du Mouvement Européen-France depuis décembre 2016 et Vice-président du Mouvement Européen-International depuis novembre 2017. Yves Bertoncini a enseigné les questions européennes au Corps des Mines/Mines ParisTech, au Collège d'Europe à Bruges, à Sciences Po Paris et à l'École nationale d'administration. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, articles et *policy papers* sur les enjeux européens, et plus particulièrement sur les enjeux politiques, institutionnels et civiques. Il a également été directeur de l'Institut Jacques Delors (« Notre Europe ») et a travaillé dans les services du Premier Ministre français en tant que chargé de mission Europe au Centre d'analyse stratégique/France Stratégie, puis comme Conseiller auprès du Secrétaire général des Affaires européennes. Il a aussi travaillé pour le Ministère français des Affaires étrangères et européennes, pour l'organisation du « dialogue national pour l'Europe » et à l'ambassade de France à Alger. Il est aussi administrateur de la Commission européenne (actuellement

en congé pour convenance personnelle), où il a travaillé au sein des Directions générales « Éducation, Formation, Jeunesse » et « Politique Régionale ». Enfin, il a été responsable des Affaires internationales de la Fédération Française de l'Assurance et directeur de la stratégie et des études au Conseil de Coopération Économique.

Philippe Cabestan

Professeur de philosophie en classes préparatoires au Lycée Janson de Sailly, il est également Président de l'École Française de *Daseinsanalyse*. Auteur de nombreux articles consacrés à la phénoménologie et à la psychopathologie, il a publié récemment *Qui suis-je ? Sartre et la question du sujet* (Hermann, 2015).

Martine Cerf

Après avoir dirigé des entreprises de communication et de formation en France et en Belgique, Martine Cerf est depuis 2003, secrétaire générale de l'association EGALE (Égalité, Laïcité, Europe - www.egale.eu), dont l'objet est la promotion de l'égalité et de la laïcité en France et en Europe. ÉGALE collabore avec la Commission et le Parlement européen dans le cadre de l'article 17 du Traité de fonctionnement de l'UE. Martine Cerf a codirigé un ouvrage de référence, *Le dictionnaire de la laïcité* (Armand Colin, 2011 et 2016) qui a reçu le prix de l'initiative laïque 2012, attribué par la CASDEN, la MAIF et la MGEN. Elle est également coauteur d'un ouvrage pédagogique, *Ma liberté, c'est la laïcité* (Armand Colin, 2012 et 2015), préfacé par Robert Badinter. Elle a écrit de nombreux articles sur la laïcité et les libertés fondamentales dans des revues ou des sites Internet français et belges. Elle conçoit et anime des formations à la laïcité pour les enfants, les enseignants et les animateurs associatifs. Elle est membre de la Réserve citoyenne de l'Éducation nationale.

Patrice Hernu

Docteur en Mathématique et en Économie appliquée, Patrice Hernu est ancien administrateur de l'INSEE. Il est également fondateur et président de France-Europe-Planète Bleue dans la continuité de ses engagements en faveur d'une véritable culture écologique, compatible avec l'idée et les principes d'une nouvelle croissance.

Enfin, il est conseiller Risques environnementaux auprès du Premier Ministre au sein de l'Institut National des Hautes Études de la sécurité et de la justice (INHESJ).

Pierre Maurel


Inspecteur général honoraire de l'Administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, Pierre Maurel est ancien Professeur associé en droit public à l'Université Paris-Descartes. Il a exercé la fonction de Secrétaire général du Haut Conseil de l'Éducation pendant toute la durée de cette institution (2005-2013).

Michel Payen

Aujourd'hui proviseur honoraire, Michel Payen a été formé à l'École Normale d'instituteurs de son département. En tant que professeur de lettres modernes il a éprouvé sur le terrain ses convictions humanistes et républicaines dans des secteurs peu favorisés sur le plan socio-culturel. Devenu personnel de direction, très concerné par la question de la diversité culturelle, il s'est confronté aux difficultés d'application du principe de laïcité et à l'approche problématique des conceptions religieuses dans l'espace public. Il est l'auteur de *La laïcité et l'enfant*, en collaboration avec Philippe Bluteau, aux Éditions Weka et de l'article sur la spiritualité dans le *Dictionnaire de la laïcité*, Éditions Armand Colin.

Christophe Soulard

Magistrat, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation. A exercé pendant quelques années des fonctions au sein de la Cour de justice des Communautés européennes et dirigé un institut de formation au droit européen. Christophe Soulard est également l'auteur de nombreux articles et de plusieurs ouvrages en droit de l'Union européenne. Il est anciennement chargé, en qualité de professeur associé à l'université de Strasbourg puis à celle de Lorraine, d'un enseignement en droit de l'Union.



**« Il y a des gens qui se disent
espagnols et qui ne sont pas du
tout espagnols. Nous, nous sommes
de vrais espagnols et cela nous
distingue des faux espagnols »**

*Les Brigands, « Le couplet des Espagnols », J.
Offenbach*

COMMENT PEUT-ON ÊTRE EUROPÉENS ?

PHILIPPE CABESTAN



La plupart des Français, dit-on, ne sont pas Français. Pour la simple raison que la plupart des Français sont, à différents degrés, d'origines étrangères. Soit l'immeuble parisien du onzième arrondissement dans lequel je vis depuis plus de vingt ans : pendant de longues années, monsieur Alvarez, originaire d'une province du nord-ouest de l'Espagne, la Galice, en fut le gardien.

Après son départ à la retraite et son retour en Galice, Monsieur Jovanovic, d'origine serbe, l'a remplacé. Au deuxième étage, Madame Zygouris, psychanalyste, est également d'origine serbe ; au quatrième étage, Madame Pell qui est graphiste de son métier est argentine, tandis que sur le même palier vit Madame Locarni qui est, comme on peut le deviner, d'origine italienne. Enfin, ma femme et moi-même sommes ce qu'on appelle des binationaux puisque ma femme est de nationalités française par son père et

allemande par sa mère, tandis que je suis de nationalités française par mon père et helvétique par ma mère. Certes, nous sommes tous français juridiquement parlant, au même titre que monsieur Descamp qui habite au troisième étage. Mais sommes-nous aussi français que les « vrais » français, les français dits de souche, c'est-à-dire des français dont les parents, les grands-parents, voire les arrière-grands-parents, étaient déjà français ? À cette première question, on peut facilement en ajouter une seconde : quelle est l'identité d'un pays comme la France qui est un État-nation, composé de corses, de catalans, de basques, de bretons, d'alsaciens, etc., et dont de nombreux, de très nombreux habitants, qui plus est, sont d'origine qui italienne, qui espagnole, qui polonaise, qui marocaine, qui algérienne, qui tunisienne, etc. Manifestement, qu'il s'agisse d'un individu ou d'un pays comme la France, répondre à la question : qui suis-je ? ne va pas de soi. C'est pourtant cette question que nous voudrions poser à propos de l'Europe et que nous pourrions formuler ainsi : y a-t-il une identité européenne et, le cas échéant, quelle est cette identité ? Qu'est-ce qui fait de nous des européens ? Qu'est-ce qui nous distingue des autres ? Cette identité européenne n'est-elle pas au fond une chimère ?

Cette question de l'identité, loin d'être académique, est semblait-il décisive pour la construction européenne. En effet, comment pourrions-nous poursuivre la construction d'une Europe politique si l'Europe ne possédait pas déjà une certaine unité spirituelle ou culturelle ? En outre, comment aimer, souffrir, s'inquiéter, agir, bref se passionner pour une entité sans visage, un être sans qualité ? Si l'Europe est une zone de libre échange, un pur espace juridique, une entité politique sans caractères distinctifs, ne se condamne-t-elle pas à laisser indifférents les européens eux-mêmes qui se considèrent avant tout comme des portugais, des grecs ou des autrichiens ? Pire, si l'Europe n'est qu'un « machin », comme disait le général de Gaulle à propos de l'O.N.U., n'est-elle pas vouée à susciter l'hostilité de ces mêmes portugais, grecs ou autrichiens que contrarie, voire révolte, la multiplication des directives tatillonnes au point qu'un jour ou l'autre, à l'instar du Royaume-Uni, ils se demanderont s'ils n'ont pas avantage à la quitter ?

Bref, même si le sort de l'Europe est lié à bien d'autres facteurs, il semble que la construction européenne ne soit possible que si les pays qui en sont partie prenante partagent une identité européenne.

Il semble que la construction européenne ne soit possible que si les pays qui en sont partie prenante partagent une identité européenne. ”

Une entité floue et disparate

Plaçons-nous tout d'abord d'un point de vue géographique¹. Il apparaît immédiatement que l'Europe n'a pas d'identité géographique bien définie. Contrairement à l'Amérique ou à l'Antarctique, elle n'est pas un continent et fait partie de ce que les géographes appellent l'Eurasie. C'est pourquoi Paul Valéry pouvait, après Nietzsche, assimiler l'Europe à un « petit cap du continent asiatique »², soulignant ainsi la modestie de son territoire. En

outre, au sein de ce continent, ses limites géographiques restent relativement indéterminées. Ainsi, autre formule célèbre du Général, de Gaulle parlait de l'Europe comme allant « de l'Atlantique à l'Oural », ce qui revenait à mettre Saint-Pétersbourg, Moscou et une bonne partie de la Russie du côté de l'Europe. Aussi, à défaut de limites évidentes du point de vue de la géographie physique, peut-on tenter de définir l'Europe à partir de ce qu'on appelle la géographie conventionnelle, c'est-à-dire à partir des usages conventionnels du mot Europe. Ainsi, les Nations unies, à la suite du démembrement de l'Union soviétique en 1991, établirent une nouvelle classification des pays du monde par régions et placèrent la Russie, avec les pays baltes, la Biélorussie, la Moldavie et l'Ukraine, en Europe. On pourrait évidemment opposer à cette classification l'idée que l'Europe est tout simplement constituée des différents pays qui forment l'Union européenne (UE). Il suffirait alors de considérer les

1 Gérard-François Dumont, « L'identité géographique de l'Europe » in C. Delsol et J.-F. Mattéi (eds.), *L'Identité de l'Europe*, Paris, PUF, 2010.

2 J.-F. Mattéi, « La négation de l'identité européenne », in *L'Identité de l'Europe*, op. cit., p.152.

frontières extérieures des États de l'UE pour décider où commence et où finit l'Europe. De ce point de vue, si les pays baltes font bien partie de l'UE qu'ils ont rejointe en 2004, en revanche ni l'Ukraine, ni la Moldavie n'en font partie.

Mais cette définition conventionnelle de l'Europe n'est pas vraiment satisfaisante, comme le remarque Étienne Balibar qui a consacré plusieurs ouvrages à cette question des frontières de l'Europe. Ainsi, dans *Europe : crise et fin*, le philosophe écrit : « Nous avons tendance à croire que les limites externes de l'UE sont les frontières "réelles" de l'Europe, mais ce n'est pas vrai. Car ces limites ne coïncident ni avec celles du Conseil de l'Europe (qui inclut la Russie, l'Ukraine, la Turquie et tous les États balkaniques et détermine le champ de compétences de la Cour européenne des droits de l'homme), ni avec celle de l'OTAN (..), ni avec l'espace Schengen (qui inclut la Suisse mais non le Royaume-Uni), ni avec la zone euro (..) qui inclut toujours la Grèce, mais ni le Royaume-Uni, ni la Suède, ni la Pologne) ». Étienne Balibar en conclut : « Au vu des dévelop-

pements récents, je crois qu'il faut admettre que ces délimitations ne fusionneront jamais. Et que, de ce fait, l'Europe n'est pas définissable comme un territoire³ ». Dans ces conditions, on pourrait se demander si, à défaut d'une identité territoriale nettement définie, l'Europe ne peut pas se définir à partir de son économie.

L'Europe n'est pas définissable comme un territoire."

N'étant pas économiste, je ne me permettrai pas de développer longuement ce point. Je me contenterai de faire juste deux remarques très générales à ce propos. D'une part, l'Europe se caractérise par ce qu'on appelle l'économie de marché, donc par une économie fondée sur les principes de la libre entreprise, la libre concurrence et la liberté des échanges – ce que d'aucuns appellent de manière polémique et discutable « l'ultralibéralisme ou le néo-

3 E. Balibar, *Europe : crise et fin*, éditions Le Bord de l'eau, Lormont, 2016, pp. 145-146.

libéralisme ». Cependant, dans la mesure où ce type d'économie libérale s'est répandu bien au-delà de l'Europe, il est difficile de retenir ce trait pour identifier l'Europe. D'autre part, on pourrait se demander si l'Europe n'est pas avant tout une association de pays riches qui entendent défendre et promouvoir leurs intérêts économiques. De fait, l'UE constitue derrière les États-Unis la deuxième puissance économique mondiale avec un PIB de plus 17 000 milliards de dollars en 2017. Cependant ces considérations sont beaucoup trop globales et ignorent les disparités économiques au sein même de l'UE (sans parler des disparités ou inégalités à l'intérieur des

différents États membres de l'UE). Ainsi, c'est une banalité qu'il faut cependant rappeler, les pays de l'UE sont loin, très loin de partager le même niveau de vie⁴. Il n'est pas exagéré d'opposer une Europe du nord et une Europe du sud⁵, une Europe riche et prospère que symbolise l'Allemagne, mais qui ne se réduit pas à elle, et une Europe nettement moins riche, vacillant sous le poids de ses dettes, de son chômage, de son faible taux de croissance, de son évasion fiscale, etc. Difficile dans ces conditions de tenir l'UE pour une entité économique homogène.

Contrairement à ce qu'on appelle le monde arabo-musulman, l'Europe n'a ni écriture, ni langue, ni religion communes. ”

C'est évidemment du point de vue culturel que l'identité européenne se révèle particulièrement floue et disparate. Je retiendrai deux critères fondamentaux : la langue et la religion. Contrairement à ce qu'on appelle le monde arabo-musulman, l'Europe n'a ni écriture, ni langue, ni religion communes. En effet, l'UE a officiellement trois alphabets : l'alphabet latin, l'alphabet grec et, depuis l'entrée de la Bulgarie dans l'UE en 2007, l'alphabet cyrillique. Elle est en outre une véritable tour de Babel et compte 23 langues officielles.

4 Alors que le PIB par habitant du Luxembourg est de 75.800€, celui de la France est de 32.000€ et celui de la Bulgarie de 14.700€, soit cinq fois inférieur à celui du Luxembourg.

5 On oppose parfois, pour plaisanter, une Europe de la bière qui se lève tôt et une Europe du vin qui se couche tard.

Ce qui faisait dire à Umberto Eco que « la langue de l'Europe c'est la traduction ». À vrai dire, la situation linguistique de l'Europe est en train de changer et, qu'on le regrette ou non, l'anglais – ou plutôt le *globish* ou *global english* – semble s'imposer de plus en plus, ne serait-ce qu'au sein des institutions européennes. Du point de vue religieux, le profil de l'UE est également relativement diversifié. Quelques chiffres (empruntés à Wikipédia) : en 2010, 23% des citoyens de l'UE affirment ne pas croire en Dieu, 48% se déclarent catholiques, 12% se déclarent protestants, 8% orthodoxes, 2% musulmans. Les autres religions représentent 3% des citoyens de l'UE. En outre, cette diversité est redoublée par celle du sentiment religieux dans les différents pays de l'UE. En Roumanie, où domine la religion orthodoxe, seul 1% de la population n'est pas croyant, alors qu'en Suède 34 % de la population ne le sont pas. Il serait donc artificiel d'assimiler l'Europe au catholicisme ou encore au christianisme.

L'Europe, la nation et l'illusion nationaliste

Cette absence d'identité de l'UE explique sans doute – pour une part – un euroscepticisme nationaliste que l'on retrouve dans les différents pays de l'UE, par exemple en Allemagne avec le mouvement PEDIGA (dont l'acronyme signifie en allemand : les européens patriotes contre l'islamisation de l'Occident). Cet euroscepticisme rejette, d'une part, tout ce qui s'apparente à une perte de souveraineté nationale et s'inquiète, d'autre part, d'une possible dissolution de l'identité nationale dans une entité sans âme. En France, ce scepticisme est représenté notamment – mais pas seulement – par le Rassemblement national (RN) qui propose que « la France retrouve la maîtrise de ses frontières, de préférence au sein d'une association libre d'États européens partageant la même vision et les mêmes intérêts sur des sujets tels que l'immigration ». Ainsi, le RN plaide pour une Europe des nations et des peuples, ce qui signifie alors que l'on tourne le dos à l'idée d'une Europe fédérale sur le modèle par exemple des États-Unis ou de l'Allemagne. On peut évidemment choisir de ne pas prendre au sérieux de telles prises de position. Ce serait cependant ignorer qu'elles sont partagées par un bon nombre de nos concitoyens et même par un bon

nombre d'européens, notamment dans les pays formant le groupe dit « de Visegrád » qui réunit la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie. En outre, ce serait faire fi d'une inquiétude bien réelle : inquiétude que la France ne soit plus la France, que la Hongrie ne soit plus la Hongrie, ou la Pologne la Pologne. Or une telle inquiétude est-elle condamnable ?

Afin de clarifier la réflexion, il convient tout d'abord de préciser les concepts de nation et d'identité nationale. Qu'est-ce qu'une nation ? Étymologiquement, le mot dérive du latin *natio* qui signifie nais-

sance, race. La nation, nous dit le dictionnaire Le Robert, désigne « un groupe d'hommes auxquels on *suppose* une origine commune » (nous soulignons ce verbe qui, d'emblée, place la nation du côté de la fiction et du mythe). À vrai dire le concept de nation a été l'objet d'une élaboration théorique toute particulière à la fin du XVIIIe siècle par un certain Johann Gottfried von Herder (1744-1803) et au cours du XIXe siècle par Ernest Renan (1823-1892). Ainsi pouvons-nous distinguer deux grandes conceptions de la nation, une conception ethnique, germanique, que l'on

associe au nom de Herder, on parle alors de *Kulturnation* ; et une conception civique, française, dont Renan serait un des illustres représentants. Et à la *Kulturnation* (la nation-culture) on oppose alors la *Staatsnation* (l'État-nation).

En effet, pour Herder, qui est tout à la fois un pasteur luthérien, un ami de Goethe, un disciple de Kant, et cependant un adversaire du rationalisme des Lumières, la nation se fonde sur l'attachement des individus qui le composent à un groupe ethnique, c'est-à-dire à une communauté historique, ayant un lien avec un territoire, un sentiment d'appartenance et une identité élaborés à partir d'éléments tels que la langue, la culture, la religion, etc. Mais à cette conception de la nation, on peut opposer celle – complémentaire ? – de Renan pour qui la nation est, en outre, le fruit d'une volonté politique. C'est en ce sens que Renan déclare, dans sa fameuse conférence à

À la *Kulturnation*
(la nation-culture)
on oppose alors la
Staatsnation
(l'État-nation).”

la Sorbonne du 11 mars 1882, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, douze ans après l'humiliation de la bataille de Sedan, qu'une « nation est un plébiscite de tous les jours ». En d'autres termes la nation est une communauté politique qui trouve son fondement non seulement dans une histoire, mais également dans la volonté de ses membres de vivre ensemble. Renan écrit en ce sens :

Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis.

Cette dernière affirmation est intéressante, car loin de juxtaposer les dimensions actives et passives de la nation – avec d'un côté, le passé commun, « un riche legs de souvenirs », et de l'autre, la volonté poli-

tique, « le désir de vivre ensemble » –, Renan au contraire établit une relation étroite entre les deux dimensions : c'est parce que des hommes ont un passé commun qu'ils sont prêts à vivre ensemble et à poursuivre une histoire qui a commencé avant eux. Et, inversement, c'est parce qu'ils sont prêts à vivre ensemble que ces hommes ont un passé commun. Ainsi Herder et Renan partagent le souci de donner pour assises à l'État en tant que communauté politique un principe non pas biologique, non pas racial, mais historique et culturel.

Face à la tentation du repli nationaliste qui trouve son

prolongement naturel dans la volonté de limiter la construction européenne à une simple association de nations souveraines,

Herder et Renan partagent le souci de donner pour assises à l'État en tant que communauté politique un principe non pas biologique, non pas racial, mais historique et culturel."

il n'est jamais superflu de rappeler les dangers potentiels du nationalisme, ou du moins d'un certain nationalisme identitaire. Pensons, notamment, à la fièvre qui s'est emparée de l'Europe au début du vingtième siècle et qui est, pour une large part, à l'origine de la tragédie de 14-18.

Il faut également rappeler l'impasse que représente le nationalisme à l'heure de la mondialisation. Plus que jamais, en effet, la France a besoin de s'unir aux autres pays européens pour sa sécurité au sens le plus large, alors que les questions, qu'il s'agisse du réchauffement climatique, du terrorisme ou de la régulation des flux financiers, se posent désormais – mondialisation oblige – à l'échelle de la planète. Sans oublier qu'il lui faut faire face à ces géants que sont par exemple les États-Unis, l'Inde ou la Chine. Cela dit, il serait irresponsable de

Il serait irresponsable de déclarer sans fondement la passion identitaire qui anime le nationalisme.”

déclarer sans fondement la passion identitaire qui anime le nationalisme. Car le désir qui nourrit le nationalisme semble beaucoup trop profond pour pouvoir être simplement ignoré – profond au sens où il est possible de reconnaître à cette obsession identitaire des racines anthropologiques, voire ontologiques⁶. C'est pourquoi nous voudrions tenter de répondre à la tentation du nationalisme de deux manières distinctes : d'une part, en dénonçant une confusion qui est au cœur du nationalisme et dont la critique nous permettra de mieux penser l'identité européenne, et, d'autre part, en soulignant la réalité de l'identité européenne.

D'un point de vue proprement philosophique, la discussion peut être approfondie grâce à une distinction, développée par Paul Ricœur dans *Soi-même comme un autre* (1990) et inspirée de la pensée de Martin Heidegger. Dans la préface de cet ouvrage, Paul Ricœur oppose d'emblée deux conceptions antithétiques de l'identité : il y a d'un côté l'identité de la chose, ou *identité-idem*, et de

⁶ Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre petit livre *Qui suis-je pour de vrai ?*, Paris, Gallimard, 2018.

l'autre l'identité personnelle, ou *identité-ipse*⁷. Dans cette perspective, dire d'un morceau de cire – on se souvient peut-être de l'analyse du morceau de cire dans la deuxième des *Méditations métaphysiques* de Descartes – que l'on a approché du feu et qui par suite a complètement changé d'aspect, que c'est bien le même morceau de cire que tout à l'heure, implique un noyau permanent, substantiel, qui est au fondement de l'identité de l'objet, en l'occurrence du morceau de cire. Or, cette conception de l'identité, si elle s'applique à une chose, ne peut en toute rigueur s'appliquer à une personne qui est une réalité tout autre, mieux : dont le mode d'être est complètement différent, puisqu'il s'agit d'un être qui

existe, au sens où il s'agit d'un être à la fois temporel et historique, et qui ne cesse d'être autre que ce qu'il a été, tout en demeurant soi-même. Or, cette identité ne se fonde pas sur un quelconque noyau substantiel. Contrairement à l'*identité-idem*, l'*identité-ipse* repose sur la conscience de soi qui est également conscience de la continuité de son être dans le temps, et ce alors même que le soi n'est plus ce qu'il a été. Dans le cas de la

Il est absurde de définir une fois pour toute l'âme de la France, de l'Angleterre ou de l'Espagne à partir de quelques traits moraux.”

promesse, je me reconnais comme le même que celui qui a promis et qui, un an, dix ans, vingt ans plus tard, se considère encore et toujours tenu par sa promesse.

Si nous nous interrogeons à présent sur l'identité d'une quelconque communauté, nous comprenons immédiatement qu'elle ne saurait relever de l'*identité-idem* puisqu'elle n'est pas une chose. C'est pourquoi il est absurde de définir une fois pour toute l'âme de la France, de l'Angleterre ou de l'Espagne à partir de quelques traits moraux tels que la fierté pour les espagnols ou le flegme pour les anglais.

7 P. Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990.

À rebours d'une telle attitude, il faut tout d'abord avoir conscience que l'identité d'une famille, d'une religion ou d'une nation est relativement déroutante. Car il va de soi qu'une nation ou une fédération n'est pas plus une personne qu'une chose. Si on est, néanmoins,

tenté de dire que l'identité d'une communauté nationale est plus proche de l'*identité-ipse* que de l'*identité-idem*, car il s'agit dans un cas comme dans l'autre de réalités temporelles et historiques qui ne cessent de se transformer avec le temps, il faut se rappeler cependant qu'une communauté nationale, familiale ou religieuse est dépourvue d'un soi ou ipséité.

C'est pourquoi, on ne peut en toute rigueur parler de l'âme de la France ou de l'Espagne. Cela reviendrait à calquer la psychologie collective sur la psychologie individuelle, comme s'y sont essayé aussi bien Platon que Freud, et faire de la France une personne avec un soi, alors qu'elle est un être collectif.

De ce point de vue, tout en comprenant la passion identitaire qui anime un certain nationalisme, il nous faut mettre en garde ce même nationalisme en lui rappelant le caractère chimérique d'une identité nationale qui aurait la permanence du minéral, voire l'éternité d'une essence inscrite au ciel intelligible des nations. C'est une évidence mais qu'il faut sans cesse rappeler : la France de Clovis est une réalité historique plurielle, en devenir, qui ne cesse donc de se transformer, et qui est bien différente de la France de Jeanne d'Arc ou de celle de Louis XIV, sans même parler de la France du vingt-et-unième siècle qui vit à l'heure de la mondialisation.

Mettre en garde le nationalisme en lui rappelant le caractère chimérique d'une identité nationale qui aurait la permanence du minéral, voire l'éternité d'une essence inscrite au ciel intelligible des nations."

L'identité européenne entre l'être et le non-être

Si nous nous sommes attardé sur les notions de nation et d'identité nationale, c'est afin de pouvoir mieux poser la question de l'identité européenne : nous savons désormais qu'il faut renoncer à découvrir une quelconque *identité-idem* de l'Europe. On comprendra, soit dit en passant, qu'il nous est impossible de souscrire à ce qu'affirme l'essayiste américaine Susan Sontag (1933-2004), lorsque, animée d'on ne sait quelle passion réparatrice, elle soutient que l'Europe - l'Occident, la race blanche - « est (souligné par l'auteur) *le cancer de l'humanité* »⁸. Que des européens se soient conduits à plusieurs reprises de manière criminelle - pensons, par exemple, à la répression particulièrement violente de l'insurrection malgache en 1947 par les troupes françaises -, nul n'en disconvient. Mais prétendre que l'Europe est par nature un cancer pour l'humanité, c'est penser à la manière d'un nationalisme identitaire qui ignore que l'Europe est une réalité historique à la fois une et multiple. Toute la difficulté est alors de cerner quelle peut être l'identité d'un être collectif comme l'Europe.

Selon une logique à rebours du nationalisme identitaire, on peut être tenté de soutenir que l'Europe est dépourvue d'identité. Cette thèse a été soutenue à plusieurs reprises, notamment par Marc Crépon. Dans son ouvrage intitulé *Altérités de l'Europe* (2006), il affirme ainsi que « nous ne pouvons plus souscrire aux concepts d'identité, de culture et même d'esprit (...) qu'impliquaient, de façon plus ou moins explicite, ces idées de l'Europe et sur l'Europe »⁹. Renonçant donc à parler de culture européenne ou bien d'un esprit européen, Marc Crépon nous invite alors à penser « l'identité de l'Europe comme une identité impossible ». La thèse avec son côté postmoderne peut séduire. Elle n'en est pas moins éminemment discutable. En effet, ne revient-elle pas à sauter un peu vite d'un extrême à l'autre ? En d'autres termes, Marc Crépon passe de la reconnaissance légitime que l'Europe n'a pas cette identité chosique dont rêvent les nationalistes, à la négation pure et simple de toute

8 Cité par Jean-François Mattéi dans son article « La négation de l'identité européenne », in *L'identité de l'Europe*, p. 151.

9 M. Crépon, *Altérités de l'Europe*, Paris, Galilée, 2006.

identité. C'est négliger qu'il y a différents types d'identité, selon que l'on a affaire à une chose, un vivant, une personne, une collec-

tivité, un irréel, une idéalité ou un dieu.

Il faut donc renvoyer dos à dos l'affirmation identitaire et la négation identitaire comme l'envers et l'endroit d'une même fausse conception de l'identité d'une réalité collective. Encore une fois, Marc Crépon a sans doute raison de refuser toute définition de la culture européenne en termes d'*identité-idem* ou chosique, mais cela ne signifie pas en revanche que l'Europe soit dépourvue d'identité. Du reste, on le sait bien : s'il y a une culture japonaise, une culture chinoise, une culture amérindienne, pourquoi l'Europe ferait-elle exception ? Pourquoi n'y aurait-il pas une culture européenne ?

Il faut renvoyer dos à dos l'affirmation identitaire et la négation identitaire comme l'envers et l'endroit d'une même fausse conception de l'identité d'une réalité collective."

À dire vrai, cette identité culturelle de l'Europe, même s'il n'est pas facile de l'appréhender, a depuis longtemps été reconnue par les européens eux-mêmes. Ainsi Paul Valéry, dans un texte de 1924 bien souvent cité dans les ouvrages sur l'Europe, nous propose cette définition de l'Europe :

Partout où les noms de César, de Gaius (une des grandes figures du droit romain qui vécut au II^e siècle après J.-C.), de Trajan et de Virgile, partout où les noms de Moïse et de saint Paul, partout où les noms d'Aristote, de Platon et d'Euclide ont une signification et une autorité simultanées, là est l'Europe. Toute race et toute terre qui a été successivement romanisée, christianisée et soumise, quant à l'esprit, à la discipline des Grecs, est absolument européenne¹⁰.

10 P. Valéry, « La crise de l'esprit », *Œuvres*, Bibliothèque de la Pléiade, t. 1, p. 1013.

Les racines de la culture européennes sont donc relativement faciles à identifier : il s'agit de Rome, de la Grèce et du christianisme dont Valéry n'oublie pas de rappeler le soubassement dans ce que les chrétiens dénomment l'Ancien Testament.

Dans une perspective analogue, nous pourrions citer Friedrich Nietzsche qui se proclame « bon Européen »¹¹, ou bien Edmund Husserl qui s'interroge en 1935 sur « La Crise de l'humanité européenne et la philosophie ». Ou bien encore le philosophe tchèque Jan Patocka, même si ce dernier pense assister à la disparition de l'Europe¹². Nous nous contenterons ici de rappeler l'article désormais célèbre de Milan Kundera¹³, publié dans la revue *Le Débat* en 1983, donc six avant la chute du mur de Berlin, alors que la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie étaient sous la domination de la Russie soviétique. Kundera y dénonce la domination et politique et culturelle de la Russie sur des États situés géographiquement au centre de l'Europe, mais qui se retrouvent politiquement à l'Est de l'Europe, tout en n'étant pas moins culturellement à l'Ouest de l'Europe. Aussi, de manière émouvante, Milan Kundera cite-t-il au début de son article la dépêche que le directeur de l'agence de presse de Hongrie adressa au monde entier en septembre 1956, avant que son bureau ne fût écrasé par l'artillerie et les chars russes : « Nous mourrons pour la Hongrie et pour l'Europe ». Ce qui est ici frappant, c'est la conscience non seulement de l'appartenance de la Hongrie à l'Europe, mais également la conviction que les destins de la Hongrie et de l'Europe sont liés.

Dans le prolongement de ces réflexions de Valéry comme de Milan Kundera, on peut situer le livre de Rémi Brague, *Europe, la voie romaine*, qui a déjà plus d'une vingtaine d'années. Dans la postface de son ouvrage, l'auteur se présente lui-même comme un « français, catholique, philosophe de formation et universitaire de métier ».

11 F. Nietzsche, *Humain trop humain*, trad. fr. R. Rovini, Paris, Gallimard, 1968, §476, p. 339.

12 Cf. F. Dastur, « L'Europe et ses philosophes : Nietzsche, Husserl, Heidegger, Patocka », *Revue philosophique de Louvain*, 2006, 104-1, p. 1-22.

13 M. Kundera, « Un Occident kidnappé ou la tragédie de l'Europe centrale », *Le Débat*, 1983. Cet article est bien souvent évoqué par Alain Finkielkraut dans son émission hebdomadaire du samedi matin sur France culture, « Répliques ».

Il faut ajouter que c'est un homme d'une culture rare qui maîtrise aussi bien le grec et le latin, que l'hébreu et l'arabe, et qui est donc particulièrement bien placé pour poser la question de l'identité européenne.

La thèse qu'il défend est que « l'Europe n'est pas seulement grecque, ni seulement hébraïque, ni même gréco-hébraïque. Elle est tout aussi décidément romaine. "Athènes et Jérusalem", certes, mais aussi Rome »¹⁴. Cette thèse mériterait d'être longuement explicitée et discutée. Nous nous contenterons ici de souligner que Rémi Brague a parfaitement conscience qu'une réflexion sur l'identité européenne doit éviter l'écueil de l'essentialisme. Aussi écrit-il :

L'Europe n'est pas seulement grecque, ni seulement hébraïque, ni même gréco-hébraïque. Elle est tout aussi décidément romaine. « Athènes et Jérusalem », certes, mais aussi Rome. »

Je ne supposerai ici nullement une sorte d'idée platonicienne de l'Europe flottant dans un ciel intelligible. Mais, à l'autre extrême, je ne considérerai pas pour autant ce mot (l'Europe)

comme une étiquette qui recouvrirait des réalités totalement étrangères les unes aux autres¹⁵.

Ainsi, quelle que soit la difficulté à saisir et à définir une identité européenne, il semble important de prendre en compte le fait même de cette identité, et ce, aussi labile soit celle-ci.

14 R. Brague, *Europe, la voie romaine*, Editions Critérim, 1992, réédité en « folio essais », p. 242. Dans cet ouvrage, Rémi Brague n'entend pas simplement, comme le fait au fond Paul Valéry, juxtaposer l'influence sur notre culture de Rome aux côtés d'Athènes et de Jérusalem, mais soutient, plus radicalement, que « nous ne sommes et ne pouvons être "grecs" et "juifs" que parce que nous sommes d'abord "romains" ». Ibid., pp. 40-41.

15 Ibid., p. 13.

L'europe et les autres : la candidature de la turquie

Au terme de ce parcours, une fois précisée l'idée d'une identité européenne, nous voudrions envisager ses implications politiques quant à l'élargissement de l'UE. Sans reprendre ici les différentes étapes qui ont conduit à la formation d'une UE, rappelons qu'en 2004, l'année même du Traité de Rome établissant une constitution pour l'Europe, dix nouveaux États, en majorité issus du bloc de l'Est, ont rejoint l'UE : Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie ; puis, en 2007, c'est au tour de la Bulgarie, de la Roumanie et enfin de la Croatie de faire partie de l'UE. Actuellement, sept pays sont candidats, dont cinq officiellement, à l'UE : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Turquie. Mais la perspective d'un nouvel élargissement n'est pas sans susciter quelques inquiétudes,

notamment du côté des partisans d'une UE renforcée, c'est-à-dire d'une Europe plus intégrée qu'elle ne l'est actuellement. En effet, les élargissements passés et à venir ne font-ils pas courir à l'UE le risque d'une dilution de son identité et *in fine* d'un abandon pur et simple du projet de construction d'un État supra national, au profit d'un espace juridique dont la construction est analysée dans ce même numéro de Spirale par Christophe Soulard¹⁶, et d'une zone de libre circulation des biens et des personnes ?

Les élargissements passés et à venir ne font-ils pas courir à l'UE le risque d'une dilution de son identité et *in fine* d'un abandon pur et simple du projet de construction d'un État supra national ?

Afin de préciser la réflexion, on peut s'arrêter sur le cas de la Turquie. Rappelons à ce propos deux éléments :

- Une adhésion de la Turquie à l'UE est loin de susciter l'enthousiasme parmi les membres actuels de l'UE. En France, selon un sondage relativement récent, 83% des sondés se

16 C. Soulard, « La place du juge dans la construction d'une Europe du droit ».

déclarent opposés à l'entrée de la Turquie dans l'UE. La France et l'Allemagne ont proposé il y a quelques années à la Turquie un partenariat privilégié. Mais, de son côté, la Turquie souhaite depuis longtemps rejoindre l'UE. De fait, en 1959, la Turquie avait présentée une demande d'association à la CEE et la proposition récente d'un partenariat privilégié a été rejetée par la Turquie qui la juge insuffisante.

- Avec la Turquie entreraient dans l'UE quelques 75 millions de turcs qui, dans leur grande majorité, sont des musulmans sunnites. La question est alors simple : l'UE, dont il est difficile de nier les racines chrétiennes, quand bien même une part importante de citoyens européens se déclare-t-elle désormais sans religion, souhaite-t-elle accueillir en son sein un pays comme la Turquie ?

D'un point de vue strictement économique, certains s'inquiètent non sans raison de la pauvreté (relative) d'un pays dont le PIB par habitant est inférieur à celui de la Bulgarie et tourne autour de 10.000€. Nul doute que la Turquie pèserait sans doute lourdement sur le budget de l'UE. On pourrait également se placer d'un point de vue politique et s'interroger sur le caractère démocratique ou non de la vie politique turque, sur le respect des libertés fondamentales, sur l'indépendance de la justice, ou encore sur la séparation de l'État et de l'islam, etc. La discussion devrait également prendre en compte l'inimitié de la Turquie et de la Grèce à propos de Chypre, la délicate question du Kurdistan, et nous oublions sans doute d'autres éléments. Il est vrai que ces arguments et les réticences qu'ils suscitent ne sont pas sans appeler immédiatement quelques contre-arguments. Ainsi, l'entrée de la Turquie pourrait ouvrir à l'UE un nouveau et vaste marché et, en outre, y freiner la dérive autoritaire du pouvoir politique, voire arrimer le pays au camp des démocraties libérales. De surcroît, le soutien financier de l'UE et les échanges avec l'UE permettraient sans doute un développement économique accéléré du pays et une élévation du niveau de vie de ses habitants.

Reste pour ce qui nous concerne la question de l'identité de l'Europe et de son ouverture à l'autre. Lors de la rédaction du préambule au projet de constitution de l'UE, le président Jacques Chirac s'était opposé résolument à la mention des racines chrétiennes de l'Europe. En effet, comme l'écrit Philippe Nemo, Jacques Chirac « était alors partisan de l'entrée de la Turquie dans l'Union et estimait qu'il ne fallait pas que cette dernière pût être réputée un "club chrétien" »¹⁷. Cette attitude du président Chirac est tout à fait respectable : n'est-il pas en effet prudent de ne pas trop affirmer l'identité de l'Europe afin de prévenir tout choc future des civilisations ? Et ne

serait-il pas de bonne politique que l'Europe abrite en son sein un État musulman, ce qui lui permettrait de nouer plus facilement des relations avec le reste du monde musulman ? Cependant, affaiblir l'identité de l'UE n'est-ce pas renoncer à la construction d'une Europe unie et forte, c'est-à-dire d'une Europe qui partage les mêmes us et coutumes, un même mode de vie, un ensemble de mythes, de convictions, de croyances hérités d'un passé plus ou moins lointain, bref une même culture ? On demandera peut-être pourquoi établir un lien si étroit entre l'identité européenne

Soit l'UE s'élargit, s'ouvre par exemple à la Turquie et même au-delà ; soit l'UE est soucieuse d'avancer vers plus d'intégration, mais il lui faut alors être attentive à son identité et définir ses frontières."

et la construction européenne. Tout simplement, parce que les nations qui composent actuellement l'UE ne renonceront jamais à une part de leur souveraineté au profit d'une mosaïque culturelle. C'est pourquoi, il semble que nous soyons placés comme à la croisée de deux chemins : soit l'UE s'élargit, s'ouvre par exemple à la Turquie et même au-delà ; soit l'UE est soucieuse d'avancer vers plus d'intégration, mais il lui faut alors être attentive à son identité et définir ses frontières.

17 Ph. Nemo, « Les racines chrétiennes de l'Europe et leur dénégation », in *L'Identité de l'Europe*, op. cit., p. 46.

Conclusion

La construction européenne suscite, à l'intérieur comme à l'extérieur, de multiples objections. L'une d'entre elles consiste à récuser au nom de la souveraineté nationale, seul cadre légitime de la vie politique, tout renforcement de l'intégration des différents États qui la composent. De ce point de vue souverainiste, l'Union européenne est une entité bureaucratique, un machin sans âme et sans visage, piloté par des technocrates, et dont les institutions sont

éparpillées dans différentes villes (le parlement est à Bruxelles et Strasbourg, la Banque européenne à Francfort, la Cour de justice à Luxembourg). Reconnaissons que la caricature n'est pas fausse. Pourtant, comme nous avons essayé de le montrer, l'Europe existe, et soutenir qu'il n'y a pas d'identité européenne est un contresens à la fois historique et philosophique. Historique : il y a bien de fait une culture européenne, que résumant les noms de Jérusalem, Athènes et Rome, et que malheureusement les européens ignorent trop souvent – alors que certains

dissidents dans les années soixante-dix en avaient de leur côté une conscience aiguë. Philosophique : cette identité européenne n'est évidemment pas analogue à celle d'un objet dans la mesure où elle est l'identité en sursis d'une réalité collective, c'est-à-dire d'une unité plurielle, d'un être tout à la fois un et multiple, et en devenir. C'est pourquoi, s'il est vrai qu'une entité politique durable ne peut pas reposer uniquement sur une succession de traités signés par quelques hommes politiques, l'Union européenne pour sa part bénéficie du socle précieux d'une identité commune. Dès lors, qu'on le veuille ou non, nous sommes déjà européens et il nous est possible aujourd'hui de le devenir encore un peu plus. Reste à savoir dans quels buts.

L'Europe existe, et soutenir qu'il n'y a pas d'identité européenne est un contresens à la fois historique et philosophique.”

LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE ET LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ

MICHEL PAYEN



La construction européenne a atteint un palier démocratique : longtemps élaborée et portée par une élite, elle doit désormais associer le citoyen car l'Union européenne est dotée de compétences souveraines de plus en plus importantes et les citoyens en ayant conscience éprouvent à présent un sentiment de désappropriation. Aussi le constat est-il celui de l'écart grandissant qui se crée entre les citoyens et le projet d'Europe. Il semblerait qu'il n'y ait plus cet *affectio societatis*¹, cette volonté commune et spontanée des peuples européens de s'associer au projet européen.

L'année 2019 connaît d'importants renouvellements en ce qui concerne la gouvernance de l'Europe, notamment le Parlement européen. Or ces élections législatives européennes, en France,

¹ L'*affectio societatis*, aux termes des articles 1832 et 1833 du Code civil français, désigne la volonté commune entre plusieurs personnes physiques ou morales de s'associer. En droit français, elle constitue un élément caractéristique et le fondement même de la société.

sont souvent prises à contresens, soit qu'elles deviennent prétexte à règlements de compte avec la politique intérieure, soit qu'on les considère comme porteuses d'enjeux trop lointains et boudées comme telles. Face à des interrogations qui se radicalisent parfois jusqu'au rejet de l'Europe², il est essentiel de se demander s'il existe effectivement une citoyenneté européenne au-delà de son inscription dans les traités et, si tel est le cas, comment on doit la faire vivre et la renforcer.

Dans l'Antiquité, la citoyenneté est constituée par la pleine reconnaissance aux personnes du statut de « citoyen », ensemble de droits et devoirs conférant un droit de cité. Elle est inspirée de la démocratie athénienne du V^e siècle, où la notion de « citoyenneté » a été inventée ; tout en évoquant l'ensemble des citoyens et les règles constitutives de cet ensemble, la citoyenneté était surtout fondée sur la démocratie directe et la participation aux affaires de la cité. Une citoyenneté qui n'était pas vraiment universelle puisqu'elle ne s'appliquait ni aux femmes ni aux esclaves...

La problématique de la citoyenneté ne peut se comprendre qu'au regard de l'histoire des sociétés humaines."

Certes, la démocratie et la République, aujourd'hui n'ont plus beaucoup à voir avec la Grèce et la Rome antiques, même si la pensée grecque nous a légué la notion d'égalité des citoyens devant la loi, l'isonomie, et la conception romaine l'idée que le citoyen est un sujet de droit.

Dans les sociétés où l'on considère les personnes qui les composent comme des citoyens, la citoyenneté peut être comprise comme la réponse apportée à un ensemble de questions qui se posent invariablement à chaque époque, chaque époque apportant à ces questions une réponse spécifique, résultant d'une conception de l'humain traduite dans l'éducation et plus encore dans ce que l'on peut

2 Voir l'article « Après les élections du 26 mai 2019, quel avenir pour l'Union Européenne ? » dans le présent numéro de *Spirale*.

appeler une véritable initiation. En ce sens, la problématique de la citoyenneté ne peut se comprendre qu'au regard de l'histoire des sociétés humaines. Ainsi, la citoyenneté a-t-elle pris, au fil du temps, différentes formes, de la Grèce antique à l'institution d'une citoyenneté européenne en 1992.

La définition actuelle de la citoyenneté européenne

La citoyenneté européenne est une qualité juridique qui accorde à celui qui la possède certains droits et certaines libertés publiques. Elle interagit avec la notion de nationalité et de ressortissant des différents pays membres de l'Union européenne. D'après l'article 17 du Traité de Rome, « est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre ». Instituée par le traité de Maastricht en 1992 et complétée par le traité d'Amsterdam en 1997, la citoyenneté de l'Union complète, mais ne remplace pas, la citoyenneté nationale. Elle constitue un lien entre les citoyens et l'Union Européenne, destiné à favoriser l'identification des citoyens à l'UE et le développement d'une opinion publique et d'une identité européennes. Son attribution obéit à un double critère :

- elle est réservée aux nationaux des États membres. Elle n'est donc pas ouverte aux résidents d'origine extracommunautaire (pays tiers non-membres de l'UE), même durablement installés ;
- la définition de la nationalité demeure la prérogative exclusive des États membres. L'UE n'a aucune compétence en la matière. Les États restent donc maîtres, à travers leur code de la nationalité, de décider qui est européen et qui ne l'est pas.

Dans sa partie 2, « Non-discrimination et citoyenneté de l'Union », le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne met notamment en avant, en plus du fait qu'est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre, le fait que les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :

- la liberté de circulation et de séjour,
- le droit de vote et d'éligibilité,

- le droit à une protection diplomatique et consulaire,
- le droit de pétition et le droit de saisine du médiateur européen,
- le droit à une bonne administration.

L'instauration de la citoyenneté européenne vise à renforcer et promouvoir l'identité européenne et contribue à l'intégration communautaire. Cette citoyenneté confère au citoyen européen, depuis les directives de 1990 et de 2004, le droit de circuler et de séjourner dans un État membre sans que cela soit lié à une quelconque activité économique. De même elle permet aux détenteurs de cette citoyenneté de voter et être éligibles au Parlement européen, mais aussi aux élections municipales de l'État dans lequel ils résident.

Une conception de la citoyenneté européenne

La citoyenneté européenne doit pouvoir s'ancrer dans les réalités qui conditionnent l'intégration et la participation au quotidien. « L'Europe », est une construction collective, dans un cadre économique, social et environnemental précis ; on affronte ensemble une série de problèmes et de défis auxquels il faut réagir, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif.

Les grands piliers qui ont globalement construit la citoyenneté sont : le vote, l'école, la conscription et les impôts. Il est assez facile de constater qu'aujourd'hui le sens profond porté par ces quatre piliers, a largement perdu de son intensité, voire, pour certains, quasiment disparu. C'est ainsi que l'on doit s'interroger aujourd'hui sur la notion de citoyenneté à travers un dialogue devenu interculturel voire transculturel, qui doit tenir compte d'une multiplicité de références. En fait, la citoyenneté est le produit de contradictions et de réglementations, de conflits et de consensus, de valeurs partagées et de confrontations d'idées. Comment, alors, mieux définir la citoyenneté en Europe ? L'Europe se pose-elle cette question de la meilleure manière ? Aujourd'hui, quels sont les enjeux, les limites et les défis auxquels la citoyenneté européenne est confrontée ? Il est aussi important de s'interroger sur l'avenir que sur une nouvelle définition de la citoyenneté européenne. Être citoyen européen représente un grand projet

“**La citoyenneté est le produit de contradictions et de réglementations, de conflits et de consensus, de valeurs partagées et de confrontations d'idées.**”

qui dépasse l'article 8³ fondateur du traité de Maastricht ou les articles du traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'Union européenne; c'est l'élaboration d'une culture commune par-delà les frontières étatiques, débouchant sur une citoyenneté transnationale mettant la politique en accord avec la libre circulation des personnes, des idées et des marchandises; c'est aussi l'acceptation de valeurs civiques nouvelles, la non-discrimination, la pluralité culturelle et la multiplicité des références et des choix, la solidarité et, enfin, le principe de laïcité comme traduction et application de la

liberté de conscience.

Vers une nouvelle définition de la citoyenneté européenne

Si à l'origine l'union entre Européens s'est forgée autour de solidarités de fait, elle tire aujourd'hui sa force de la reconnaissance par les traités d'éléments fédérateurs : des valeurs démocratiques communes, une citoyenneté européenne, la reconnaissance d'une histoire partagée et le respect des identités nationales.

L'Union n'est pas qu'un espace économique ou ne doit pas n'être qu'un espace économique; elle est aussi, ou doit aussi être, un espace de droits – mais aussi de devoirs –, porteur de valeurs humanistes et sociales. Intégrée dans le droit de l'Union, la Charte des droits fondamentaux proclame comme « fondamentaux » des droits qui n'étaient pas jusqu'à présent reconnus comme tels (droit universel à la dignité de la personne humaine, protection des données à caractère personnel, droit à l'information de chacun au sein de l'entreprise). Il est ainsi proposé aux citoyens européens un nouvel espace d'action pour

3 Article 8

leur bien-être économique, social et environnemental, pour leur sécurité et pour leur avenir.


Quelles pourraient alors être les valeurs spécifiques d'une telle citoyenneté européenne ? On peut évoquer pour illustrer ce sujet l'environnement, l'antiracisme, le dialogue des religions, l'accueil des réfugiés, le codéveloppement, la coopération et les flux migratoires, le multiculturalisme, la défense, les droits de l'homme et de la femme, entre autres. Mais outre que ces questions sont déjà débattues au niveau national, et qu'elles relèvent alors du choix plus général de valeurs essentielles, elles peuvent être également posées d'emblée de façon transnationale.

La notion d'Union Européenne indique, de fait, une orientation supra nationale de la citoyenneté ; il s'agit d'une citoyenneté nouvelle, plus précisément d'une « nouvelle » réalisation, ou conception, de la citoyenneté : une citoyenneté concrète, parti-

cipative, locale, engagée dans la vie effective de la cité, plutôt dissociée ou distanciée de la nationalité d'origine.

En conséquence, nous devons aussi traiter la problématique de la citoyenneté avec un regard différent, par une approche plus globale, plus systémique, qui dépasse la seule prise en compte des droits politiques plus spécifiquement liés à la citoyenneté, droits politiques qui sont essen-

tiellement les droits de vote et d'éligibilité, car la seule référence à ces droits établit un raccourci citoyenneté-nationalité qui institue la citoyenneté comme une conséquence exclusive de la nationalité, alors qu'une conception humaniste tendrait à considérer qu'au contraire, elle est bien plus globalisante et, dans tous les cas, en lien avec un savoir-être social et une notion d'apport individuel à l'intérêt général.



La notion d'Union Européenne indique, de fait, une orientation supra nationale de la citoyenneté. ”

Il en va également de la définition de l'espace public européen. Par exemple, le Parlement européen est élu pays par pays, les citoyens votant en fonction de leur appartenance nationale. On pourrait imaginer un système dans lequel on voterait en priorisant les proximités politiques fondées sur des valeurs et des aspirations sociales. Cela instituerait un Parlement européen fort. On s'engagerait ainsi sur le chemin d'une solution des problèmes, en surpassant les contradictions que représentent pour certains la nation au sens ethnique et la nation au sens civique. Cette conception de la citoyenneté européenne devient en réalité un choix de vie. Apprise, assimilée et partagée, elle doit dépasser les passions ethniques, religieuses ou communautaristes. Elle doit résoudre par le droit les conflits entre les groupes sociaux dont les intérêts sont opposés, en privilégiant le sens de l'intérêt général. Comme dans toutes les inventions humaines qui font appel à la raison plutôt qu'aux passions, elle est fragile, toujours menacée, et doit toujours être défendue.

La laïcité comme base essentielle de la citoyenneté européenne

Socle de ce « vivre ensemble » que nous recherchons, elle est aussi une mise en pratique de ce que recherchent les initiés quand ils veulent « réunir ce qui est éparé ». Comme on ne décide pas de vivre collectivement tous ensemble, il faut donc apprendre à vivre ensemble. Un apprentissage qui est garanti par la laïcité qui est, d'abord, le respect de la liberté de conscience, donc la neutralité confessionnelle. Cela suppose intrinsèquement une distinction très nette de droits entre la vie privée de la personne, notion individuelle, et sa dimension collective de citoyen. Il est important de rappeler d'abord ce que signifie laïcité en se référant à la loi de séparation qui constitue, en France, le fondement juridique du principe de laïcité.

On a coutume de dire que la loi de séparation scinde l'espace public et l'espace privé. Mais cette distinction est trop approximative et finalement se révèle intenable à l'analyse, car il y aurait de la schizophrénie institutionnelle à vouloir que les citoyens vissent dans l'espace public ignorants de ce qui les constitue

Le principe de laïcité sépare « l'espace de constitution du droit et des libertés[...] d'avec celui de leur exercice. »⁴

intimement. Et surtout, cette distinction n'a aucun fondement juridique.

Ainsi que le définit, et me semble-t-il, de la façon la plus intelligente, Catherine Kintzler⁴, le principe de laïcité sépare « l'espace de constitution du droit et des libertés (domaine de la puissance et de l'autorité publiques rendant les droits possibles – il inclut notamment

l'école publique) d'avec celui de leur exercice (espace civil ouvert au public et espace privé de l'intimité) », où s'exercent les libertés individuelles (de pensée, de conscience, de conviction) et où les différences biologiques, sociales, culturelles, culturelles, peuvent exister ensemble.

Sans cette distinction, la laïcité perd son sens. C'est précisément parce que la puissance publique et le domaine qui lui est associé s'astreignent à la réserve en matière de croyance et d'incroyance que les libertés d'expression, d'opinion, etc. peuvent, dans le respect du droit commun, se déployer dans la société civile sous le regard d'autrui (par exemple : la rue, le métro, une boutique, un hall de gare...) et dans l'espace de la vie privée à l'abri du regard d'autrui. Ce déploiement s'effectue conformément au droit commun qui, certes, protège les religions, qui les protège les unes des autres, mais qui protège tout autant le fait de n'avoir

4 Catherine Kintzler, née en 1947, a enseigné la philosophie en Lycée de 1970 (admission à l'agrégation) à 1992. Elle a soutenu un doctorat d'État en 1990, avant d'être nommée en 1992 professeur à l'Université Lille-III où elle a enseigné la philosophie générale et l'esthétique jusqu'en 2007. Elle est actuellement professeur émérite à Lille-III. Elle a été directrice de programme au Collège International de Philosophie (Paris) de 1989 à 1995 et collabore régulièrement à la manifestation CitéPhilo à Lille depuis 1997. Elle a siégé au Conseil d'Administration du Centre national de la danse de 2004 à 2007. Elle a été *Short Term Visiting Fellow* à l'Université de Princeton en novembre 2008. Membre du Comité Scientifique du Musée Jean-Jacques Rousseau à Montmorency. Elle est vice-présidente de la Société Française de Philosophie dont elle anime le site internet. Elle a beaucoup publié sur l'esthétique, mais aussi sur Condorcet et sur la République. Elle est l'auteur d'un petit ouvrage très ouvert, *Tolérance et laïcité*, en 1998 et de *Qu'est-ce que la laïcité ?* en 2007.

aucune religion. Il faut que l'exercice de toutes ces libertés ne soit jamais contraire au droit d'autrui.

Ce qui signifie que le principe de laïcité s'articule avec le principe de tolérance et permet le libre affichage conformément à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950) qui, dans son article 9 intitulé « Liberté de pensée, de conscience, de religion », stipule que :

- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Appartenant à tous, l'espace de l'autorité publique est indivisible, ce qui rend les droits possibles : aucun citoyen ou groupe de citoyens ne peut y imposer ses convictions aux autres et la liberté de religion peut faire l'objet de restrictions, si celles-ci sont :

- légales ;
- légitimes (assurer le respect de l'ordre public dans une société démocratique) ;
- proportionnées au but recherché.

Conséquent, l'État laïque s'interdit d'intervenir dans les organisations collectives (partis, syndicats, associations) auxquelles chacun est libre d'adhérer, ce qui relève d'un choix personnel. Le droit d'adhérer à une conviction, d'en changer ou de n'adhérer à aucune, est ainsi garanti par le fondement laïque de l'État. L'État s'impose de rester au seuil de la conscience qui est l'affaire de chacun. Devant la loi commune, chacun est comptable de ses actes et non de ses pensées.

La confusion entretenue sur le sens de la laïcité, s'appuyant sur le contexte historique dans lequel émerge la loi de 1905 sur fond de « guerre des deux France », voudrait nous amener à penser que la laïcité fut fautive de division et que sa victoire scelle la relégation du religieux dans l'ombre et le contraint au silence et au secret. D'où l'émergence récente de la notion de laïcité ouverte ou positive qui viendrait renouer avec la vertu de la tolérance (au sens de : être toléré), opposée à une laïcité sectaire et antireligieuse.

C'est dénaturer la laïcité, qui est un principe juridique reposant sur la loi (celle de 1905 et les Constitutions de 1946 et 1958), principe qui complète excellemment la démocratie républicaine et le principe d'indivisibilité. Elle est le cadre juridique participant à la mise en œuvre des conditions de l'égalité absolue, égalité en droit, entre citoyens, quelles que soient leurs convictions :

- parce qu'elle assure la liberté de conscience (art. 1 de la loi de 1905 : « ne pas croire » s'y trouve à égalité avec « croire ») ;
- parce qu'elle garantit le libre exercice des cultes (art. 1 de la loi) ;
- parce que, par le principe de séparation (art. 2 de la loi : interdiction de subventionnement ou reconnaissance publique des cultes, neutralité absolue de la puissance publique), elle empêche toute ingérence, soit des autorités publiques dans le domaine religieux, soit des organismes religieux dans la conduite des affaires publiques⁵.

En tant que principe juridique (i.e. énoncé dans une loi), la laïcité n'est :

- ni une idéologie ou un courant de pensée : il n'existe pas de philosophie, d'identité, ni de morale laïques, pas de clergé laïque, car il n'y a pas de dogme laïque ;

5 Art. 1^{er} « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Art. 2 [principe de séparation] « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence [...] seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. »

- ni une « valeur » (que l'on n'atteint jamais, sauf dans la sainteté, irréalisable disait Kant!) – c'est un « principe » issu de la raison critique, mis en œuvre par le droit ;
- ni une arme de guerre contre les religions, dont elle permet au contraire le libre exercice, en interdisant notamment, grâce à la « séparation », toute philosophie officielle antireligieuse, comme toute instrumentalisation des croyances ou de la non-croyance par le pouvoir politique.

La laïcité s'oppose seulement au « cléricalisme », c'est-à-dire, le cas échéant, à la volonté des organismes religieux d'imposer leurs règles particulières à l'ensemble de la société en s'ingérant dans le domaine de l'autorité publique en prétendant, précisément, y faire autorité. Et c'est bien ce qui justifie la « séparation »... C'est ce que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, dans son communiqué en date du 17 juillet 2009, à propos de six affaires d'exclusions scolaires en France pour port de signes religieux ostensibles, en application de la loi du 15 mars 2004 : tous les plaignants ont été déboutés...

Dans toutes les affaires, dit la Cour, l'interdiction faite aux élèves de porter un signe d'appartenance religieuse représentait une restriction à leur liberté d'exprimer leur religion, restriction prévue par la loi du 15 mars 2004 [...] poursuivant le but légitime de protection des droits et des libertés d'autrui et de l'ordre public. [...] La Cour rappelle l'importance du rôle de l'État comme organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances. Elle rappelle également l'esprit de compromis nécessaire de la part des individus pour sauvegarder les valeurs d'une société démocratique. L'interdiction de tous les signes religieux ostensibles dans l'ensemble des classes et établissements scolaires publics est motivée par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité, conforme aux valeurs sous-jacentes de la Convention et à la jurisprudence de la Cour.

Il s'agit bien, pour le législateur, d'un consensus social qui ne peut s'établir et qui ne peut permettre de vivre dans une société pacifiée par « l'esprit de compromis » entre les citoyens, que si la loi y combat toute volonté partisane hégémonique.

Le Conseil de l'Europe encourage quant à lui ses États membres à refuser le relativisme culturel et rappelle la primauté de la séparation des églises et de l'État et des droits de l'Homme. Il les incite à veiller à ce que la liberté de religion ne soit pas acceptée comme un prétexte notamment à la justification des violations des droits des femmes et condamne toute coutume ou politique


fondée sur la religion.

Les réflexions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de 2005 (recommandation 1720 du 4 octobre 2005, article 1) indiquaient que l'Assemblée « réaffirme avec force que la religion de chacun, y inclus l'option de ne pas avoir de religion, relève du domaine strictement privé. »

Les six conclusions du rapport adopté par la commission à l'unanimité, le 31 mai 2007, sont très claires et ont abouti au vote d'une recommandation qui stipule dans son article 4 que « l'Assemblée réaf-

firme qu'une des valeurs communes de l'Europe, qui transcende les différences nationales, est la séparation de l'Église et de l'État. C'est un principe généralement admis qui domine la vie politique et institutionnelle dans les pays démocratiques ». À l'article 8, on peut lire :

Dans le respect du principe de séparation de l'Église et de l'État, elle estime cependant que le dialogue interreligieux ou interconfessionnel n'est pas du ressort des États ou du Conseil de l'Europe.



Une des valeurs communes de l'Europe, qui transcende les différences nationales, est la séparation de l'Église et de l'État."

Et à l'article 17 :

Les États ne peuvent pas non plus accepter la diffusion de principes religieux qui, mis en pratique, impliqueraient une violation des droits de l'homme.

Cependant, les principes étant posés, il faut que chacun se sente concerné. Ainsi, l'État laïque a besoin de citoyens laïques (pour paraphraser Condorcet qui disait : « pas de République sans républicains »). Dès lors, comment vivre la laïcité en tant que citoyen et en tant que personne ?

Condorcet considérait que la citoyenneté n'est pas acquise d'emblée : « On ne naît pas citoyen, on le devient par l'instruction ». On ne peut pas faire l'impasse sur l'importance de l'éducation. La famille est un lieu d'éducation fermé où se transmettent des valeurs traditionnelles, l'école apporte autre chose. D'une part parce que le futur citoyen y est initié – étymologiquement : *mis sur la voie* – par une démarche de découverte et de pratique des symboles qui font l'objet d'une ritualisation. Celle-ci est nécessaire, déjà en tant qu'approche commune, mais aussi parce qu'elle enseigne et forme à l'esprit critique, indispensable au futur citoyen, un esprit critique qui seul permet de donner la capacité à maîtriser une réflexion de fond et qui seul confère une pensée réellement libre.

Initiation et ritualisation permettent l'appropriation de valeurs qui pourraient trouver un terrain d'action sur le fondement d'un service citoyen européen et/ou dans la création d'une force humanitaire européenne, formes d'engagement élaborées par une réflexion sur la défense de l'Humanité et de valeurs universalisables.

L'éducation-initiation conduit à l'acte citoyen quand elle invite à l'éthique et au progrès, quand elle ouvre à la tolérance (non hiérarchique, entre égaux et non condescendante) et à la fraternité et quand elle conduit à un engagement personnel de chacun dans la vie de la cité.


Le comportement citoyen voudrait que chacun, certes animé de ses convictions, soit également ouvert à l'idée du bien commun. S'il existe une foi dont le principe de laïcité a besoin, c'est celle

en la capacité des êtres humains à dépasser leurs égoïsmes, à poser la valeur de l'autre comme valeur première et à avoir conscience de la nécessité de progresser en humanité tout au long de l'existence. Dans ces conditions, le débat public est assuré de s'orienter vers la recherche de ce qui est le mieux pour tous et non la satisfaction des intérêts de quelques-uns.

Cette conception de la citoyenneté suppose le respect absolu de la liberté de pensée et un effort permanent de lutte contre

l'exclusion ; démarche critique semblable à celle des Lumières, celle de l'Homme sensible cher aux philosophes du 18^e siècle et qui est l'humain tout court dont la neurobiologie nous montre surabondamment aujourd'hui qu'il est non seulement rationnel, mais aussi et surtout pétri d'émotions. Cette prise de conscience ouvre à la tolérance (en tant que reposant sur le respect mutuel) et c'est à quoi le principe de laïcité donne un cadre politique et juridique pour l'exercice d'une citoyenneté responsable.

La citoyenneté européenne est un grand projet, capable de donner un nouvel élan politique à la construction européenne en devenant le laboratoire d'une citoyenneté moderne. Pour l'instant, les droits des citoyens sont de portée limitée et manquent de symboles forts, les obligations sont peu perceptibles, la participation politique connaît des limites, et là où elle s'exerce, elle reste faible. L'appartenance à l'Union ressemble encore à une identité conditionnelle de rechange ou de complément.



Le comportement citoyen voudrait que chacun, certes animé de ses convictions, soit également ouvert à l'idée du bien commun.”

Or, de quelle citoyenneté dans l'Europe des vingt-huit (ou vingt-sept!) disposent le chômeur, l'exclu, les étrangers, y résidant? Pour eux, l'Europe peut apparaître encore plus lointaine que l'espace national, régional ou local. L'élargissement à de nouvelles citoyennetés dans l'espace européen suppose, non seulement de promouvoir le modèle européen de société, un projet qui combine les traits de la démocratie avec ceux d'une économie ouverte fondée sur la solidarité, la cohésion sociale et le

dialogue transculturel, au sens originel du mot « commerce » (être en relation avec quelqu'un), mais aussi d'europeaniser les questions relatives aux droits des femmes, à l'environnement, à la lutte contre la xénophobie et même, pour ce qui relève de ses fondements, à l'école!

Certains estiment qu'il faut alors repenser, de façon plus unitaire et plus consensuelle, l'histoire de l'Europe, alors que d'autres ne voient dans l'hé-

ritage commun que le partage d'un humanisme pluraliste fondé sur la démocratie, la justice sociale, la liberté sous toutes ses formes et les droits de l'homme. Dans cette optique, c'est la pratique de la citoyenneté qui créera une identité, plutôt que l'identité qui préexistera à la citoyenneté. La citoyenneté européenne est une problématique politique, sociale, économique et philosophique pour une société supra nationale. C'est un compromis entre des pratiques de la sphère privée, individuelle et donc nécessairement individualiste, et d'autres d'une sphère plus précieuse, la sphère de la puissance publique, collective et nécessairement plus solidaire.

Ceux qui s'engagent sur une voie initiatique conçoivent la citoyenneté européenne comme une citoyenneté fraternelle, car elle ne peut pas s'établir et prospérer par hasard. Elle est le fruit d'un apprentissage, d'une architecture voulue par des choix de société tels que le citoyen soit cet homme sensible éclairé par la raison, travaillant à se débarrasser des préjugés, en capacité

C'est la pratique de la citoyenneté qui créera une identité, plutôt que l'identité qui préexistera à la citoyenneté. ”

de faire passer l'intérêt général avant ses intérêts personnels et particuliers, sans angélisme, car sachant aussi les préserver par l'affirmation de soi, quand il s'agit de valeurs essentielles. En faisant le choix de la Fraternité, c'est-à-dire celui de la construction effective d'une solidarité par la citoyenneté, les citoyens européens doivent arriver à concrétiser ce que représente aujourd'hui la citoyenneté européenne, à mobiliser cette citoyenneté en faveur de l'Humain et à promouvoir une société qui soutienne et améliore la qualité de vie, le bien-être social et l'égalité des chances pour tous, une citoyenneté qui soit vraiment proche de la dynamique de l'esprit du peuple qui est une dialectique permanente de l'individuel et du collectif, selon la triade posée par Edgar Morin : individu | espèce | société⁶.

Les principes fondamentaux de l'école [...] doivent être sous-tendus par l'idée d'émancipation qui doit être le bien commun de toutes les écoles de l'Union."

Même si, comme le dit Michel Maffesoli, « c'est la tension des pierres qui assure l'harmonie du temple », ce qui le conduit à défendre « l'idée d'une harmonie⁷ conflictuelle plutôt qu'une vision républicaniste ringarde dans laquelle les différences ne sont acceptées que lorsqu'elles sont invisibles », il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas pour nous de différence entre éducation et initiation, car nous ne concevons pas l'éducation comme l'écrasement et le formatage de l'apprenant par le maître ; nous savons que l'éducation est un

accompagnement (une pédagogie au sens étymologique) et qu'il n'y a pas de transmission de savoir s'il n'y a pas éveil à des valeurs d'humanité dans la conscience permanente de la présence et de la

6 Edgar Morin, *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, Seuil, 2000.

7 Rappelons que le sens premier de l'harmonie en grec ancien, c'est l'état parfait de jonction des deux moitiés de la coque du bateau afin d'en assurer l'étanchéité et de garantir la fiabilité lorsque le voyage rencontre des phases difficiles.

valeur de l'autre, car le véritable maître est celui qui facilite la parole et qui enseigne, par son exemple, le dépassement de la peur de l'ouverture à l'autre. C'est le seul moyen d'éviter les replis identitaires idéologiques bellicistes.

Il faut redire jusqu'à ce que tout le monde comprenne, et nos décideurs en tout premier lieu, qu'en même temps qu'une profession et une technicité, enseigner est profondément une éthique qui ne peut être assumée et mise en œuvre que si l'on y adhère. Cela implique une conception de l'humain comme devenir, une vision du « vivre ensemble » (ou de « faire société », si l'on veut) ouverte et généreuse, c'est-à-dire débarrassée de la peur de l'autre, et l'obligation de renforcer encore et encore ce qui valorise et ce qui unit.

En ce sens, l'Europe devrait reconnaître, qu'en matière d'éducation, les principes fondamentaux de l'école ne peuvent plus être abandonnés à la seule subsidiarité, mais doivent être sous-tendus par l'idée d'émancipation qui doit être le bien commun de toutes les écoles de l'Union en vue de promouvoir une véritable citoyenneté européenne.

EUROPE ET LAÏCITÉ

MARTINE CERF



Les Français ont conquis la laïcité de haute lutte, en même temps que la République, dans un combat qui a duré plus de cent ans, de 1789 à 1905. Ils aiment à croire que cette histoire confère au principe de laïcité, tel qu'ils l'ont institué, un caractère unique. Souvent qualifié de « à la Française », ils s'interrogent sur son universalité et la possibilité de l'étendre à d'autres pays afin de leur garantir la liberté de conscience et l'égalité de leurs citoyens.

Dans l'Union européenne où se confrontent 28 cultures et sensibilités différentes (peut-être bientôt 27), poser la question de cette façon paraît un peu trop simple, car l'Union européenne est en soi un champ d'expérience de la complexité. Toute analyse requiert que l'on soit capable d'aborder des cultures et des histoires différentes, en se décentrant de la sienne et surtout sans céder à la facilité de penser que nous sommes seuls à savoir élaborer de bonnes solutions. Non qu'il soit nécessaire de renoncer à nos convictions, mais il faut accepter de les confronter à d'autres façons de raisonner,

tout aussi fortes et ancrées, pour construire cette entité commune qu'est l'Union européenne.

Lorsqu'une directive est adoptée à Bruxelles, la procédure veut que les Parlements nationaux la retranscrivent dans leur droit. Ce qui pourrait apparaître comme renforcement de la complexité est probablement la seule façon de faire fonctionner la diversité des États membres. On s'accorde sur le but à atteindre, mais chacun reste libre du comment il y arrive. C'est ainsi que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclame dans son article 10 intitulé : « liberté de pensée, de conscience et de religion » :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

Chaque État est laissé libre de l'organisation qu'il mettra en place pour respecter cette liberté de pensée, de conscience et de religion. Il n'est pas étonnant que l'on aboutisse ainsi à des différences importantes d'un État à l'autre, où l'on retrouve autant d'influences culturelles qu'historiques. Ce qui n'empêche pas cependant de critiquer l'efficacité de certaines organisations en matière de liberté de conscience.

Nous allons passer en revue la façon dont les institutions européennes elles-mêmes se sont organisées vis-à-vis des religions, afin de donner une idée des différentes organisations rencontrées dans les États membres. À l'aide d'exemples, nous essaierons de dégager des tendances fortes et les enjeux d'aujourd'hui.

Le concept de laïcité en Europe

Nous retiendrons comme définition de la laïcité la séparation des Églises et de l'État et la neutralité de l'État. L'interprétation des mots « laïcité » ou « laïque » est différente dans l'Union européenne.

C'est la conception belge qui fait autorité : être laïque c'est ne pas avoir de religion. L'universalité et la volonté émancipatrice de ce principe sont rarement prises en considération. Il n'est pas innocent que la formulation la plus fréquente entendue soit celle de « liberté de religion et de convictions », qui se veut une traduction de l'expression anglaise : « *freedom of religion and belief* ». On peut remarquer que l'expression anglaise ne fait aucune référence à des convictions philosophiques, mais seulement à des croyances. Elle occulte ainsi, de fait, la liberté de conscience des athées, agnostiques ou indifférents aux religions, pour ne tenir

C'est la conception belge qui fait autorité : être laïque c'est ne pas avoir de religion. ”

compte que de ceux qui ont une croyance ou une religion. Malgré les dénégations de ceux qui utilisent couramment cette expression, on constate pratiquement que les termes utilisés orientent les réflexions vers les religions en présence, le statut des minorités religieuses, les discriminations éventuelles qu'elles subissent pour des raisons religieuses, et qu'*a contrario* il n'est plus jamais fait mention de celles que pourraient subir des athées, agnostiques ou indifférents aux religions. Pourtant ces groupes de population sont aujourd'hui majoritaires dans l'Union européenne, puisqu'un sondage *Win Gallup* de 2015 évaluait à 51 % les citoyens européens se disant non religieux ou athées. Cette formulation a souvent, volontairement ou non, des conséquences sur les actions politiques envisagées par l'Union, comme nous en verrons quelques exemples. Dans les pays anciennement isolés derrière le rideau de fer, le mot de laïcité est même détesté, tant il rappelle le souvenir encore vivace de l'athéisme d'État que l'URSS avait imposé par la violence en l'appelant « laïcité ». Il a donc une connotation négative et il est préférable d'utiliser les mots de « séparation », ou de « neutralité »,

ou même de « liberté de conscience », pour se faire bien comprendre des citoyens de ces pays.

Pour les institutions européennes

L'Union européenne elle-même n'est pas laïque, mais elle se veut neutre vis-à-vis des religions et convictions. Elle ne se prononce pas sur la façon dont les États membres s'organisent vis-à-vis des Institutions religieuses, ceci reste de leur ressort exclusif. Le Traité de fonctionnement de l'Union européenne¹ ne mentionne pas « les racines chrétiennes de l'Europe », comme certains l'avaient réclamé (les Polonais en particulier) avec le soutien du Vatican qui avait exercé un lobbying intense pour faire introduire dans le préambule du Traité constitutionnel une mention à Dieu et à aux « racines chrétiennes » de l'Europe². Le texte définitif comprendra dans son préambule la mention suivante :

[Les chefs d'États européens] s'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit³.

Un peu plus loin, dans ce Traité, on trouve l'article 17 qui confère aux religions un statut particulier, privilégié par rapport au reste de la société civile. En effet, vis-à-vis d'elles, les institutions européennes ont une responsabilité particulière. À titre de compromis, devant les protestations d'organisations laïques belges, les négociateurs du traité de Lisbonne avaient accepté d'introduire les organisations philosophiques et non confessionnelles⁴ :

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres,

1 Ce Traité dit « Traité de Lisbonne » est entré en vigueur en décembre 2009 et définit les règles de fonctionnement de l'UE.

2 Article « Traité de Lisbonne », *Dictionnaire de la laïcité*, Armand Colin, éd. 2, 2016.

3 Journal officiel de l'Union européenne, C83, 30 mars 2010, page 17.

4 Article « Traité de Lisbonne », *Dictionnaire de la laïcité*, Armand Colin, éd. 2, 2016.

2. l'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles,
3. reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

Sous la présidence de Martin Schulz, le député délégué auprès des organisations non confessionnelles était un évêque hongrois, Laszlo Tokès, qui avait assimilé la laïcité à la dictature.”

En application de ces textes, la Commission européenne comme le Parlement invitent régulièrement les représentants des religions, les associations laïques et les obédiences maçonniques à donner leur avis sur la construction européenne. Mais les réunions sont distinctes: les religieux et les laïques ne sont pas auditionnés au même moment, bien que les organisations laïques aient manifesté leur accord pour qu'il y ait au moins une réunion commune. Pire, le Parlement a décidé de tenir deux réunions annuelles avec les responsables

religieux et une seule avec les organisations non confessionnelles. Cette situation, bien qu'inégalitaire, représente tout de même une amélioration par rapport à une situation antérieure où, sous la présidence de Martin Schulz, le député délégué auprès des organisations non confessionnelles était un évêque hongrois, Laszlo Tokès, qui, après avoir cité un passage de la Bible, avait assimilé la laïcité à la dictature, ce qui avait provoqué le départ immédiat de plusieurs associations et d'une députée. La qualité du dialogue s'est largement améliorée depuis, aussi bien du côté de la Commission européenne depuis que le Premier vice-président Frans Timmermans en a pris la responsabilité, que du Parlement où il est organisé par la vice-présidente Mairead McGuinness.

Les sujets abordés au cours de ces réunions n'ont pas forcément un lien direct avec les religions ou les convictions : on attend plutôt de ces organisations qu'elles apportent leur point de vue sur la construction européenne. C'est donc en fonction de l'actualité que sont proposés les sujets de travail. Les plus récents abordés en 2019 étant les questions éthiques posées par l'intelligence artificielle ou les discriminations contre les non religieux dans le monde, ou encore le 1^{er} avril 2019, l'avenir de l'Europe : « L'Europe autrement »⁵.

Dans les États membres

On trouve toutes sortes d'organisations entre l'État et les religions dans les États membres. Tous respectent en théorie la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des Droits fondamentaux de l'Union, qui toutes deux garantissent la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il n'empêche que les moyens utilisés pour parvenir à cette fin diffèrent considérablement d'un État à l'autre. On sait aussi que même lorsque certaines dispositions sont définies dans les Constitutions, elles ne sont très souvent que partiellement appliquées en raison de situations historiques antérieures. C'est le cas par exemple en France où l'Alsace et la Moselle qui avaient été annexées par l'Allemagne en 1970, n'ont retrouvé leur attachement à la France qu'en 1918, avec pour conséquence que la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 ne s'y applique toujours pas. Le concordat napoléonien de 1801 avec le Vatican y est toujours en vigueur, comme les traités organiques régissant les cultes protestant et juif, ainsi que quelques réglementations de Bismarck⁶.

Sans passer en revue les vingt-huit États membres qui composent l'Union européenne, il est possible d'observer quelques caractéristiques significatives et d'en voir quelques conséquences. Ce seront : la séparation, le fait de faire référence à Dieu dans la Constitution, le financement des cultes et des écoles religieuses, l'obligation de

5 Séminaire de travail du 1^{er} avril 2019 organisé en collaboration avec la Commission européenne, l'Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL), la Fédération Humaniste Européenne (FHE), l'association EGALÉ.

6 Michel Seelig, *Vous avez dit concordat ?*, L'Harmattan, collection « Débats laïques », 2015.

l'enseignement religieux à l'école publique, l'existence d'un délit de blasphème et la possibilité de jouir de libertés plus récemment acquises, comme le droit à l'IVG pour les femmes, le mariage pour deux personnes de même sexe, et la possibilité d'avoir recours à l'euthanasie en fin de vie.

La séparation

Onze pays la citent dans leur Constitution: La France, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Croatie. Mais cette séparation constitutionnelle ne se concrétise pas partout de la même façon et surtout pas comme nous pouvons l'imaginer du point de vue français. L'Italie conserve un Concordat avec le Vatican et affiche des crucifix dans les écoles publiques, dont elle a fait valoir le caractère « culturel » auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme⁷. La Hongrie a largement augmenté le nombre de cultes qu'elle finance (plus de 27). La neutralité de l'État est plus ou moins respectée selon les pays, en particulier celle des fonctionnaires.

Il est notable cependant que la séparation a été opérée récemment en Suède: elle date de 2000. Elle est intervenue après deux ans de concertation avec les associations et organisations concernées par la question. La volonté du gouvernement suédois avait été de respecter le principe d'égalité entre les citoyens qui avec les années, sous l'effet de la sécularisation et de l'arrivée de populations immigrées, n'étaient plus aussi uniformément adeptes de l'Église luthérienne d'État. L'État continue cependant de financer les cultes et le roi doit toujours embrasser l'ancienne religion officielle.

Le Luxembourg présente une physionomie un peu à part, car il est en pleine mutation sur ce plan. En janvier 2015, Xavier Bettel, nouveau Premier ministre libéral, conclut un accord avec les représentants des cultes pour réaliser la séparation des Églises et de l'État. Aux termes de cet accord, l'État réduit considérablement les subventions versées aux cinq cultes reconnus et y ajoute


7 Grande chambre de la Cour européenne, Affaire Lautsi et autres c., Italie, Arrêt du 18 mars 2011.

l'islam afin de respecter la sociologie nouvelle du Grand-Duché. Il n'a cependant pas pu obtenir la majorité nécessaire à une révision constitutionnelle qui aurait acté officiellement la séparation des Églises et de l'État. L'instruction religieuse et morale dans les écoles et lycées est remplacée par un cours « Vie et société », et le mariage pour deux personnes de même sexe autorisé. Le Premier ministre en profitera d'ailleurs pour convoler lui-même avec son compagnon.

Des religions officielles

Plusieurs États ont des religions officielles, tout en préservant la pluralité des croyances et des convictions. La Grèce avec la religion or-

thodoxe, le Danemark avec l'Église luthérienne, religion officielle d'État, le Royaume-Uni avec des religions instituées en Angleterre (Église anglicane), en Écosse (Église presbytérienne), acceptent formellement le principe d'une société communautariste et disposent de tribunaux religieux compétents en matière familiale. Les autorités civiles sont chargées de l'application de ces jugements, mettant ainsi à mal le principe d'une même loi s'appliquant à tous les citoyens. Car si le recours à ces tribunaux religieux n'est pas obligatoire et ne se fait que sur demande des personnes concernées, rien ne garantit que la pression sociale qui s'exerce inévi-



Si le recours à ces tribunaux religieux n'est pas obligatoire [...] rien ne garantit que la pression sociale qui s'exerce inévitablement sur les membres des communautés ne représente pas une contrainte liberticide annihilant la liberté de choix individuel."

tablement sur les membres des communautés ne représente pas une contrainte liberticide annihilant la liberté de choix individuel.

Des références à Dieu dans la constitution

La Constitution irlandaise déclare dans son préambule :

Au nom de la Très Sainte Trinité, de laquelle découle toute autorité et à laquelle toutes les actions des hommes et des États doivent se conformer, comme notre but suprême... etc.

Nous, peuple d'Irlande,

Reconnaissant humblement toutes nos obligations envers Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a soutenu nos pères pendant des siècles d'épreuves, etc.

Art 6 1. Tous les pouvoirs de gouvernement, législatif, exécutif et judiciaire, émanent, après Dieu, du peuple,...

Une conséquence directe de cette soumission explicite à une loi dite divine a été la difficulté de l'Irlande à accorder aux femmes l'autorisation de recourir à l'IVG. Un scandale y avait même éclaté en 2012, lorsqu'un hôpital avait laissé une jeune femme mourir de septicémie, car les médecins avaient refusé de pratiquer un avortement thérapeutique alors qu'elle était en train de perdre son enfant, au prétexte que le cœur du fœtus battait encore⁸. Dans ce pays où la classe politique reste encore très soumise aux règles édictées par l'Église catholique, ce sont les citoyens qui évoluent plus vite. C'est ainsi que par référendum, les Irlandais ont voté successivement pour le mariage de deux personnes de même sexe⁹, pour l'autorisation de l'IVG¹⁰ et pour l'abrogation du délit de blasphème¹¹.

8 *Le Monde* avec AFP, publié le 15 novembre 2012.

9 Référendum du 22 mai 2015.

10 Référendum du 25 mai 2018.

11 Référendum du 26 octobre 2018 qui entraîne la modification de l'article 40.6.1 de la loi fondamentale qui punissait de 25 000 € d'amende tout outrage fait à la religion.

En Allemagne, c'est la Loi fondamentale qui proclame :

Conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes (...) le peuple allemand s'est donné la présente Loi fondamentale.

En conséquence, un rôle important est donné aux Églises (catholique et protestante principalement), qui sont régulièrement consultées sur des projets de loi, et à qui l'État a sous-traité la plupart des services sociaux. Ce qui n'est pas sans poser des problèmes d'application de la loi civile, puisqu'en 2013, deux hôpitaux catholiques avaient refusé de prendre en charge une femme violée¹² : les médecins ayant reçu la consigne de ne plus pratiquer d'entretiens sur les risques de grossesses et sur la contraception d'urgence qui s'imposait.

En Allemagne, les religions sont financées au travers du reversement

d'une taxe prélevée par l'État, (la *Kirchensteuer*, environ 10 % de l'impôt sur le revenu) auprès des fidèles déclarés. Les Églises catholique et protestante qui rassemblent les deux cultes majoritaires jouissent de nombreuses prérogatives : depuis 1985, elles ont la possibilité de déroger au droit du travail et d'imposer à leurs salariés un mode de vie conforme à leurs dogmes. « Ainsi, en 2012, la directrice d'une crèche catholique de la petite ville de Königswinter (Rhénanie-du-Nord-Westphalie) avait été licenciée pour avoir divorcé. Devant la révolte des parents, la commune – qui finançait 100 %

En Allemagne, les religions sont financées au travers du reversement d'une taxe prélevée par l'État, (la *Kirchensteuer*, environ 10% de l'impôt sur le revenu) auprès des fidèles déclarés”

12 Site *Faits religieux*, Claire Gandanger, le 21.01.2013

de l'établissement – en confia la gestion... à l'Église protestante, qui rétablit la directrice dans ses fonctions¹³. »

Des religions et des écoles religieuses financées par l'État

En Belgique, les religions reconnues et la laïcité sont financées directement par l'État. La laïcité est considérée à l'égal d'une religion, comme la conviction de ceux qui n'auraient pas de religion. Le Centre d'action laïque en Belgique francophone et son équivalent flamand, DeMens.nu, sont chargés de l'accompagnement laïque des citoyens. Ils organisent des cérémonies laïques pour les mariages, les enterrements, etc. Ils fournissent des aumôniers laïques pour les prisons. Les Pays-Bas ont mis en place le même principe, mais ne financent pas la laïcité. La France, la Hongrie et bien d'autres financent les écoles privées religieuses.

Le délit de blasphème

Alors que le Conseil de l'Europe comme la Commission européenne recommandent de supprimer le délit de blasphème, au nom de la liberté d'expression, une vague d'abrogations s'est produite, certaines en réaction aux revendications intégristes. C'est le cas de la Norvège, pays non-membre de l'UE, mais proche, de la France, de l'Irlande. Il est encore présent dans le droit de quelques pays membres (Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Pologne et Suède), mais, la plupart du temps, tombé en désuétude.

Le droit à l'IVG

Il n'est pas un droit fondamental européen, mais il est assez bien implanté dans les États de l'Union. Certains, comme Malte et Chypre, ne l'ont jamais autorisé, ou éventuellement en cas extrême de viol. Régulièrement, ce droit subit de violentes attaques, avec le soutien du Saint-Siège, le pape François allant même jusqu'à comparer l'avortement à un meurtre pour lequel on aurait commandité un tueur à gages¹⁴.

13 Site *Lemonde.fr*, 25.09.2014.

14 Homélie place Saint Pierre à Rome, le 10 octobre 2018.

En Espagne, soutenu par l'Église et l'Opus Dei, le gouvernement Rajoy avait tenté de revenir sur l'autorisation de pratiquer des IVG en 2014, mais avait dû renoncer devant la rébellion des femmes espagnoles, largement soutenues dans de nombreuses capitales européennes¹⁵. Le même phénomène s'est produit en Pologne en 2016, lorsque le gouvernement, allié à une Église nationale conservatrice et à des mouvements anti avortement, avait déposé un projet de loi visant à interdire les IVG (déjà rarement autorisées), même en cas de viol ou d'inceste¹⁶.

Auparavant, la Hongrie avait financé une campagne anti-IVG avec des fonds européens destinés au « progrès social et à l'égalité entre les femmes et les hommes ». Alertée par l'eurodéputée Sylvie Guillaume, la Commissaire européenne de la Justice, Viviane Reding, avait exigé l'arrêt de la campagne et demandé le remboursement des fonds versés¹⁷.

L'autorisation de mariage pour deux personnes de même sexe

C'est un droit qui s'étend dans les États membres. La plupart du temps paisiblement, après référendum comme en Irlande, ou par débat et vote des Parlements nationaux comme en Belgique ou au Royaume-Uni. Seule la France a connu de grandes manifestations qui ont rassemblé jusqu'à un million de personnes. Ces manifestations n'avaient rien de spontané et étaient même très encadrées par des mouvements d'extrême droite et des mouvements intégristes chrétiens jouissant même ouvertement du soutien de l'Église catholique¹⁸.

Il est cependant remarquable qu'au Danemark où l'Église luthérienne est religion d'État, cette autorisation a été accordée dès 1989. Les unions de personnes de même sexe peuvent même être bénies au Temple depuis 2012. Ceci pourrait faire penser que la laïcité semble s'imposer surtout dans les États confrontés à l'hégémonie d'une religion manifestant des visées politiques, mais que sa nécessité paraît moins pressante si ce n'est pas le cas. D'autres

15 *Le Monde.fr*, 6 mars 2014.

16 *Le Figaro.fr*, 22 septembre 2016.

17 *Euractiv*, 14 juin 2011.

18 *Civitas & les nouveaux fous de Dieu*, Luc Chatel, éditions Temps Présent, 2014.

critères, et notamment celui du respect de la liberté de conscience, infirmeraient cette analyse.

Le recours à l'euthanasie en fin de vie

Plusieurs pays ont adopté des lois autorisant l'euthanasie en fin de vie dans des conditions très réglementées afin de s'assurer que cela correspond bien à la volonté du malade. Ces mesures, contraires aux règles religieuses, ne se sont installées que dans des pays où le débat démocratique est libre de leur influence. C'est le cas en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas. En Belgique, les députés ont même voté en 2014, une extension de cette loi, étendant l'euthanasie aux mineurs atteints de maladies incurables et affrontant des « douleurs insupportables ». La loi belge ne prévoit pas d'âge minimum, insistant sur la capacité de discernement de l'enfant et de ses parents, tandis qu'aux Pays-Bas une disposition semblable est en vigueur, mais limitée aux enfants de plus de 12 ans. Dans de nombreux autres pays européens, cette question est encore en débat. En France, elle est loin d'être tranchée, malgré une forte volonté populaire manifestée dans les sondages.

Des évolutions récentes dans les États membres

Le recul de la démocratie

En Hongrie et en Pologne, c'est toute la démocratie qui recule. En Pologne depuis l'avènement du parti PiS, le gouvernement détériore consciencieusement l'État de droit, met au pas la Cour constitutionnelle et la justice en les soumettant au pouvoir exécutif. Le PiS voit dans la magistrature une caste corrompue faisant partie d'un réseau informel de privilégiés issus d'anciens milieux communistes. Un discours assez parent de l'extrême droite française.

La Commission européenne qui est garante du respect de l'État de droit par les membres de l'Union a envoyé plusieurs

En Hongrie et en Pologne, c'est toute la démocratie qui recule. ”

injonctions à la Pologne, mais son gouvernement reste sourd. La Commission a menacé de mettre en œuvre l'article 7 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne et de supprimer son droit de vote à un État qui n'a pas respecté ses engagements démocratiques. Le Parlement a donné son aval, mais la décision est bloquée au Conseil qui doit voter à l'unanimité, et comme la Hongrie a immédiatement déclaré qu'elle soutenait la Pologne... La Commission a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne fin 2018¹⁹. Un phénomène semblable se développe avec la Hongrie, sous la direction de Victor Orban. Le Parlement a également voté pour l'application de l'article 7 en septembre 2018²⁰. Il est intéressant de constater que dans les deux cas, les reculs de la démocratie s'accompagnent simultanément d'un rapprochement des religions du pouvoir politique.

En Pologne, l'Église est ouvertement alliée à la droite. Un nouveau concordat a été signé avec le Saint-Siège en 1989, et l'épiscopat polonais s'est opposé à ce que le principe de séparation de l'Église et de l'État soit à nouveau inscrit dans la constitution de 1997. L'État finance largement les activités religieuses des églises, des universités catholiques, a rétabli l'enseignement du catéchisme et des valeurs chrétiennes obligatoire à l'école²¹. Le même phénomène se produit en Hongrie.

Une sécularisation en augmentation

Tous les résultats des sondages sont concordants et montrent un détachement croissant des religions. L'institut Win Gallup enregistre une hausse continue du nombre de personnes qui se déclarent athées ou non-religieuses dans les États membres de l'Union européenne. En Irlande, le phénomène a été particulièrement fort à la suite des scandales provoqués par les agissements pédophiles de certains prêtres et le silence coupable de la hiérarchie : 22 %

19 *Levif.be*, 29 septembre 2018.

20 *Lesechos.fr*, 12 septembre 2018.

21 Article « Pologne », *Dictionnaire de la laïcité*, Armand Colin, 2016.

Les athées et sans religion sont devenus majoritaires globalement (51 %)."

des Irlandais ont abandonné la religion entre 2008 et 2012²².

Les athées et sans religion sont devenus majoritaires globalement (51 %), alors qu'une photographie instantanée révèle des écarts très importants d'un pays à l'autre. Par exemple 73 % des Suédois et 10 % des Polonais se disent athées ou sans religion²³. Il reste que

cette tendance à la sécularisation se manifeste partout. Ceci n'implique pas pour autant que la liberté de conscience des athées soit bien respectée dans l'Union européenne.

Le respect de la liberté de conscience dans l'UE

Malgré les engagements pris par les États membres, les athées restent souvent les oubliés dans les États de l'Union européenne. Il ne s'agit pas forcément d'une volonté affirmée de procéder ainsi, mais plutôt d'un oubli permanent de leur existence. Ils sont, de fait, l'objet de dévalorisations insidieuses, d'omissions, dans les mesures prises à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. Donnons quelques exemples: quand des cours de religion sont obligatoires dans les écoles, quand on oblige tous les citoyens à financer les cultes par l'impôt, quand un État sous-traite l'enseignement aux écoles religieuses ou n'ouvre pas assez d'écoles publiques, et que les parents athées ou libres penseurs sont obligés d'inscrire leurs enfants dans une école religieuse, la liberté de conscience des athées, agnostiques et sans religion n'est pas respectée. Ces situations ne sont pas rares et elles se produisent même dans la France laïque.

Chaque fois qu'un gouvernement donne la priorité au point de vue des représentants des cultes sur des questions d'éthique ou de société, qu'une concertation systématique est institutionnalisée avec les cultes avec les menaces que l'on connaît sur les droits

22 Sondage Win Gallup 2012.

23 Sondage Win Gallup 2017.

fondamentaux, on omet de prendre en considération le point de vue de ceux qui n'ont pas de religion.

Il en va de même lorsque la croyance religieuse est affirmée comme la norme et que l'on déclare défendre la liberté religieuse en lieu et place de la liberté de conscience. Cette formulation tend trop souvent à remplacer celle qui est inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte européenne des Droits fondamentaux: « liberté de pensée, de conscience et de religion ». L'envoyé spécial de la Commission européenne, Jan Figel, n'est-il pas d'ailleurs mandaté pour œuvrer à ce que la « liberté de religion

et de convictions » soit respectée à l'extérieur de l'Union ? Il n'est donc pas surprenant qu'il ne parle que des minorités religieuses et ne prenne jamais en considération les discriminations et persécutions dont sont l'objet les athées dans plusieurs pays avec lesquels il est en pourparlers.

Il n'est pas rare non plus d'entendre des accusations calomnieuses à l'encontre des athées, des libres penseurs, des agnostiques et des indifférents aux religions, comme leur supposée non-respectabilité, ou leur absence de morale, ou encore leur absence de spiritualité. On a cité plus haut les accusations injurieuses portées à leur encontre

par un vice-président du Parlement censé dialoguer avec eux.

La vision d'une société laïque

Dans le contexte européen, il s'impose de poursuivre la logique laïque jusqu'à son terme, c'est-à-dire de concevoir une forme de société faite pour les hommes et les femmes, construite par eux et uniquement par eux, à l'aide de leur raison et de leur esprit critique. Cette vision donnerait du sens au projet européen parce

Il n'est pas rare d'entendre des accusations calomnieuses à l'encontre des athées, des libres penseurs, des agnostiques et des indifférents aux religions, comme leur supposée non-respectabilité, ou leur absence de morale, ou encore leur absence de spiritualité."

qu'il l'inscrit dans le cadre de valeurs européennes, très précises et partagées.

On pourrait en donner quelques caractéristiques rapidement : ce serait une société construite au bénéfice des êtres humains, et non une société qui les aliène tout en les sommant de s'adapter à cette aliénation, une société à rebours des nôtres où les inégalités ne cessent de s'accroître jusqu'à devenir insupportables et provoquer les révoltes sociales que nous connaissons aujourd'hui, et pas seulement France.

À cette vision s'opposent radicalement les théocrates pour qui la loi divine se place au-dessus de toutes les autres. Les intégristes de tous bords se rejoignent sur cette conception et somment les êtres humains d'obéir aux règles dites divines. Ils menacent autant nos libertés que la démocratie. Ils utilisent visiblement une stratégie qui est d'attaquer le « maillon faible » de nos démocraties : les droits des femmes. Faible parce que trop mollement défendu, si ce n'est par des déclarations qui ne se concrétisent pas dans les faits. Dans nos sociétés, l'empreinte d'une morale religieuse qui assigne aux hommes et aux femmes une place prédéterminée est encore profondément ancrée. Elle aliène encore les femmes et les hommes tous assignés à une place qu'ils n'ont pas à choisir.

Aux hommes la guerre, la capacité de décider, le commandement, la direction de la famille, la charge de sa subsistance ; aux femmes, la douceur, le repos du guerrier, le maintien du foyer, les soins apportés aux enfants... Ces vieux stéréotypes reviennent en force. Il en résulte que l'égalité entre hommes et femmes peine à s'installer dans la réalité.

Les intégristes des religions monothéistes ne sont pas favorables à l'égalité hommes/femmes qu'ils combattent plus ou moins ouvertement. L'enjeu pour eux n'est pas d'émanciper les hommes et les femmes, mais de les soumettre à leurs règles. Que ce soit en légitimant l'obligation du port du voile pour les musulmanes, ou en contestant le droit des femmes à la contraception ou à l'IVG, leur premier combat est de maîtriser le corps des femmes.

Les intégristes chrétiens en particulier (catholiques, évangéliques, orthodoxes) se sont organisés pour mener une offensive contre les Droits de l'Homme et la démocratie, comme en témoigne le rapport

“**Les intégristes chrétiens en particulier (catholiques, évangéliques, orthodoxes) se sont organisés pour mener une offensive contre les Droits de l’Homme et la démocratie.”**”

« Restaurer l’ordre naturel » édité par *European Parliamentary Forum* (EPF), un forum de parlementaires européens qui défendent les droits de l’Homme²⁴. Leur organisation et leur mode opératoire sont ainsi dévoilés. Ils coopèrent sous la protection bienveillante du Vatican et avec le financement de quelques milliardaires. Cette organisation internationale a un blog dénommé « Agenda Europe », elle a mis en place une structure pyramidale et une stratégie pour « restaurer l’ordre naturel ». Les responsables

internationaux définissent la stratégie générale, des structures régionales les adaptent et des structures locales les mettent en œuvre dans chaque pays. (On retrouve le nom de Ludovine de la Rochère, leader de la « Manif pour tous » pour la France). Les stratégies qu’ils recommandent sont au nombre de quatre :

Stratégie 1 : « utilisons les armes de nos adversaires et retournons-les contre eux ». En conséquence ils avancent que les chrétiens sont des victimes et qualifient tous les propos anticléricaux de christianophobes. Ils ajoutent un adjectif dévalorisant pour leurs adversaires et parleront donc de « féministes radicales », de « groupes homosexuels radicaux », de « laïques radicaux », etc.

Stratégie 2 : « définissons nos enjeux en termes de droit. » Ils détournent le langage des droits sexuels et reproductifs en déclarant défendre le « droit des pères à prévenir l’avortement de leurs enfants », le « droit des parents d’être les premiers éducateurs de leurs enfants », ou encore le « droit des enfants à recevoir des informations correctes et non de la propagande sur la sodomie » (c’est ainsi qu’ils nomment l’homosexualité). De même, la liberté

24 Rapport *Restaurer l’ordre naturel, un agenda pour l’Europe*, EPF, www.epfweb.org, 2018.

de conscience ne s'exprimerait que lorsqu'un médecin refuse de pratiquer des IVG en activant sa clause de conscience.

Stratégie 3: « élevons-nous contre les opposants malveillants et hostiles. » Ils demandent, par exemple, le démantèlement de l'Agence pour les Droits fondamentaux de l'Union européenne qui persiste à défendre, entre autres, les droits sexuels et reproductifs des femmes.

Stratégie 4: « devenons des interlocuteurs respectés au niveau international », c'est-à-dire faisons rentrer les bonnes personnes dans les bonnes institutions en commençant par dresser une liste des postes clés qui seront prochainement vacants, à l'ONU, à la Cour de Justice européenne, à la Cour européenne des droits de l'homme, dans les personnels de l'UE...

Conclusion: protéger la laïcité en Europe

Pour contrer les agissements des intégrismes ou des mouvements politiques antidémocratiques qui font alliance avec eux, c'est sur les Droits fondamentaux qu'il faut s'appuyer et parfois recommander la séparation juridique entre les Églises et l'État. Les États européens partagent ces valeurs que sont les droits fondamentaux et se sont

engagés à les respecter. C'est pourquoi il ne faut rien céder sur les demandes d'entorses aux libertés individuelles, ni aux demandes de « libertés collectives » qui seraient accordées au nom du respect d'une religion. Les citoyens doivent respecter la loi d'abord, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.

En cela, l'Union européenne diffère des États-Unis qui placent la liberté religieuse au-dessus de toutes les autres. Le respect du principe d'égalité doit conduire à refuser tout accommodement avec la loi et toute tentation de laisser un groupe imposer ses règles à ses membres. Les libertés individuelles sont à privilégier en toutes circonstances, dans le cadre de la loi commune.

Il ne faut rien céder sur les demandes d'entorses aux libertés individuelles, ni aux demandes de « libertés collectives » qui seraient accordées au nom du respect d'une religion."

tances, dans le cadre de la loi commune.

La France, comme les autres États membres, a parfaitement le droit de se singulariser par sa laïcité qui implique une séparation stricte des Églises et de l'État, tant qu'elle ne contrevient pas aux principes de la Charte des Droits fondamentaux. Elle respecte la devise de l'Union européenne: « Unie dans la diversité », qui impose une fin, mais non des moyens. Il est d'ailleurs étonnant que ceux qui professent que la France devrait s'aligner sur l'organisation des cultes dans les autres pays européens (sans préciser lesquels du reste) font par ailleurs l'apologie du droit à la différence.

Cette posture se justifie donc peu, d'autant que l'idée de la séparation avance, comme en témoignent les exemples récents. On peut même observer qu'il n'existe aucune expérience de la démarche inverse: c'est-à-dire de pays qui ayant connu un régime de séparation, y aurait renoncé...

Il reste que le Parlement européen, élu démocratiquement, a été jusque-là un partenaire clé de la préservation des Droits fondamentaux en Europe. Sachant que les partis nationalistes, populistes, et d'extrême droite ne les défendent pas, bien au contraire, c'est donc sur les citoyens que repose l'avenir des Droits fondamentaux. Il leur appartient de ne pas s'abstenir aux élections européennes et d'élire des députés qui les défendront.

LA PLACE DU JUGE DANS LA CONSTRUCTION D'UNE EUROPE DU DROIT

CHRISTOPHE SOULARD



En 1976, Robert Lecourt, qui venait de quitter ses fonctions de président de la Cour de Justice des Communautés européennes et devait être nommé ensuite membre du Conseil constitutionnel, a écrit un livre intitulé *L'Europe des juges*. Il y exprimait l'idée que l'Europe se construit par l'édition de normes juridiques, grâce notamment au rôle actif joué par la Cour de Justice et les juridictions nationales.

Il visait la construction européenne entamée en 1957 avec le traité instituant la Communauté économique européenne, et qui s'est poursuivie, grâce à de nouveaux traités successifs, avec la transformation de cette Communauté en Communauté européenne, puis en Union européenne. Mais la remarque pourrait valoir en partie, on le verra, pour l'autre Europe, plus nombreuse, qui regroupe les pays liés par la Convention européenne des droits de l'homme. En réalité, l'idée est double : elle traduit d'abord le fait que ce qui était la Communauté économique européenne et qui est maintenant l'Union européenne agit presque exclusivement par l'édition

de normes dont, à de rares exceptions près (par exemple la politique de concurrence), la mise en œuvre est confiée aux administrations des pays membres. Aussi l'administration de l'Union elle-même est-elle principalement une administration de conception, et non une administration de gestion. Sous son second aspect, plus original, l'idée met en valeur le rôle joué par les juges qui, par une interprétation souvent audacieuse de ces normes, ont joué un rôle moteur dans la construction européenne.

On voudrait vérifier ici la pertinence et l'actualité de la vision de Robert Lecourt, tout en tentant, si elles sont avérées, de répondre à la critique qu'un tel constat peut susciter au regard de la légitimité démocratique du processus, ce qui conduira nécessairement à s'interroger, de manière plus générale, sur la question, maintes fois soulevée, de savoir si l'Union européenne peut se voir reprocher un déficit démocratique. On procédera à cet examen à partir de diverses décisions de justice. Ce ne sont pas des arrêts fondateurs, et d'autres auraient pu être choisis. Mais, à travers leur analyse, on espère donner une idée des mécanismes par lesquels l'Europe du droit se construit.

« L'ARRÊT CASSIS DE DIJON »¹

Cet arrêt a été rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes en 1979. Une loi allemande interdisait de commercialiser en Allemagne des liqueurs n'ayant pas une teneur en alcool minimale. Un producteur français de liqueur de cassis, qui entendait vendre sa marchandise en Allemagne, a contesté devant une juridiction allemande le refus que lui avait opposé l'administration allemande. La juridiction allemande a interrogé la Cour de Justice afin de savoir si la loi allemande n'était pas contraire au droit de ce qui était alors la Communauté économique européenne (CEE). La Cour de Justice lui a répondu que la disposition du traité CEE qui interdisait aux États membres de la Communauté de restreindre les importations en provenance d'autres États membres pour des

1 CJCE 20 février 1979, Rewe-Zentral, aff. 120/78 (les arrêts de la Cour de Justice peuvent être aisément trouvés sur le site de ladite Cour à partir du numéro de l'affaire)

produits légalement commercialisés dans l'État d'origine s'opposait à une législation telle que la législation allemande qui était en cause en l'espèce. En conséquence la juridiction allemande a annulé le refus de l'Administration. Il est probable que cette réponse et les conséquences qu'il faut en tirer suscitent, chez le non-juriste, de nombreuses questions. On en retiendra trois.

Le rôle de la Cour de Justice

Lorsque les six États membres d'origine ont créé la CEE par le traité de Rome, ils n'ont pas soustrait aux juridictions des États membres le contrôle de l'application de ce traité. Mais, pour s'assurer que l'ensemble de ces juridictions interpréteraient le trait de la même manière, ils ont institué une juridiction spéciale, la Cour de Justice des Communautés européennes, qui s'appelle aujourd'hui « Cour de Justice de l'Union européenne » (CJUE), puisque les Communautés européennes ont, depuis le traité de Lisbonne, disparu au profit de l'Union européenne². Cette juridiction est composée d'un juge par État membre. Elle n'a pas pour vocation de juger elle-même les affaires, même lorsqu'elles mettent en cause le droit de l'Union, ces affaires ressortissant à la compétence des juridictions nationales.

Mais ces dernières peuvent et, dans certains cas, doivent interroger la Cour de Justice lorsqu'elles ont un doute sur l'interprétation qu'il convient de donner à un article du traité. Elles peuvent également l'interroger sur l'interprétation des règlements et des directives. Les règlements et les directives constituent ce qu'on appelle le droit dérivé. Ils sont destinés à mettre en œuvre les objectifs fixés par le traité. Le règlement s'applique directement, sans qu'il soit nécessaire de le transposer par des textes nationaux.

Lorsque les six États membres d'origine ont créé la CEE par le traité de Rome, ils n'ont pas soustrait aux juridictions des États membres le contrôle de l'application de ce traité.”

² Par commodité, on parlera indifféremment, dans la suite de cet article, de « droit communautaire » et de « droit de l'Union »

Il s'apparente donc à une loi ou à un décret. La directive est un instrument plus original. C'est un texte qui fixe des principes et que les États membres sont chargés de transposer par un texte national avec, en principe, une certaine marge de manœuvre.

Directives et règlements européens sont adoptés par le Conseil et le Parlement européen, suivant une procédure qui nécessite un

accord entre ces deux institutions.

Le Conseil est composé d'un représentant par État (en général le ministre concerné par l'ordre du jour) et se prononce dans la plupart des cas à la majorité dite « qualifiée », c'est-à-dire une majorité comprenant au moins 55 % des pays représentant au moins 65 % de la population. Il s'agit donc d'une majorité relativement exigeante. Quant au Parlement européen, il est composé de membres élus au suffrage universel direct, chaque pays envoyant un nombre de députés calculé en fonction de l'importance de sa population. Les règlements et les directives, qui constituent en

Le rôle de la Commission ne se limite pas à adopter des règlements d'application. Elle est également chargée de faire, au Conseil et au Parlement, des propositions de règlements et directives. C'est ce qu'on appelle le pouvoir d'initiative."

quelque sorte la législation de l'Union européenne, sont donc adoptés par des représentants issus directement (pour les députés) ou indirectement (pour les membres du Conseil) du suffrage universel. Seuls les règlements dits « d'application », qui sont destinés à mettre en œuvre les règlements émanant du Conseil et du Parlement, sont adoptés par la Commission européenne, laquelle n'est pas composée d'élus, mais de personnalités nommées par les gouvernements pour un mandat de cinq ans. Cependant la Commission a une certaine légitimité démocratique puisque, d'une part, elle est composée de personnes désignées par des gouvernements eux-mêmes issus indirectement du suffrage universel, d'autre part elle est investie par le Parlement européen, qui peut également la

renverser. Le rôle de la Commission ne se limite pas à adopter des règlements d'application. Elle est également chargée de faire, au Conseil et au Parlement, des propositions de règlements et directives. C'est ce qu'on appelle le pouvoir d'initiative.

Ce sont donc ces directives et ces règlements que la Cour de Justice est chargée d'interpréter, à la demande des juridictions nationales. Elle peut d'ailleurs aussi juger de leur validité. Il arrive en effet que le Conseil et le Parlement adoptent un règlement ou une directive qui paraît contraire au traité ou à un principe général du droit. Les traités et les principes généraux du droit ayant, dans la hiérarchie des normes juridiques, une valeur supérieure à celle du droit dérivé, la Cour de Justice peut être amenée à constater que le règlement ou la directive est illégal. Elle peut le faire notamment à la demande d'une juridiction nationale. Mais, répétons-le, une fois que la Cour de Justice a donné son interprétation ou qu'elle s'est prononcée sur la validité du texte, il appartient à la juridiction nationale qui l'avait saisie de rendre sa décision.

La force respective de la loi et du traité

Quelles conséquences faut-il tirer d'une contrariété entre une loi nationale et le traité ? Dans un arrêt considéré comme l'un des plus importants qu'elle ait jamais rendus, la Cour de Justice a jugé que le traité constituait plus qu'un accord créant des obligations entre les États, et qu'il instituait un nouvel ordre juridique dont les sujets sont non seulement les États, mais encore leurs ressortissants. Elle en a déduit que ces derniers peuvent invoquer le traité et, plus généralement, l'ensemble des textes communautaires, lors d'un litige devant une juridiction nationale afin que celle-ci en tire les conséquences. Cet arrêt date de 1963 et porte le nom de *Van Gend en Loos*³. L'année suivante, la Cour de Justice a rendu un autre arrêt fondateur, l'arrêt *Costa*⁴, dans lequel elle a jugé que le droit communautaire prime toujours sur le droit national. Il s'agit là, pour la Cour de Justice, d'une condition existentielle du droit

3 CJCE 5 février 1963, *Van Gend & Loos* (aff. 26/62)

4 CJCE 15 juillet 1964, *Costa contre ENEL* (aff. 6/64)

communautaire. En effet, celui-ci ne serait plus « commun » si les états pouvaient y déroger par des lois ou des décrets. La primauté du droit communautaire s'attache non seulement aux articles du traité, mais encore à ceux des règlements et directives, et vaut notamment à l'égard des lois nationales. Ainsi, dans l'affaire Cassis de Dijon, la juridiction allemande a dû écarter la loi allemande comme contraire au traité, avec pour conséquence que le refus de l'administration allemande de permettre la commercialisation de la liqueur de Cassis a été annulé.

La légitimité de l'action de la Cour de Justice

Les juges de la Cour de Justice ne sont pas élus. Chacun est désigné par le gouvernement du pays auquel il appartient. Cela n'a pas empêché la Cour de se considérer comme un acteur de l'intégration européenne, au même titre que le Conseil ou la Commission.

C'est pourquoi elle a toujours interprété les textes communautaires

dans le sens qui leur donne le plus d'effet possible. C'est ce qu'on appelle l'interprétation téléologique, c'est-à-dire l'interprétation d'un texte en fonction de sa finalité. Ce n'est pas la seule méthode d'interprétation que retient la Cour de Justice, mais c'est une méthode originale et à laquelle elle donne la plus grande place. Ainsi, dans l'affaire Cassis de Dijon, la Cour de Justice avait à interpréter un article du traité qui interdit aux États membres d'instaurer ou de maintenir toute mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives aux échanges. Cet article

La Cour de Justice a toujours interprété les textes communautaires dans le sens qui leur donne le plus d'effet possible. C'est ce qu'on appelle l'interprétation téléologique, c'est-à-dire l'interprétation d'un texte en fonction de sa finalité.

pose ce qu'on appelle le principe de libre circulation des marchandises. On aurait pu l'interpréter comme signifiant que les États ne peuvent pas faire obstacle aux importations en provenance des

autres États membres au profit des produits nationaux. Mais la Cour de Justice a retenu une interprétation beaucoup plus large en considérant que toute législation, même non discriminatoire, qui aboutit en pratique à restreindre les importations est contraire à cet article du traité. Autrement dit, une loi qui s'applique de la même manière aux produits nationaux et importés doit être écartée si elle a pour effet de restreindre les importations. Tel était le cas de la loi allemande sur les liqueurs. En interdisant la commercialisation des liqueurs non suffisamment alcoolisées, y compris les liqueurs allemandes, elle aboutissait nécessairement à limiter les importations dès lors que, parmi les liqueurs interdites, certaines étaient importées. Bien entendu, la règle posée par le traité souffre des dérogations. Certaines sont prévues par le traité lui-même. Dans l'arrêt Cassis de Dijon, la Cour de Justice en a énuméré d'autres, parmi lesquelles, notamment, les dérogations destinées à protéger la santé publique ou les consommateurs. Mais, dans ce même arrêt, la Cour de Justice a posé le principe important selon lequel une marchandise qui est légalement commercialisée dans un État membre (ce qui est le cas de la liqueur de cassis en France) doit, *a priori*, pouvoir être commercialisée dans n'importe quel autre État membre, sauf à ce que celui-ci démontre que cette commercialisation se heurte à l'un des impératifs justifiant une dérogation au principe de libre circulation. S'agissant de la liqueur de cassis, le gouvernement allemand soutenait qu'il était indispensable qu'elle soit fortement alcoolisée afin que les consommateurs n'en abusent pas. Cet argument n'a pas convaincu les juges...

Le principe ainsi posé par la Cour de Justice est un principe de reconnaissance mutuelle. Il part de l'idée que les États membres ont adopté des normes relativement proches les unes des autres, de sorte qu'un produit qui peut être commercialisé dans l'un doit, *a priori*, pouvoir être commercialisé dans les autres. Loin de le rejeter, les États membres, le Conseil et le Parlement européen s'en sont ensuite largement inspirés. On en trouve notamment une manifestation importante dans l'Acte unique européen, qui a eu pour objectif de faciliter la circulation des marchandises au sein de l'Europe. Mais il a été largement mis en œuvre dans d'autres domaines que la libre circulation des marchandises. C'est ainsi que des directives

ont été adoptées pour faciliter la reconnaissance, dans chaque État membre, des diplômes acquis dans un autre. Il inspire également la coopération en matière pénale, ainsi qu'on le verra ci-après. Il n'y a donc pas de décalage, sur ce point, entre la vision de la Cour de Justice et celle des autorités politiques.

L'ARRÊT « SOLANGE »

La position de la Cour constitutionnelle allemande

Il ne s'agit plus d'un arrêt de la Cour de Justice, mais d'une décision de la Cour constitutionnelle allemande, rendue en 1974. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle n'a pas suivi la CJCE dans la reconnaissance, résultant de l'arrêt *Costa*, d'une primauté inconditionnelle du droit communautaire sur le droit national; elle a jugé au contraire que cette primauté était conditionnée par l'article de la loi fondamentale prévoyant la participation de l'Allemagne à la construction européenne, et que cet article n'autorisait pas les Communautés européennes à porter atteinte aux bases constitutionnelles de la République fédérale d'Allemagne, et notamment à la garantie des droits fondamentaux. Il fallait donc que l'ordre juridique communautaire garantisse une protection des droits fondamentaux équivalente à celle assurée par la Constitution allemande, pour que la saisine de la Cour de Karlsruhe n'ait plus lieu d'être. Aussi longtemps (*Solange*) que cette condition ne serait pas remplie, des recours contre une disposition de droit communautaire invoquant la violation d'un droit fondamental reconnu par la Constitution allemande resteraient recevables. Ainsi, la Cour de Karlsruhe se réservait-elle la possibilité d'un contrôle sur le droit communautaire, adressant de la sorte un message très clair à la Cour de Justice.

La réaction de la Cour de Justice et le développement des droits fondamentaux de l'Union européenne

Ce message a été reçu et la décision de la Cour constitutionnelle allemande est l'un des facteurs qui ont conduit la Cour de Justice à consacrer un certain nombre de droits fondamentaux. Ces droits fondamentaux font partie de ce qu'on appelle les principes géné-

raux du droit. Il s'agit là d'une source non écrite du droit. Non écrite car il n'existait pas, à l'époque, un catalogue européen des droits fondamentaux, comme il peut en exister notamment en droit allemand, avec la *Grundgesetz*, ou en droit français, avec la déclaration des droits de l'homme de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946, qui ont tous deux valeur constitutionnelle.

La Cour ne crée pas, à proprement parler, ces principes. Elle se contente d'en constater l'existence, soit qu'il s'agisse de principes déjà reconnus dans d'autres systèmes juridiques, soit qu'ils puissent être déduits de la nature des Communautés. Mais dans tous les cas, elle jouit d'une grande liberté à la fois dans le choix des principes qu'elle décide de consacrer et dans la portée qu'elle leur confère. Elle a par exemple consacré le principe de la protection de la confiance légitime, dont elle a dit qu'il s'agissait d'un principe commun aux droits des États membres, bien qu'il n'existe guère qu'en droit allemand (*Vertrauensschutz*). Mais la Cour de Justice en

C'est surtout dans la Convention européenne des droits de l'homme que la Cour de justice a puisé la plupart des droits fondamentaux.”

a fait un principe du droit de l'Union. Ce principe commande aux institutions de l'Union, lorsqu'elles décident de modifier une réglementation, de tenir compte de la situation des personnes qui se sont engagées sous l'empire de la réglementation précédente, en prévoyant notamment des mesures transitoires. C'est un principe qui a trouvé de nombreuses applications dans le domaine de la politique agricole commune, domaine dans lequel les règles changent souvent.

Mais c'est surtout dans la Convention européenne des droits de l'homme que la Cour de Justice a puisé la plupart des droits fondamentaux. La Convention européenne des droits de l'homme est une convention plus ancienne que le traité de Rome puisqu'elle a été adoptée en 1950. Elle concerne par ailleurs plus de pays, puisqu'elle a été signée par 47 États, dont tous les États membres de l'Union européenne. Mais elle n'a pas été signée par l'Union européenne elle-même, de sorte qu'elle n'engage pas cette dernière. Néan-

moins la Cour de Justice a reconnu, à titre de principes généraux du droit, la plupart des droits qui sont énoncés dans la Convention : protection de la vie privée, non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, droit à un procès équitable, liberté syndicale, droit de propriété etc. Ces principes généraux ont une valeur supérieure à celle des règlements et directives, ce qui signifie que la Cour de Justice peut juger que l'un ou l'autre de ces textes est invalide parce que contraire à un principe général du droit. Mais ils s'imposent également aux États membres, et les juridictions nationales doivent ainsi écarter une loi qui serait contraire à l'un de ces principes, du moins lorsque l'affaire dont elles sont saisies entre dans le champ d'application du droit de l'Union.

En 2000, les États membres de l'Union européenne ont adopté une Charte des droits fondamentaux, qui a aujourd'hui la même valeur que le traité. Cette Charte reprend la plupart des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. On peut donc dire que l'Union européenne a désormais sa propre déclaration des droits de l'homme. Entre-temps, la Cour constitutionnelle allemande avait, dans un arrêt *Solange II* de 1986, admis que le respect des droits fondamentaux était suffisamment assuré pour qu'elle ne soit pas obligée de contrôler elle-même que les textes communautaires soient compatibles avec les droits fondamentaux allemands.

Le dialogue des juges

On voit par cet exemple qu'une cour constitutionnelle nationale peut influencer de manière importante la Cour de Justice. On a coutume de parler ici de « dialogue des juges ». Celui-ci s'est instauré également entre les juridictions nationales elles-mêmes. Ainsi le Conseil constitutionnel a adopté une position proche de celle de la Cour constitutionnelle allemande. Pour bien comprendre sa démarche il faut se souvenir de ce que les directives doivent être transposées par les États membres. Parfois la directive laisse à ces derniers très peu de marge de manœuvre, de sorte que la loi de transposition ne fait pratiquement que reproduire la directive. Lorsqu'il en va ainsi, le Conseil constitutionnel refuse de contrôler la constitutionnalité de la loi de transposition, car la déclarer invalide reviendrait à déclarer la directive invalide pour cause de contrariété

Seule la Cour de justice peut invalider une directive et elle ne peut le faire que si cette dernière est contraire à une disposition du traité ou à des droits fondamentaux.”

avec la Constitution. Or, seule la Cour de Justice peut invalider une directive et elle ne peut le faire que si cette dernière est contraire à une disposition du traité ou à des droits fondamentaux.

Mais il existe un cas dans lequel le Conseil constitutionnel accepte de faire ce contrôle. C’est celui dans lequel la loi de transposition serait contraire à un principe constitutionnel ne figurant pas parmi les droits fondamentaux reconnus en droit de l’Union européenne. On voit donc que le Conseil constitutionnel, comme la Cour constitutionnelle allemande, veillent à ce qu’il n’y ait pas de

cas dans lequel la violation d’un droit fondamental soit sans conséquence. Est ainsi introduite l’idée de « droit au juge », qu’il convient d’exposer maintenant à partir d’un troisième arrêt.

L’arrêt UNECTEF⁵

Le droit au juge

Cet arrêt a été rendu en 1987 par la Cour de Justice. Un entraîneur de football belge s’était vu refuser d’exercer son activité en France au motif qu’il n’était pas titulaire des diplômes nécessaires. À l’époque, aucune directive prise en matière de reconnaissance des diplômes n’était applicable à son cas. Sans remettre en cause le droit, pour la France, de soumettre l’activité d’entraîneur de football à une condition de diplôme, la Cour a néanmoins posé en principe que l’intéressé avait un droit à ce que, d’une part, les diplômes qu’il avait acquis à l’étranger soient pris en considération, d’autre part, à ce que la décision lui refusant d’exercer son activité en France soit motivée et, enfin à ce que cette décision puisse faire l’objet d’un recours juridictionnel.

5 CJCE 15 octobre 1987, UNECTEF (aff. 222/86)

La Cour de Justice a ainsi posé le principe du « droit au juge ». Ce

droit était déjà prévu par certains textes relatifs notamment aux marchés publics ou à l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Mais, dans l'arrêt Unecref, la Cour de Justice en fait un principe général du droit. Il figure d'ailleurs dans la Convention européenne des droits de l'homme. On appelle parfois « contentieux de la deuxième génération » la jurisprudence par laquelle la Cour de Justice a décliné ce droit. Après avoir défini, dans un contentieux de première génération, un certain nombre de droits substantiels résultant des textes de l'Union (libre circulation des

Après avoir défini [...] un certain nombre de droits substantiels résultant des textes de l'Union [...] la Cour de justice a considéré que les particuliers et les entreprises devaient pouvoir faire sanctionner la violation de ces droits par un juge.”

personnes, des marchandises, des capitaux, liberté pour les entreprises et les entrepreneurs individuels de s'établir dans les autres États membres, droit social, protection des consommateurs, droit de l'environnement etc.), la Cour de Justice a considéré que les particuliers et les entreprises devaient pouvoir faire sanctionner la violation de ces droits par un juge. À des droits substantiels elle a donc ajouté des droits de nature procédurale, destinés à garantir le respect des premiers.

La question de la charge de la preuve

Parmi les arrêts rendus dans ce domaine figurent notamment ceux qui sont relatifs à la charge de la preuve. La charge de la preuve est une question très importante pour un juge. Pour gagner un procès il ne suffit pas d'avoir raison ; il faut encore prouver qu'on a raison. D'où l'importance de ce qu'on appelle la charge de la preuve. Lorsqu'on est en présence de deux affirmations contraires émises chacune par une partie, mais dont aucune n'est prouvée, la partie qui perd le procès est celle à laquelle incombe la charge

de la preuve. À cet égard, la Cour de Justice a rendu des arrêts importants en posant des règles qui ont été ensuite reprises dans des directives de l'Union européenne.

Elle l'a fait notamment à l'occasion d'affaires mettant en cause le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Ce principe est un principe fondamental du droit de l'Union. Mais il est généralement très difficile pour une personne qui s'estime victime d'une discrimination d'en prouver la réalité. Aussi la Cour de Justice a-t-elle posé des présomptions. Pour s'en tenir à un exemple classique, supposons que, dans une entreprise ou un secteur d'activités, les salariés à temps partiel reçoivent une rémunération horaire d'un montant inférieur à celle allouée aux salariés à temps plein. A priori, il n'y a pas ici de discrimination entre hommes et femmes, mais seulement une discrimination, qui n'est pas prohibée, entre salariés à temps plein et salariés à temps partiel. Mais si des salariés prouvent que, parmi les salariés à temps partiel, la proportion de femmes est nettement plus importante que celle que l'on rencontre parmi les salariés à temps plein, le juge doit considérer qu'il y a une présomption de discrimination entre hommes et femmes. Un tel type de discrimination est qualifié

de « discrimination indirecte ». On veut dire par là qu'elle n'apparaît pas directement à la lecture du texte, mais qu'il faut faire intervenir un élément extérieur (ici le fait que les salariés à temps partiel sont surtout des femmes) pour voir une discrimination entre hommes et femmes. Dans un tel cas de figure, c'est à l'employeur de prouver que cette différence de rémunération tient à des facteurs qui sont totalement étrangers à l'idée de discrimination entre hommes et femmes. La charge de la preuve est ainsi renversée, dans un sens favorable au salarié. On ne compte pas les arrêts de la Cour de Justice qui ont mis fin à des situations de discrimination qu'on pouvait rencontrer dans la plupart des États membres. La Cour

La Cour de justice a joué un rôle moteur dans la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, et sa jurisprudence a inspiré notamment le législateur français qui a adopté des textes portant notamment sur la question de la preuve.”

de Justice a ainsi joué un rôle moteur dans la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, et sa jurisprudence a inspiré notamment le législateur français qui a adopté des textes portant notamment sur la question de la preuve.

Le domaine social n'est pas le seul dans lequel la jurisprudence de la Cour de Justice ait modifié la charge de la preuve. Il faut savoir que le traité interdit aux États membres non seulement, comme on l'a vu, de prendre des mesures qui ont pour effet de restreindre les importations, mais encore de percevoir le moindre droit de douane sur les marchandises en provenance d'autres États membres. Il s'agit là d'une composante de ce qu'on appelle une union douanière. Le traité ne prohibe pas seulement les droits de douane, mais également toutes « les taxes d'effet équivalant à un droit de douane ». Or la France avait maintenu une taxe applicable à toutes les marchandises qui pénètrent sur le territoire d'un département d'outre-mer. On notera que cette taxe s'applique non seulement aux marchandises qui viennent d'un autre État membre, mais encore à celles qui viennent de France métropolitaine. La Cour de Justice a néanmoins déclaré cette taxe contraire au traité, y compris lorsque la marchandise vient de France métropolitaine, au motif que le but du traité est de réaliser un marché sans frontières et donc également sans frontières internes aux États membres. Il s'agit, là encore, d'une interprétation de type téléologique. À la suite de cette déclaration d'incompatibilité, la France devait rembourser les taxes qu'elle avait perçues à tort, et ceci en vertu d'un autre principe général du droit de l'Union qu'on appelle le droit à la répétition de l'indu. Mais elle a cru pouvoir subordonner le remboursement à la preuve, que devait fournir l'opérateur économique, de ce qu'il n'avait pas répercuté le montant de la taxe sur ses clients. Or, la Cour de Justice, à nouveau saisie, a estimé qu'une telle preuve était une *probatio diabolica*, c'est-à-dire une preuve impossible à rapporter. Elle a donc considéré que la preuve ne pouvait pas être mise à la charge de l'opérateur économique.

L'ARRÊT COLEGIO DE OFICIALES DE LA MARINA MERCANTE ESPAÑOLA⁶

Cet arrêt a été rendu en réponse à une question préjudicielle posée par le Tribunal suprême d'Espagne, lequel était saisi d'une demande d'annulation d'un décret espagnol réservant aux ressortissants espagnols les emplois de capitaine et de second sur les bâtiments de marine marchande. À cette occasion le Tribunal suprême s'est interrogé et a interrogé la Cour de Justice sur le point de savoir si une telle restriction était compatible avec le droit communautaire.

La libre circulation des travailleurs

Le traité consacre en effet le principe de la libre circulation des travailleurs et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres. En d'autres termes n'importe quel ressortissant d'un État membre peut occuper un emploi dans un autre État membre et doit bénéficier des mêmes conditions de travail que les nationaux. Le traité prévoit toutefois

que ces dispositions ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

La Cour de Justice a très tôt posé le principe selon lequel la notion d'administration publique doit recevoir une interprétation et une application uniformes dans l'ensemble de la Communauté et ne saurait, dès lors, être laissée à la totale discrétion des États membres. Par ailleurs, et dans le souci de donner la plus grande portée possible au principe de la libre circulation des travailleurs, elle juge que la dérogation ne concerne que les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour

La Cour de justice a très tôt posé le principe selon lequel la notion d'administration publique doit recevoir une interprétation et une application uniformes dans l'ensemble de la Communauté et ne saurait, dès lors, être laissée à la totale discrétion des États membres.”

6 CJCE 15 octobre 1987 (aff. 222/86)

objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques et supposent ainsi, de la part de leurs titulaires, l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'État, ainsi que la réciprocité des droits et devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité. Ainsi la dérogation s'applique aux militaires, aux diplomates, aux magistrats, mais non aux enseignants, lesquels peuvent donc exercer leur activité n'importe où dans l'Union européenne, sous réserve bien entendu de posséder les qualifications nécessaires.

Dans notre affaire, le gouvernement espagnol faisait valoir que le droit espagnol confère aux capitaines et aux seconds des navires marchands battant pavillon espagnol, d'une part des prérogatives liées au maintien de la sécurité et à l'exercice de pouvoirs de police, notamment en cas de danger à bord, assorties, le cas échéant, de pouvoirs d'enquête, de coercition ou de sanction, allant au-delà de la simple contribution au maintien de la sécurité publique à laquelle tout individu peut être tenu, et, d'autre part, des attributions en matière notariale et d'état civil, qui ne sauraient s'expliquer par les seules nécessités du commandement du navire. Sans contester que de telles fonctions constituent une participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique, la Cour de Justice a répondu qu'elles ne peuvent justifier une entorse au principe de libre circulation des travailleurs que si elles sont effectivement exercées de façon habituelle par leurs titulaires et ne représentent pas une part très réduite de leurs activités. Or, elle a constaté que, selon les indications données par le Tribunal suprême, qui avait posé la question, et par le gouvernement espagnol lui-même, les emplois de capitaine et de second de la marine marchande espagnole constituent des emplois dans lesquels l'exercice de la fonction de représentation de l'État du pavillon est, en pratique, occasionnel. Elle en a déduit que, dans ces conditions, ces emplois devaient être ouverts à l'ensemble des ressortissants de l'Union européenne.

La portée des arrêts de la Cour de Justice

Bien que les arrêts de la Cour de Justice soient rendus à propos d'une affaire particulière, ils ont une portée générale. Aussi la Cour de cassation française a-t-elle pu, postérieurement à cet arrêt et

sans avoir à interroger elle-même la Cour de Justice, écarter comme contraire au droit communautaire la loi française qui réservait aux Français les emplois de capitaine dans la marine marchande, alors même que ces emplois confèrent à leurs titulaires le pouvoir de constater des naissances ou des décès à bord, pouvoir qui est normalement réservé aux officiers d'état civil⁷. Elle a en effet constaté que ces attributions ne sont mises en œuvre que de manière très occasionnelle. On observera qu'elle a écarté la loi française, non pas à l'occasion d'un litige de nature civile ou sociale qui serait né entre l'armateur et un candidat aux fonctions de capitaine, mais à l'occasion d'un litige pénal, le fait d'employer un étranger pour un emploi auquel il n'a pas accès constituant une infraction. Dans le cas d'espèce, l'employeur a donc été relaxé puisque l'obligation qu'il lui était reproché d'avoir violée était elle-même contraire au droit de l'Union. Cette solution était commandée par la jurisprudence de la Cour de Justice qui considère depuis toujours que les juridictions pénales doivent tirer les conséquences de l'effet direct des dispositions communautaires, alors même que, jusqu'à une période récente, l'Union n'avait aucune compétence en matière pénale.

Le droit de l'Union est susceptible de produire des effets dans tous les champs du droit : administratif, civil, commercial, social, pénal.”

On voit par-là que le droit de l'Union est susceptible de produire des effets dans tous les champs du droit : administratif, civil, commercial, social, pénal. Au demeurant les compétences de

l'Union ont été étendues au gré des traités successifs et touchent désormais également au droit pénal, ainsi qu'en atteste le dernier arrêt qu'on présentera ici.

⁷ Cass. crim. 23 juin 2004 : Bull. crim. 2004, n° 169 (les arrêts de la Cour de cassation figurent sur le site public *Legifrance*)

L'ARRÊT GENERALSTAATSANWALTSCHAFT⁸

Un tribunal hongrois avait émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant hongrois afin d'exercer contre lui des poursuites pénales pour des faits, notamment, de coups et blessures, de dégradation et de vol avec effraction. Un mois plus tard et avant que ce mandat ne soit exécuté, il a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement. Sa remise fut dès lors réclamée aux fins d'exécution de la peine.

L'instrument du mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Il s'agit d'une procédure mise en place par l'Union européenne dans le but de faciliter les poursuites pénales. Elle se distingue de la procédure traditionnelle d'extradition, qui continue par ailleurs d'exister, par plusieurs aspects: en premier lieu, il s'agit d'une procédure de « juge à juge » ; il faut entendre par là que, contrairement à l'extradition dont l'exécution est subordonnée à un accord des autorités politiques, le mandat d'arrêt européen est automatiquement exécuté dès lors qu'il a été sollicité par la juridiction d'un État membre et accepté par une juridiction de l'État dans lequel la personne concernée se trouve; en second lieu, cette procédure s'applique même si la personne recherchée a la nationalité de l'État qui est requis de la remettre, alors que, traditionnellement, les États n'extradent pas leurs propres nationaux (toutefois même dans le cadre du mandat d'arrêt européen, des assouplissements sont prévus pour permettre à l'intéressé d'exécuter sa peine dans l'État dont il est ressortissant); enfin, les cas dans lesquels la juridiction de l'État requis peut ou doit refuser de remettre la personne recherchée sont strictement limités; parmi eux on peut citer les hypothèses suivantes: personne déjà jugée

8 CJUE 25 juillet 2018 (aff. C-220/18 PPU)

pour les mêmes faits, prescription de l'action publique, absence d'incrimination des faits dans l'État requis.

Cette limitation s'explique par la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs. C'est sur cette confiance que repose le système. On retrouve là une idée déjà évoquée à propos de la libre circulation des marchandises. Même si les règles sont différentes d'un État membre à l'autre, ces différences ne sont pas telles qu'elles fassent obstacle à la commercialisation d'un produit régulièrement commercialisé dans un autre État (arrêt *Cassis de Dijon*) ou à la remise d'une personne recherchée par un autre État (mandat d'arrêt européen). Aussi un État ne peut-il refuser d'exécuter un mandat d'arrêt au motif, par exemple, que la procédure de jugement est différente dans les deux États ou que la peine prévue par l'État requérant pour l'infraction en cause est plus lourde que celle que prévoit l'État requis.

Le respect des droits fondamentaux

Toutefois, des garde-fous doivent être aménagés pour le cas où, malgré l'existence d'un standard commun, un risque d'atteinte aux

droits fondamentaux de la personne humaine serait avéré. Ainsi qu'il a été dit précédemment, les droits fondamentaux reconnus par l'Union européenne constituent, pour les États membres et pour l'Union elle-même, un carcan dont ils ne peuvent sortir. Dans la présente affaire, la juridiction allemande, sur la foi d'informations dont elle disposait relativement aux conditions de

Les droits fondamentaux reconnus par l'Union européenne... dont ils ne peuvent sortir.”

détention en Hongrie, a adressé aux autorités de ce pays soixante-dix-huit questions précises à ce sujet. Le gouvernement hongrois

s'étant borné à répondre que, d'une part, les conditions de détention de l'intéressé ne seraient pas dégradantes, d'autre part que ce dernier pourrait faire un recours contre lesdites conditions de détention et, enfin, qu'il pourrait demander que sa peine soit commuée en une mesure d'assignation à résidence, la juridiction allemande a interrogé la Cour de Justice sur le point de savoir si elle pouvait exiger des réponses plus précises et des garanties plus solides.

La réponse de la Cour de Justice est tout en nuances. Elle commence par rappeler que, selon l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, « nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et que cette disposition doit avoir la même portée que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui pose un principe équivalent. Or, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu elle-même plusieurs arrêts sur ce sujet, desquels il résulte notamment que constitue un traitement dégradant une détention, même brève, qui offre un espace personnel individuel inférieur à trois mètres carré. La Cour indique ensuite que l'existence d'une voie de recours contre les conditions de détention doit être prise en considération, mais qu'elle ne suffit pas à écarter tout risque que l'intéressé soit détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Elle relève également que la déclaration du gouvernement requérant selon laquelle l'intéressé sera détenu dans des conditions dignes ne peut être ignorée, mais ne peut non plus suffire, surtout si elle n'est pas corroborée par des constatations émanant de la juridiction qui a délivré le mandat. Mais, dans le sens inverse, la juridiction de l'État requis ne doit faire porter son contrôle que sur les établissements pénitentiaires dans lesquels il est probable que la personne concernée sera incarcérée, même si ce n'est qu'à titre transitoire, et ne peut, comme l'avait fait la juridiction allemande, poser à l'État requérant une multitude de questions portant sur l'ensemble de son système pénitentiaire, sauf à bloquer le mécanisme du mandat d'arrêt européen. Est ainsi assurée la conciliation entre l'efficacité de ce mécanisme et le respect des droits fondamentaux.

Le développement d'un droit pénal européen

Il faut donner de brèves explications sur l'existence d'une institution telle que le mandat d'arrêt européen, après qu'on a dit que, pendant longtemps, la Communauté européenne n'a eu aucune compétence en matière pénale. Il est important de préciser que ladite Communauté et, aujourd'hui, l'Union européenne, ont été soumises depuis l'origine au principe dit des compétences d'attribution, qui signifie qu'elles n'ont d'autres pouvoirs que ceux que les traités leur ont conférés. Or, jusqu'à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999, aucun texte ne permettait à la

Communauté de prendre des mesures de nature pénale. Cette « carence » s'expliquait aisément, le droit de punir étant au cœur de la souveraineté des États. Ainsi qu'on l'a vu, cette incompétence n'a pas empêché la Cour de Justice de considérer que les juridictions pénales doivent écarter toute infraction (et par conséquent relaxer les personnes poursuivies) à chaque fois qu'elles constatent que cette infraction sanctionne une obligation elle-même contraire au droit communautaire. Mais ce n'était pas là donner une compétence pénale à la Communauté européenne. Une telle compétence a une autre signification. Elle implique que l'Union puisse elle-même soit im-

Un État n'accepte un système pouvant le conduire à remettre l'un de ses ressortissants à un autre État que s'il a la garantie qu'il sera jugé dans des conditions satisfaisant aux critères en vigueur dans le premier État."

poser aux États d'incriminer certains comportements, soit définir des infractions ou édicter des règles de procédure pénale.

La situation a progressivement changé. Deux facteurs l'expliquent : d'une part, les délinquants profitent, comme tout un chacun, de l'ouverture des frontières, de sorte que la délinquance s'internationalise, ce qui rend la coopération plus nécessaire ; d'autre part, les systèmes pénaux des États se sont rapprochés sous l'effet notamment de l'obligation pour chacun d'eux de respecter des principes communs. Rapprochement des législations et coopération sont liés.

Le premier favorise la confiance mutuelle et donc la coopération. Pour s'en tenir à l'exemple du mandat d'arrêt européen, un État n'accepte un système pouvant le conduire à remettre l'un de ses ressortissants à un autre État que s'il a la garantie qu'il sera jugé dans des conditions satisfaisant aux critères en vigueur dans le premier État. Aussi les nouvelles compétences conférées à l'Union européenne ont-elles été conçues pour lui permettre à la fois de rapprocher les législations nationales relativement à la définition des infractions et aux peines encourues, de soumettre ces États à des règles de procédure communes et de faciliter les poursuites d'un État à un autre.

On ne peut, dans le cadre de la présente contribution, examiner en détail ces règles de compétence, qui sont passablement complexes. On se bornera à indiquer qu'elles ont permis d'édicter de nombreux textes concernant notamment les attaques qui visent les systèmes d'information, la lutte contre le racisme et la xénophobie, la confiscation des produits et instruments du blanchiment, le statut des victimes, le trafic d'êtres humains, la corruption, le terrorisme, la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants et le trafic de drogue. Sur le plan de la procédure, outre le mandat d'arrêt européen qui vient d'être évoqué, des directives européennes imposent aux États d'édicter certaines règles relatives au régime des preuves et aux droits de la défense, notamment celui de faire appel à un avocat lors d'une garde à vue, le droit à un interprète, le droit d'accéder au dossier et le droit de se taire. Enfin vient d'être institué un parquet européen, habilité à poursuivre devant les juridictions nationales certaines infractions qui touchent aux intérêts financiers de l'Union européenne et notamment la fraude à la TVA (dont une partie est reversée au budget de l'Union). L'idée n'était pas tout à fait récente puisqu'elle avait été avancée dans un rapport publié en 1996 par un groupe d'experts réunis sous l'égide du professeur Mireille Delmas-Marty. Mais il fallait qu'elle mûrisse. On voit par-là que le droit de l'Union favorise la poursuite et la répression des infractions, tout en assurant aux personnes poursuivies une meilleure protection de leurs droits fondamentaux.

Les convergences en matière de droits fondamentaux

Ces droits avaient parfois été déjà imposés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il existe donc une convergence réelle entre les exigences de l'Union européenne et celles qu'impose la Convention européenne des droits de l'homme. Cette convergence est facilitée par l'obligation déjà mentionnée, faite à l'Union et aux États membres, de donner aux dispositions de la Charte le même sens que celui qui s'attache aux dispositions équivalentes de la Convention. Il faut ajouter à cela l'existence d'un dialogue des juges, qui transcende les frontières. La procédure de question préjudicielle, déjà évoquée, n'est pas à sens unique. Il n'est pas rare qu'en formulant ses questions, une juridiction nationale suggère une réponse et que celle-ci soit au moins en partie entérinée par la Cour. De même, certaines décisions de la Cour européenne des droits de l'homme s'inspirent de décisions rendues par des cours constitutionnelles nationales. On a vu également comment la position de la Cour constitutionnelle allemande a conduit la Cour de Justice à consacrer un certain nombre de droits fondamentaux. Enfin, les juges des pays européens ont aujourd'hui connaissance des décisions les plus importantes rendues par les cours suprêmes des autres pays et ne s'interdisent pas de s'en inspirer.

CONCLUSION

Le système juridictionnel de l'Union européenne est très complet puisque toute violation du droit de l'Union peut donner lieu à un

recours. Ainsi les États membres et les institutions de l'Union peuvent demander, devant la Cour de Justice, l'annulation de tout acte à caractère général (directive ou règlement) qui méconnaît une norme de rang supérieur. De même, les particuliers et les entreprises peuvent contester, devant le tribunal de l'Union, les décisions individuelles qui leur font grief. Ils peuvent également agir en responsabilité en cas de dommage causé par un acte de l'Union. Dans le sens inverse, les États membres et la Commission européenne peuvent attirer devant la Cour de Justice un État membre qui ne respecte pas ses obligations

communautaires. Lorsqu'une norme nationale paraît contraire au droit de l'Union, les justiciables peuvent demander aux juridictions nationales de l'écarter et lorsqu'il leur est fait application d'une norme communautaire à caractère général, ils peuvent invoquer son invalidité et demander à la juridiction nationale d'interroger la Cour de Justice sur ce point. En cas de dommage résultant de la violation, par un État membre, de ses obligations communautaires, les victimes peuvent s'adresser aux juridictions nationales pour en obtenir réparation. Il existe donc toujours une voie propre de droit susceptible de faire sanctionner une violation du droit de l'Union. Ce droit incluant un certain nombre de droits fondamentaux, on peut parler de l'existence d'une Europe du droit, de la même manière qu'on parle d'un État de droit. Cette Europe est largement l'œuvre des juges, mais cette œuvre jurisprudentielle n'a pas été remise en cause par le pouvoir politique.



On peut parler de l'existence d'une Europe du droit, de la même manière qu'on parle d'un État de droit. Cette Europe est largement l'œuvre des juges, mais cette œuvre jurisprudentielle n'a pas été remise en cause par le pouvoir politique. ”

Se pose alors la question de savoir si c'est l'existence de cet ensemble juridique, dont on trouve peu d'exemples ailleurs, qui définit l'Union européenne, ou s'il faut au contraire y ajouter d'autres ingrédients. Si l'on retient la première branche de l'alternative, il devient difficile de définir les frontières géographiques de l'Union européenne puisqu'un système de droit a vocation à devenir universel. On pourrait alors défendre l'idée que la force de l'Europe est l'attraction qu'elle exerce en tant qu'ensemble régulé par le droit et garantissant la paix à ceux qui y adhèrent. La même idée a été exprimée en recourant à la notion de *Softpower* par opposition à celle d'« Europe-puissance ». Contre cette vision séduisante on a pu objecter qu'il ne suffit pas que l'Union européenne décide de ne pas avoir d'ennemis pour ne pas en avoir et qu'il lui appartient de définir son identité et de défendre ses frontières extérieures. L'objet de cet article n'est pas de répondre à ces questions difficiles. On s'est borné à exposer ici le point de vue d'un juriste qui reste conscient du caractère partiel de sa vision.



**La force de l'Europe
est l'attraction
qu'elle exerce en tant
qu'ensemble régulé par
le droit et garantissant
la paix à ceux qui y
adhèrent."**

L'EUROPE ET L'ÉDUCATION : UNE RELATION AMBIGUË

PIERRE MAUREL



En matière d'éducation, les États n'ont jamais voulu déléguer à l'Union européenne une compétence qui contribue fortement à la formation des imaginaires nationaux. L'école est bien une partie – et des plus sensibles – de la souveraineté des États. Face à cela, l'Europe qui a toujours su qu'elle devait ménager la susceptibilité des États pour ne pas mettre en péril la fragile construction de l'Europe politique, est

loin d'avoir renoncé à investir le domaine de l'éducation. Cet article se propose de montrer comment, à petits pas mais de façon déterminée - et souvent avec la complicité des États membres eux-mêmes - l'Union Européenne est bien le moteur de la construction d'un espace européen de l'Éducation.

L'Europe ne s'est pas construite sur un grand idéal culturel et éducatif. D'emblée subordonnée à l'économie et à la construction du marché européen, elle n'a pas intégré l'éducation dans le Traité CEE comme devant faire l'objet d'une politique commune européenne. Seule la formation professionnelle apparaît dans un article du pre-

mier traité, l'article 128, qui dispose que « le Conseil établit les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de la formation professionnelle ».

Jean Monnet, à qui on a prêté la phrase « Si l'Europe était à refaire, il faudrait commencer par la culture » ne l'a, en vérité, jamais prononcée. Il savait trop bien qu'il était essentiel, pour réussir l'Europe, de faire prévaloir les intérêts de chacun des États en les persuadant que ces intérêts seraient multipliés par le jeu de l'interdépendance économique. Il était convaincu que, sans cette logique d'une économie commune, l'Europe ne se construirait pas. « Jean Monnet est un esprit pratique. L'action, chez lui, procède de l'observation et non de concepts préétablis. Pour lui l'expérience est tout, la théorie n'est rien. »¹

Pourquoi cette phrase apocryphe surgit-elle donc au début du

XXI^e siècle ? Parce que l'enthousiasme des premières générations s'est terni. Parce que la déception collective d'une partie des élites et des peuples est de plus en plus forte devant les dérives économiques néo-libérales d'une Europe totalement impuissante à construire cette union politique dont Jean Monnet avait tant rêvé. La stratégie des « petits pas » qui était la sienne et qui consistait à passer du charbon et

La stratégie des « petits pas » [...] qui consistait à passer du charbon et de l'acier à l'union politique s'est enlisée.»

de l'acier à l'union politique s'est enlisée. Le mode d'emploi pour créer un sentiment commun d'appartenance, une vraie identité politique, est loin d'être élaboré.

C'est en 1971 seulement que les ministres de l'éducation se réunissent pour la première fois et en 1980 qu'est créée une « Direction générale de l'éducation, de l'emploi et des questions sociales ». Et

1 Jean-Pierre Chevènement, « L'Europe peut-elle être redressée ? », *Passion de France*, Robert Laffont, 2019,

encore, cette dénomination indique clairement que l'éducation n'est considérée que sous l'angle de l'emploi.

Il faudra plusieurs décennies pour que l'éducation soit vraiment inscrite à l'ordre du jour de la réflexion européenne. Il y a là une réserve et une prudence à traiter ce sujet qui donnent matière à interrogation. Si l'éducation ne pouvait être le moteur principal de la construction de l'Europe à son origine, au moins aurait-elle pu être intégrée plus vite aux thématiques majeures de cette Europe naissante.

Mais, en matière d'éducation, les États n'ont jamais voulu déléguer une compétence qui contribue fortement à la formation des imaginaires nationaux. Les systèmes éducatifs se sont consolidés tout le long du XIX^e siècle, dans le cadre de l'affirmation des États-nations et l'école est souvent au cœur du processus de formation de l'identité civique et nationale. C'est bien une partie – et des plus sensibles – de la souveraineté des États qui est ici en jeu.

Face à cela, si l'Europe a toujours su qu'elle devait ménager la susceptibilité des États pour ne pas mettre en péril la fragile construction de l'Europe politique, elle est loin d'avoir renoncé à

investir le domaine de l'éducation. Nous nous proposons de montrer comment, à petits pas mais de façon déterminée – et souvent avec la complicité des États membres eux-mêmes – l'Union européenne est bien le moteur de la construction d'un espace européen de l'Éducation.

Après un bref historique de cette emprise sur ce qui est un des éléments essentiels de la souveraineté des États, nous l'illustrons en évoquant deux points majeurs qui ont fait date : l'intervention européenne dans l'enseignement supérieur et celle dans l'enseignement obligatoire (du primaire au collège).

En matière d'éducation, les États n'ont jamais voulu déléguer une compétence qui contribue fortement à la formation des imaginaires nationaux”

C'est à la fin des années 1980 que l'europe, peu offensive jusque-là, monte en première ligne sur le thème de l'éducation

Deux éléments vont jouer un rôle moteur : d'abord, les lobbys – toujours très puissants à Bruxelles et dans tous les domaines –, ensuite, la volonté politique commune de trois grands dirigeants politiques qui vont faire avancer significativement l'Europe de l'Éducation.

L'action des lobbys

La matière grise est une ressource capitale pour le développement de l'économie en Europe. Les patrons le savent parfaitement. Un outil éducatif en bonne marche est indispensable aux affaires.

Le puissant lobby patronal qu'est la « Table Ronde Européenne des

Industriels » (*European Round Table: ERT*), groupe de pression créé en 1983 et constitué des quarante-sept plus puissants dirigeants de l'industrie européenne², publie fin 1989 un rapport intitulé « Éducation et compétence en Europe ». Une « rénovation accélérée des systèmes d'enseignement et de leurs programmes » y est préconisée ; on y lit que « l'industrie n'a

qu'une très faible influence sur les programmes enseignés », que les enseignants ont une « compréhension insuffisante de l'environnement économique, des affaires et de la notion de profit » et « qu'ils ne comprennent pas les besoins de l'industrie ». L'ERT suggère de multiplier les partenariats entre les écoles et les entreprises, invite les industriels « à prendre une part active à l'effort d'éduca-

Un outil éducatif en bonne marche est indispensable aux affaires.”

2 Avril 1983 : lancement de l'ERT avec la présence de Karl Beurle (Thyssen), Carlo De Benedetti (Olivetti), Curt Nicolin (ASEA), Harry Gray (United Technologies), John Harvey – Jones (ICI), Wolfgang Seelig (Siemens), Umberto Agnelli (Fiat), Peter Baxendell (Shell), Olivier Lecerc (Lafarge Coppée), José Bidegain (Cie de St Gobain), Wisse Dekker (Philips) Antoine Riboud (BSN), Bernard Hanon (Renault), François-Xavier Ortoli (EC), Pehr G. Gyllenhammar (Volvo), Etienne Davignon (EC), Louis Von Planta (Ciba-Geigy), Helmut Maucher (Nestlé).

tion » et demande aux responsables politiques « d'associer les industriels aux discussions concernant l'éducation ». « Il n'y a pas de temps à perdre » dit encore l'ERT. « La population européenne doit s'engager dans un processus d'apprentissage tout au long de la vie ».

C'est peu dire que la mutation de l'école paraît devoir s'organiser sur un fond d'inspiration managériale, à savoir « l'employabilité », « l'adaptabilité », la « flexibilité » et la performance. Dans cette perspective, les institutions scolaires et universitaires doivent prendre « la forme entreprise » puisque la connaissance elle-même, changeant de nature, prend de son côté « la forme marchandise ». La stratégie de Lisbonne, définie pour 2010, donne « à l'Europe l'ambition de devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive du monde ». « L'économie de la connaissance », une fois n'est pas coutume, s'avère ici bien nommée. Elle n'est pas seulement connaissance de l'économie, mais aussi et surtout connaissance conçue en termes strictement économiques. Il lui faut donc se réduire à « l'information rentable », se présenter comme « capital accumulable, suite continue d'innovations et d'obsolescences ». Ainsi, la Commission européenne déclare que « les connaissances utiles ont une demi-vie de dix ans, le capital intellectuel se [dépréciant] de 7 % par an tout en s'accompagnant d'une réduction correspondante de l'efficacité de la main-d'œuvre »³. Le savoir (économiquement) utile, ainsi, est un savoir jetable. D'où l'idée que « les gouvernements nationaux devraient envisager l'éducation comme un processus s'étendant du "berceau au tombeau" ». Dans le même rapport : « L'éducation doit être considérée comme un service rendu au monde économique »⁴.

La volonté politique de trois leaders européens.

C'est au cours de la préparation du traité de Maastricht en 1992 que la question de l'éducation va occuper, pour la première fois, une


3 Rapport sur l'enseignement supérieur ouvert et à distance dans la Communauté européenne, 24 mai 1991.

4 *Une éducation européenne. Vers une société qui apprend*, Rapport de la Table Ronde des Industriels Européens, ERT, février 1995.

place essentielle dans le débat public sur l'Europe. La préoccupation centrale était celle de l'intégration de l'éducation dans le champ communautaire, en dessaisissant les États de leurs prérogatives, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur l'évolution des systèmes éducatifs nationaux.

Le débat était évidemment de grande importance et il ne pouvait

avoir été lancé que dans le cadre d'une stratégie politique, celle de relance de l'Europe, sous l'impulsion de la Commission présidée par Jacques Delors avec le soutien du « couple franco-allemand » incarné alors par François Mitterrand et Helmut Kohl. En France, la position de Lionel Jospin, ministre de l'Éducation nationale, était d'emblée favorable à la rédaction finalement retenue dans le Traité, qui laissait la responsabilité principale des questions d'éducation aux États membres avec une compétence communautaire un peu plus affirmée. C'était aussi le point de vue des syndicats de l'enseignement



Le principe de subsidiarité entend protéger la capacité de décision et d'action des États membres, et il légitime l'intervention de l'Union si les objectifs d'une action ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres"

regroupés au sein du Comité syndical européen de l'éducation.

C'est ainsi qu'apparaît dans le Traité de Maastricht le « principe de subsidiarité ». Celui-ci régit (avec le « principe de proportionnalité ») l'exercice des compétences de l'Union européenne. Dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne, le principe de subsidiarité entend protéger la capacité de décision et d'action des États membres, et il légitime l'intervention de l'Union si les objectifs d'une action ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, « en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée ». Ainsi, l'article 126 du traité dote, pour la première fois, la Commission européenne de compétences

en matière d'enseignement : « Il a été convenu que l'action communautaire peut appuyer et compléter, si nécessaire, l'action des États membres tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif, ainsi que leur diversité culturelle et linguistique ». Une Direction générale est créée qui inclut cette fois l'éducation et s'intitule « direction générale de l'Éducation, de la Formation et de la Jeunesse ». Elle est confiée à Édith Cresson.

Celle-ci met rapidement en place un « groupe de réflexion sur l'Éducation et la formation ». Après avoir participé directement à l'élaboration du Livre Blanc *Enseigner et apprendre : vers la société cognitive*, ce groupe finalise ses propres recommandations en 1996. Il affirme que « c'est en s'adaptant aux caractères de l'entreprise de l'an 2000 que les systèmes d'éducation et de formation pourront contribuer à la compétitivité européenne et au maintien de l'emploi ».

La décennie capitale pour l'éducation en Europe : 2000-2010

C'est Viviane Reding, nouvelle Commissaire européenne en 1999 succédant à Édith Cresson, qui va accélérer le processus pour qu'au Sommet de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, les ministres nationaux de l'Éducation avalisent les projets préparés par les deux Commissaires successifs. Pour l'occasion, on a rassemblé, outre les quinze pays membres de l'Union européenne, les trois pays de la Zone de libre-échange européenne et les treize candidats à l'entrée dans l'Union. L'initiative vise à « mobiliser les communautés éducatives et culturelles ainsi que les acteurs économiques et sociaux européens, afin d'accélérer l'évolution des systèmes d'éducation et de formation et la transition de l'Europe vers la société de la connaissance ».

L'idée maîtresse de la politique éducative commune qui va se mettre en place est résumée comme suit : « l'Union européenne se trouve face à un formidable bouleversement induit par la mondialisation et par les défis inhérents à une nouvelle économie fondée sur la connaissance ». C'est à ce Sommet de Lisbonne que va émerger un « objectif stratégique » majeur pour l'éducation : aider l'Europe à

« devenir [à l'horizon de 2010] l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, et la plus fondée sur les savoirs, capable d'une croissance soutenue, offrant des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité ainsi qu'une plus grande cohésion sociale ».

L'année 2000 est bien le point de départ d'une nouvelle politique de coopération en éducation au sein de l'Union européenne. Celle-ci confie au Conseil de Ministres européens en charge de l'éducation la responsabilité « d'entreprendre une réflexion générale sur les objectifs futurs des systèmes d'enseignement ». Dans son rapport du 14 février 2001, ce Conseil précise les finalités globales :

- l'épanouissement de la personne qui doit ainsi pouvoir réaliser tout son potentiel et vivre pleinement sa vie ;
- le développement de la société qui suppose notamment que l'on stimule la démocratie, que l'on réduise les disparités et les injustices entre les personnes et les groupes et que l'on favorise la diversité culturelle ;
- l'essor de l'économie qui suppose que la main-d'œuvre soit dotée de compétences adaptées à l'évolution économique et technologique.

C'est dans ce contexte que l'union européenne - pourtant tenue en lisière par le principe de subsidiarité - va avancer à grands pas

Puisque les Traités ne lui ont pas octroyé les compétences en matière de gestion directe de l'éducation, l'Union européenne va emprunter des voies de traverse et va s'employer à définir une méthode, la « Méthode ouverte de coordination » (MOC), qui permet à la Commission de préparer les rapports et les débats et donc de continuer à jouer un rôle moteur. Cette « MOC » consiste à demander à des groupes d'experts de définir des objectifs, de les chiffrer, de repérer de bons indicateurs, de faire un travail de comparaison, des *benchmarks*. Elle est employée au cas par cas et offre un moyen d'encourager la coopération, d'échanger de bonnes pratiques et de convenir d'objectifs communs et d'orientations communes aux États membres. Elle se fonde sur la mesure régulière des progrès réalisés sur la voie de ces objectifs, afin que les

États membres puissent comparer leurs efforts et s'enrichir de leurs expériences mutuelles.

Ainsi, les instances européennes peuvent être à l'origine de dispositions législatives ou réglementaires dans un domaine qui ne relève pas formellement de leur compétence.

Cette manière de faire va heurter les organisations syndicales proches de l'éducation qui, en France, dénonceront le « déficit démocratique de ces nouveaux processus, l'absence de consultation des syndicats et une politique trop étroitement dépendante d'une

logique économique ». Ces prises de position vont peser lourd lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre dans notre pays les recommandations de l'Union européenne. Comment peut-il en être autrement lorsqu'on examine les prises de position de l'ERT et des différents lobbys ? Quoiqu'elle fasse, l'Union européenne appelle la méfiance quand ses rapports parlent du « capital humain » et évoquent des « systèmes d'éducation et de formation qui doivent contribuer à la compétitivité européenne et au maintien de l'emploi ». Mais elle va se révéler assez habile en plaçant au premier plan dans ses discours « la société cognitive » et son intention de promouvoir les professeurs et les savants. Elle sait leur dire – et cela leur plaît – qu'ils peuvent être les moteurs d'une société où

L'Union européenne appelle la méfiance quand ses rapports parlent du « capital humain » et évoquent des « systèmes d'éducation et de formation qui doivent contribuer à la compétitivité européenne et au maintien de l'emploi ».

le succès économique dépend de plus en plus étroitement de la connaissance et de l'innovation.

À bien y regarder, il n'y a pas que de l'habileté tactique dans l'action de la Commission. Les objectifs généraux qu'elle définit en matière d'éducation ne sont pas tous subordonnés à l'économie et beaucoup sont plutôt consensuels. En effet, comment s'opposer à l'objectif d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ? Aux recommandations concernant la formation des enseignants et des formateurs, le développement

des compétences dans une société de la connaissance, l'accès de tous aux technologies d'information et de communication, l'augmentation du recrutement dans les filières scientifiques et techniques ? Ces objectifs recueillent l'adhésion de tous les États.

Les états membres collaborent en effet largement à la concrétisation, dans leur espace intérieur, des recommandations de l'Europe

Dans les années 1990, parce qu'ils sont confrontés à la fois au déclin des économies nationales, à la montée en puissance du néolibéralisme et de la nouvelle gestion publique et à la concurrence internationale, ils vont porter une attention soutenue à leur École

dont les résultats, pour certains d'entre eux, sont médiocres. L'École qui a pu apparaître, au fil des histoires nationales, comme la solution à des problèmes de société, devient elle-même un problème.

Les États membres vont progressivement entrer – sans grand enthousiasme de la part de la France qui n'a pas apprécié, dans un premier temps, de devoir se plier aux évaluations externes – dans les processus, européen et

international, de comparaisons des résultats de leurs politiques publiques d'éducation que l'Union européenne va contribuer activement à mettre en place aux côtés de l'OCDE. En particulier l'enquête PISA (Programme international de suivi des acquis) menée pour la première fois en 2000.

Paradoxalement, ce *benchmarking* a pu contribuer à rassurer les États membres parce que, indépendamment des classements, ils se rendent compte que beaucoup parmi les pays développés sont dans la même situation : certains des systèmes éducatifs, en particulier ceux de la vieille Europe, recueillent de piètres résultats (en compréhension écrite, en culture scientifique et en mathématiques

Certains des systèmes éducatifs, en particulier ceux de la vieille Europe, recueillent de piètres résultats .”

et pour ce qui est du nombre d'élèves qui sortent des systèmes éducatifs sans diplôme). La France, avec l'Allemagne, est, dans ce lot, très mal classée avec des écarts considérables entre le groupe des élèves forts, numériquement très réduits (moins de 10 %) et le groupe des élèves faibles (près de 40 %).

Les États observent que les problématiques auxquelles ils sont confrontés à l'intérieur de leurs frontières sont les mêmes partout et qu'ils ont tous à faire face :

- à la nécessité d'améliorer la qualité de l'enseignement : l'apprentissage de la lecture devrait être une absolue priorité partout ;
- aux questions de formation et de recrutement des enseignants dans une période où près de la moitié du corps enseignant va être renouvelée dans beaucoup de pays ;
- au comportement des élèves, avec les questions de la violence scolaire ou de l'absentéisme ;
- à la question des inégalités devant l'école ;
- aux questions de gouvernance avec la mise en place d'évaluations des performances des élèves ou des établissements.

C'est ainsi qu'en France, les initiatives croisées de l'Europe et des gouvernements vont modifier assez profondément l'enseignement supérieur et la scolarisation obligatoire à l'école primaire et au collège

Pour l'enseignement supérieur, l'Union européenne a développé en 1989 le « Système européen de transfert et d'accumulation de crédits » ou ECTS (pour *European Credit Transfer Scale*), qui a pour objectif de faciliter la lecture et la comparaison des programmes d'études au sein d'un pays et dans les différents pays européens. Le système ECTS s'applique principalement à la formation universitaire. Il s'applique en France et a remplacé le système des unités de valeur (UV) jusque-là utilisé.

Ce système ECTS offre une meilleure lisibilité européenne des programmes d'études nationaux et constitue par ce moyen un outil facilitant la mobilité d'un pays à l'autre et d'un établissement à l'autre. Ce système n'assure pas la reconnaissance automatique de la valeur

de ces crédits. Chaque institution d'enseignement supérieur décide de manière autonome, ou dans le cadre de réglementations nationales, de la reconnaissance ou non de ces crédits pour l'inscription dans un de ses cursus, ou la complétion d'un programme d'études menant à un des diplômes qu'elle délivre. La reconnaissance peut ainsi devenir effective entre deux institutions ayant signé un accord de partenariat, notamment dans le cadre du programme Erasmus. Par ailleurs, à l'initiative, en particulier, du ministre de l'enseignement supérieur français, une réunion de nombreux ministres de l'enseignement supérieur s'est tenue à Paris à l'occasion du 800^e anniversaire de la Sorbonne et, un an plus tard, à Bologne. Ce sont 29 pays qui s'engagent dans un processus original d'harmonisation européenne des politiques publiques de l'enseignement supérieur. L'originalité de ce processus inter-gouvernemental, dit « Processus de Bologne », tient en particulier à sa capacité à réunir autour d'une même table de négociations tous les pays européens de l'Europe de l'Atlantique à l'Oural (48 pays depuis la conférence de Erevan en 2015) et tous les acteurs de l'enseignement supérieur.

Le Processus de Bologne a créé avec succès une architecture commune des systèmes d'enseignement supérieur, qui s'articule essentiellement autour d'une organisation des études en trois cycles (Licence, Master et Doctorat) mesurée par les crédits ECTS et le cadre européen des certifications. L'ensemble de la construction commune destinée à rendre comparables et compatibles des

Le Processus de Bologne a créé avec succès une architecture commune des systèmes d'enseignement supérieur.”

systèmes nationaux très différents impressionne alors considérablement les autres pays en dehors de l'Europe, consolidant de fait une attractivité déjà importante. En effet, au cours de ces deux décennies, l'Europe reste la destination privilégiée des étudiants internationaux.

Malgré les réserves des ministres, c'est bien l'Europe qui est à la manœuvre dans la construction de cet espace commun de l'enseignement supérieur et qui inspire les politiques qui y sont mises en place. Le ministre français Claude Allègre, suspicieux à l'égard d'une UE trop marquée à ses yeux du sceau du libéralisme, a bien tenté de se passer de l'Europe et c'est lui qui, dans le discours d'ouverture du 800^e anniversaire de la Sorbonne, a inscrit la phrase introductive de la déclaration dite « Déclaration de la Sorbonne » : « La construction européenne a tout récemment effectué des progrès très importants. Mais si pertinents que soient ces progrès, ils ne doivent pas nous faire oublier que l'Europe que nous bâtissons n'est pas seulement celle de l'Euro, des banques et de l'économie ; elle doit être aussi une Europe du savoir. »

Pourtant, quelques années plus tard, un autre ministre de gauche, Vincent Peillon, auteur de la dernière loi sur l'Éducation⁵, n'a pas hésité, au cours d'un colloque OCDE sur la formation des enseignants (mars 2013), à dire à la tribune que la France « a pu identifier les difficultés de notre système scolaire en grande partie en raison des travaux menés par l'OCDE » et de conclure avec ce message en direction du Secrétaire général de l'OCDE : « ce que le ministre vous doit c'est beaucoup, car imposer la priorité à l'École ce n'était pas simple ». Bel hommage de la gauche aux instances européennes. Autre dossier emblématique de l'action de l'Europe et des réserves qu'elle peut susciter, celui des « compétences-clés⁶ » qui mérite qu'on l'examine un instant.

Cette notion de compétences est probablement parmi les initiatives les plus fortes de l'Union européenne parce qu'elle touche au cœur du dispositif éducatif des États membres : l'enseignement obligatoire.

Pour mieux comprendre la position française dans ce dossier, il est utile d'examiner la chronologie. Le décret intégrant les « com-

5 Loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République

6 Dans la recommandation européenne *Compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie - Un cadre de référence européen*, « les compétences-clés sont celles nécessaires à tout individu pour l'épanouissement et le développement personnels, la citoyenneté active, l'intégration sociale et l'emploi ».

pétences-clés » dans un « socle » est daté du 11 juillet 2006. On constate ainsi que le Ministère de l'Éducation nationale français a travaillé à partir du seul projet de « Recommandation » européenne datée du 10 novembre 2005, et non à partir d'une « Recommandation » qui ne sera adoptée par le Parlement que le 29 juin 2006, puis par le Conseil le 18 décembre 2006. Le Haut Conseil de l'Éducation (HCE), créé par le législateur et chargé de donner un avis sur le projet de Socle, a donc entamé sa réflexion sur le seul fondement de la Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 et non sur la « Recommandation » de l'UE. Ce décalage dans le temps montre déjà l'autonomie de la France par rapport aux réflexions européennes sur le sujet.

Par ailleurs, les objectifs de l'Union européenne et ceux des responsables politiques français de l'Éducation ne paraissent pas vraiment sur la même ligne : pour l'Europe, il s'agit toujours de mieux répondre aux difficultés liées à la « mondialisation » et à la nouvelle économie et société de l'information et de la connaissance. Le texte de la « Recommandation », insiste sur le fait qu'il s'agit de produire un individu qui travaille lui-même constamment à son « employabilité », son « adaptabilité », sa « flexibilité »...

Produire un individu qui travaille lui-même constamment à son « employabilité », son « adaptabilité », sa « flexibilité »... Rien de rassurant... décomplexé."

« adaptabilité », sa « flexibilité »... et apprenne à gérer ses capacités de façon auto-entrepreneuriale en fonction des offres et des opportunités de son environnement économique et social. Rien de rassurant pour l'École dans ce manifeste idéologique d'un néo-libéralisme décomplexé.

Pour les Français qui n'ont jamais vraiment résolu, depuis plus de trente ans (Loi Haby), le problème – pourtant fondamental – des contenus et des finalités précises du « collège unique » et de la scolarité obligatoire, le projet de « socle commun » est une opportunité pour trancher la question, éminemment politique, de savoir « si le socle doit désigner un optimum (l'ensemble des connaissances et

et apprenne à gérer ses capacités de façon auto-entrepreneuriale en fonction des offres et des opportunités de son environnement économique et social. Rien de rassurant pour l'École dans ce manifeste idéologique d'un néo-libéralisme décomplexé.

compétences que l'on veut que tous aient également assimilées avec succès à l'issue de leur scolarité obligatoire) et non pas seulement un minimum (à la manière de quelque SMIC ou RMI culturel qui serait réservé aux élèves en difficulté, ceux qui réussissent n'étant pas concernés)⁷ ».

Dans ce contexte, le Haut Conseil de l'Éducation va manifester son indépendance. Il va, à la fois, emprunter considérablement au projet de Recommandation et s'en démarquer profondément. S'il retient bien du texte européen sept compétences (alors que le législateur français n'en avait retenu que cinq dans sa loi du 24 avril 2005) et le mode de présentation et de structuration tripartite de chaque compétence en « connaissances », « aptitudes » et « attitudes », il propose, en revanche, d'ériger non pas un « socle de compétences » mais un « socle commun de connaissances et de compétences » et la tripartition de chacune des

Faire émerger un socle commun « constitué d'optima désirables pour tous et non pas de minima exigibles des seuls élèves en difficulté ».

compétences de l'Union européenne devient sous la plume du HCE : « connaissances », « capacités » et « attitudes ». Manière de montrer, pour le Haut Conseil, que les « connaissances » sont premières, qu'elles ne s'opposent pas aux « compétences » et que les deux logiques des savoirs disciplinaires et des compétences sont compatibles et complémentaires. Ce sont des modifications majeures que le Haut Conseil apporte pour faire émerger un socle commun « constitué d'optima désirables pour tous et non pas de minima exigibles des seuls élèves en difficulté ». Le HCE a peut-être réussi une synthèse qui à première vue n'allait aucunement de soi : il est parvenu à importer, sans provoquer de crise, « le nouveau

7 Jean-François Nordmann, Maître de Conférences, Ancien directeur du Collège International de Philosophie, « Des compétences-clés européennes au Socle commun français : importation d'un nouveau paradigme et réaffirmation des fondamentaux de l'école républicaine », *Éducation et Socialisation, Les Cahiers du CERFEE*, n°41, 2016.

paradigme des compétences tout en restant profondément fidèles aux fondamentaux de l'École républicaine et humaniste⁸ ».

Le Ministre a repris la quasi-totalité de l'avis du Haut Conseil et le texte définitif a plutôt suscité une assez large adhésion sauf au sein de la Fédération syndicale unitaire (FSU) / Syndicat des enseignements de second degré (SNES) qui n'a cessé de mettre l'accent sur « l'Europe des marchands » et sur le lien entre ces « compétences-clés » et les objectifs de Lisbonne pour la croissance et l'emploi dans le contexte de la mondialisation : « L'investissement dans l'éducation et la formation est un facteur déterminant en matière de compétitivité, de croissance durable et d'emploi dans l'Union... ». Les compétences-clés sont donc définies comme les compétences « nécessaires [...] dans l'économie et la société basées sur la connaissance », il s'agit de « faire en sorte que les savoirs soient en harmonie avec les besoins de l'économie de la connaissance ».

Pour la FSU, « on parle du citoyen, mais on s'intéresse surtout au travailleur ». Bref, pour les organisations syndicales, l'émergence des compétences et celle du Socle sont représentatives d'une « politique d'éducation qui ne trouve plus ses fondements et ses justifications dans la morale, la politique, la culture, l'histoire, c'est-à-dire dans l'univers des valeurs, mais dans le seul horizon qui importe désormais dans les rouages de l'Union, celui de la "valeur économique", de l'efficacité, de la compétitivité. C'est en réalité toute une conception de l'homme qui est ici en question. Avec l'idée que l'humain est d'abord un capital, une ressource productive, une main d'oeuvre, c'est la question du destin de l'humanisme européen qui est évidemment posée ».

Pourtant la France a essayé de trouver un équilibre entre les deux fonctions essentielles de l'école : « doter chacun des connaissances indispensables à nos sociétés et préparer les individus à assurer des fonctions spécialisées⁹ ». C'est d'ailleurs ce que dit clairement la toute dernière loi sur la Refondation de l'École (2013) : « L'école a cette vocation de formation commune pour tous, mais elle doit

8 Jean-François Nordmann

9 Marcel Crahay et Arlette Delhaxhe, « L'école obligatoire en Europe, des conceptions divergentes », *Revue Sciences Humaines*, n°142, octobre 2003.

aussi donner aux élèves les outils nécessaires à ce que chacun s'oriente vers une insertion professionnelle choisie et réussie... Ces

objectifs s'inscrivent dans le cadre de nos engagements européens et justifient la priorité accordée à l'école primaire pour réduire la difficulté scolaire... Le niveau global des compétences des élèves doit être amélioré pour parvenir à davantage de justice dans la réussite scolaire et pour inscrire le pays sur une trajectoire de croissance structurelle forte dans une économie de la connaissance internationale. » La Gauche a donc conservé le concept de socle, mais pour rassurer ou obtenir l'adhésion du SNES, elle l'a intitulé « Socle commun de compétences, de connaissances et de culture ».

Nous devons éviter la faillite de notre école républicaine et nous pouvons nous appuyer sur les recommandations de l'UE dès lors que celle-ci parvient à contenir le libéralisme échevelé des lobbys patronaux.”

Ces réserves exprimées sur l'action

de l'UE par une partie de la classe politique française, à gauche surtout, tiennent beaucoup au néo-libéralisme de l'Europe. Mais ce n'est pas l'Europe qui peut être tenue responsable de l'actuelle situation française. Notre pays est confronté depuis les deux dernières décennies à une fracture de son école publique qui ronge la société avec 20 % d'élèves en grande difficulté. Nous devons éviter la faillite de notre école républicaine et nous pouvons nous appuyer sur les recommandations de l'UE dès lors que celle-ci parvient à contenir le libéralisme échevelé des lobbys patronaux. Faute de quoi nous courons à la constitution d'une école à deux vitesses qui conduirait à moyen terme à une extension de la privatisation. Comme le dit Christian Forestier¹⁰ dans un récent entretien avec

10 Christian Forestier est un Haut Fonctionnaire qui a fait toute sa carrière au sein de l'Éducation nationale (Président d'Université, Recteur d'Académie, Directeur d'Administration Centrale, Inspecteur général...). Très influent dans ce milieu il a contribué, pendant les cinquante dernières années, à la mise en place d'un grand nombre de politiques publiques liées à l'enseignement.

la presse, « ...s'il n'y a pas un ressaisissement de tout l'écosystème de l'école... un sursaut collectif de tous les acteurs de la communauté éducative... c'est l'américanisation assurée, c'est-à-dire la privatisation de l'ensemble du système scolaire¹¹... Si aujourd'hui en France, il n'y a que 20 % d'établissements privés, ce n'est pas en raison du marché, ce n'est pas lui qui régule ici, c'est l'État, c'est en raison d'une contrainte imposée par l'État. En 1984, le poids des établissements privés en France a été fixé à 20 %. L'enseignement privé reçoit 20 % des crédits et l'enseignement public 80 %. Depuis, plus personne n'a osé toucher à cela parce que c'est de la dynamite. Mais cela n'est pas une loi, n'importe quel gouvernement peut changer cela. »¹²

Conclusion

À défaut de projet éducatif commun, l'Europe construit un modèle européen de l'Éducation selon une méthode dont on peut, après plus de deux décennies d'évolution, retenir les caractéristiques suivantes :

→ *La démarche de l'Union européenne est ambivalente.*

L'Europe paraît toujours partagée entre le souci de répondre aux besoins de l'économie en incitant les « éducations nationales » à former des travailleurs qualifiés pour les entreprises, et celui de construire une éducation qui favorise l'épanouissement de l'enfant, lui fasse acquérir une culture et le prépare à l'exercice de ses responsabilités de citoyen. Dans les discours, parfois dans les actes, le premier souci semble souvent l'emporter sur le second.

Cette ambivalence crée le trouble dans les opinions publiques, chez les enseignants et leurs organisations représentatives qui redoutent l'influence d'une Europe jusque-là essentiellement trop néo-libérale, réduite à une

11 En 1999, l'OCDE écrivait que « les perspectives de profit sur le marché éducatif pour les investisseurs institutionnels (fonds de pension, assurances, financiers) sont de l'ordre de 1 à 7 quand elles ne sont que de 1 à 2 sur le marché de la construction automobile », ce qui représente pour l'Europe 7 000 milliards de dollars !

12 *Ressources éducatives*, n°176, décembre 2018.

vaste zone de libre-échange. L'Europe doit répondre à ces inquiétudes en trouvant le juste équilibre entre ces deux missions qui ne sont pas antinomiques et que tout système éducatif doit porter. La déclaration du Conseil européen faite en 1987 selon laquelle « l'éducation ne peut être considérée comme une simple composante de la vie économique » a été trop perdue de vue par les dirigeants des États et par les Commissaires européens.

- ***L'Union européenne est très interventionniste.*** Elle impulse des initiatives en proposant un cadrage et des outils. Elle influence considérablement les politiques d'éducation de chacun des pays membres, même si la méthode adoptée par la Commission n'est pas contraignante: la non-atteinte des objectifs contenus dans les recommandations n'entraîne pas de sanction. Si un pays est libre de choisir son propre chemin, il ne peut pas se dérober, dès lors qu'il a approuvé et signé, à l'obligation de mettre en œuvre les objectifs définis en commun.
- ***L'action de l'Europe est de plus en plus déterminée.*** Néanmoins, nous sommes face à une évolution, pas une révolution. Il n'y a pas de remise en cause du caractère national des systèmes éducatifs et il est probable que la souveraineté des États ne sera pas entamée avant longtemps dans ce secteur. La déclaration du Ministre portugais de l'Éducation faite au Sommet de Lisbonne le 8 juin 2000 n'a pas pris une ride: « Il s'agit de coopérer pour échanger les meilleures pratiques afin de réaliser les objectifs identifiés à Lisbonne en vue d'aboutir non pas à une harmonisation des systèmes éducatifs mais à leur convergence ». Elle esquissait, avec prudence et réalisme, une approche commune de l'éducation qui nous mène, pas à pas, vers un véritable modèle européen de l'éducation.

La construction de cet espace est moins technocratique que les fortes interventions de la Commission ne pourraient le laisser paraître. Les États membres ont toujours donné leur accord aux processus par l'intermédiaire du Conseil européen. Celui-ci, organe de décision le plus important de l'Union européenne, implique les

dirigeants nationaux qui sont responsables devant leurs parlements et leurs peuples respectifs. Le « politique » atténue le poids de la bureaucratie européenne sans malheureusement introduire plus de démocratie : la rareté des débats publics sérieux, comme vient de le montrer l'élection européenne du 26 mai dernier, n'est pas de nature à faire mieux connaître l'Union européenne et ses enjeux à l'opinion.

Des enjeux qui, on l'a vu, ne sont pas minces en matière d'éducation : réunis à Rome en mars 2017, les États ont voulu rappeler leur engagement de créer, pour la décennie à venir, une « Union où les jeunes bénéficient du meilleur niveau d'éducation et de formation et peuvent étudier et trouver un emploi sur tout le continent ».

La Commission, de son côté, considère plus que jamais que l'édu-

cation et la culture peuvent constituer l'une des pièces maîtresses de la solution aux défis que représentent la main-d'œuvre vieillissante, la numérisation continue, les besoins de compétences futurs. Il faudra, même si cela ne sera pas facile, promouvoir un modèle consensuel à l'image du programme Erasmus+ qui permet à des millions d'élèves, d'étudiants, d'apprentis, d'adultes en formation continue, d'enseignants, de

Il faudra, même si cela ne sera pas facile, promouvoir un modèle consensuel à l'image du programme Erasmus+.”

chercheurs de rencontrer, d'étudier ensemble et de coopérer sur des projets communs pédagogiques ou de recherche. Déjà, une immense communauté se forme sous nos yeux. C'est un creuset formidable pour l'union en Europe. « Nous ne coalisons pas des États, nous unissons des hommes » disait Jean Monnet¹³.

13 Discours, Washington, 30 avril 1952.

CONTACT

pierremaurel84@gmail.com

BIBLIOGRAPHIE

- ▶ Les documents de la Commission européenne sur le site de l'Union européenne.
- ▶ Les Rapports et Notes de la DEPP, en particulier la *Note sur l'analyse de l'Etude Eurydice sur la citoyenneté active* (2012) et *L'Europe et l'Éducation en chiffres* (2016).
- ▶ Jean Duverger et Odile Luginbühl, « L'éducation au centre des préoccupations européennes », *Revue du Centre international d'études pédagogiques* (CIEP), décembre 2000.
- ▶ Roger Dale, « Construire l'Europe en bâtissant un Espace Européen de l'Éducation », *Revue Éducation et Sociétés*, n° 18 – 2006.
- ▶ Sandrine Garcia, « L'Europe du savoir contre l'Europe des banques », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1.
- ▶ Marc Demeuse et Ariane Baye, « La Commission européenne face à l'efficacité et l'équité des systèmes éducatifs européens », *Éducation et Sociétés*, 2007/2.
- ▶ Christian Maroy, « Vers une régulation post-bureaucratique des systèmes d'enseignement en Europe ? », *Les nouvelles politiques d'éducation et de formation*, volume 40, 2008.
- ▶ Roger Dale, « Les modèles mondiaux, européens et nationaux en éducation », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 2009.
- ▶ Heinz Wismann et Pierre Judet de la Combe, « Pour la création d'un tronc commun d'éducation européenne », *L'Avenir des langues*, *Repenser les Humanités*, Éditions du Cerf, 2004.
- ▶ Nicole Allieu-Mary, « Enseigner l'Europe aujourd'hui : quid d'un roman européen scolaire », ECEHG et INRP, 2007 et « Systèmes éducatifs et construction d'une citoyenneté européenne », *Assises de Poitiers*, 2008.
- ▶ Commission européenne, « Vers un espace européen d'éducation et de citoyenneté active », 1998.
- ▶ Marcel Crahay et Arlette Delhaxhe, « L'école obligatoire en Europe, des conceptions divergentes », *Revue Sciences humaines*, n° 142, octobre 2003.

- ▶ Hélène Baeyens, « L'éducation à l'unification européenne des années 1950 à 1998. Une contribution au débat sur la citoyenneté et l'identité européenne », *Revue Politique européenne*, n°4, 2001/3.
- ▶ Nico Hirtt, *Les nouveaux aîtres de l'école : l'enseignement européen sous la coupe des marchés*, Éditions Aden, 2005.
- ▶ Christine Mousny, « La politique européenne d'éducation et de formation », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 2002.
- ▶ « L'élève, futur citoyen », « Un seul monde, une seule école », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, n° 44 et n°52.
- ▶ « Le système éducatif français à l'heure européenne » (2009), et « Enjeux internationaux pour les professionnels de l'Éducation » (2012), *Revue de l'Association Française des administrateurs de l'éducation*.
- ▶ « Quel projet commun pour l'École en Europe ? », Journée d'études du 17 janvier 2005, CNDP.
- ▶ Les textes de la FSU et en particulier ceux de Christian Laval (sur le site FSU).
- ▶ Christian Laval et Louis Weber, *Le nouvel ordre éducatif mondial*, Institut de recherches de la FSU, Éditions Nouveaux regards et Syllepse, 2003.
- ▶ Anders Hingel, "Éducation policies and European governance", *European Journal for Education Law and Policy*, janvier 2001.
- ▶ Marin Lawn et Antonio Novoa, *L'Europe réinventée – Regards critiques sur l'espace européen de l'éducation*, L'Harmattan, 2005.
- ▶ Luuck Van Middelaar, *Le passage à l'Europe, histoire d'un commencement*, Gallimard, 2012.
- ▶ Olivier Rey, « Les compétences clés de l'enseignement obligatoire en Europe : fantasmes et réalités pédagogiques », *Institut Français de l'Éducation*, 2013.
- ▶ Bernard Eismein, « L'impact social et culturel de la construction éducative européenne », *Carrefours de l'Éducation*, n° 38, décembre 2014.
- ▶ Alain Michel, « Éducation : le poids croissant des standards internationaux », *Futuribles*, n° 410, janvier/février 2016.

QUE RETENIR DES ÉVALUATIONS INTERNATIONALES DES COMPÉTENCES DES ÉLÈVES ? LE CAS DE LA LECTURE

CHRISTINE BARRÉ DE MINIAC



« L'objectif principal de l'éducation dans les écoles devrait être la création des hommes et des femmes qui sont capables de faire de nouvelles choses, pas simplement répéter ce que d'autres générations ont fait ; des hommes et des femmes qui sont créatifs, inventifs et découvreurs, qui peuvent être critiques, vérifier et ne pas accepter tout ce qu'on leur offre. » Jean Piaget, Où va l'éducation ?

Les études sur les acquis des élèves sont multiples, fréquentes et coûteuses. Elles impliquent de nombreux pays. Dès la sortie publique des résultats des enquêtes, les médias s'en emparent. La simple présentation du classement des pays, à l'image d'un palmarès sportif, est alors de nature à semer la confusion dans le public. Peu importe que les différences statistiques soient ou non significatives : on admire les premiers de la classe, on les montre en exemple.

La classe politique s'en empare aussi : PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des Élèves) sert alors de pièce à conviction... des convictions de chacun. Xavier Pons, analysant près de dix années de discours politiques entre 2001 et 2008, conclut ainsi : « PISA a

constitué un outil de légitimation d'opinions politiques préétablies, ces opinions pouvant être parfois contradictoires entre elles »¹.

Au-delà de ces polémiques et de ces surenchères, il convient de s'interroger sérieusement sur les usages et mésusages de ces enquêtes. On cite beaucoup de chiffres. On parle peu ou pas de ce qu'il y a derrière ces chiffres. Comment sont-ils obtenus ? Avec quelles épreuves ? Notées comment ?

Dans cet article, j'irai regarder derrière les chiffres et décrirai comment ils sont obtenus. Ainsi on saura mieux ce qu'évaluent ces enquêtes. On pourra alors s'interroger sur leur intérêt, mais aussi mieux saisir leurs limites. Je montrerai qu'elles ne peuvent remplacer la définition d'une politique éducative nationale tenant compte de l'histoire du système éducatif et du contexte social propres à chaque pays. Je terminerai par quelques préconisations ciblées sur ces questions de compréhension en lecture.

Deux instances procèdent régulièrement à des évaluations internationales des compétences en lecture des élèves :

- L'IEA (*International Association for the Evaluation of Educational Achievement*) procède tous les cinq ans depuis 2001 à l'évaluation de la lecture chez les élèves de 4^e année d'étude (du CM1 pour la France) dans 50 pays. Il s'agit de l'enquête PIRLS (*Progress in International Reading Literacy Study*).
- L'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économique) procède tous les trois ans depuis 2000 à l'évaluation des compétences en lecture chez les jeunes de 15 ans dans 72 pays. Il s'agit de l'enquête PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des Élèves).

À la fin de ce texte un tableau donne à voir l'essentiel des dispositifs des deux enquêtes.

1 Xavier Pons : « Qu'apprend-on vraiment de PISA ? Sociologie de la réception d'une enquête internationale dans trois pays européens », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 2010, pp.51-59.

Qu'est-ce que savoir lire aujourd'hui ?

Il faut savoir déchiffrer, et cela s'apprend

Sur ce point tout le monde s'accorde. Là où commencent les désaccords, ou plutôt les polémiques, c'est sur la manière dont il convient de faire cet apprentissage : B-A BA ? Méthode globale ? On ne peut que s'étonner de la persistance d'une telle polémique, alors que depuis bien longtemps la méthode dite globale n'est plus en usage. « Le b.a.ba d'une fausse polémique », titre *Le Monde*², qui rappelle l'accord entre chercheurs et pédagogues, tant au niveau national qu'international, sur la nécessité d'un apprentissage explicite et progressif du code dès le tout début de l'apprentissage³.

Il faut acquérir une vitesse de lecture suffisante

Cela suppose un entraînement intensif. Car une lecture trop lente, donc pénible, est décourageante. Plus grave encore, une lecture trop lente gêne la compréhension. Quand arrivé à la fin d'une phrase on en a oublié le début, il devient difficile d'en construire le sens. Les études sur l'illettrisme sont là pour se convaincre de la nécessité d'une « fluence » de lecture. Car les illettrés ont appris à décoder. Mais leur entraînement a été insuffisant et n'ayant pas une rapidité de lecture suffisante, ils se sont éloignés de l'écrit, en ont une pratique trop lente et trop pénible pour comprendre les messages et s'en servir dans leur vie personnelle, sociale et professionnelle.

Lire, c'est aussi comprendre. Mais qu'est-ce que comprendre ?

Pour lire aujourd'hui, déchiffrer, même rapidement, ne suffit pas. Car les écrits sont plus nombreux et plus complexes, notamment sous leur forme électronique. Ils sont également omniprésents, tant dans la vie domestique et quotidienne que dans la vie sociale, citoyenne et professionnelle.

2 *Le Monde*, 12 05 2018.

3 Conférence de consensus « lire, comprendre, apprendre » : Comment soutenir le développement de compétences en lecture », organisée par le CNESE (Conseil National d'Évaluation du système Scolaire), Ministère de l'Éducation Nationale, octobre 2016.

C'est à la maîtrise de l'écrit dans toutes ces situations que s'intéressent ces évaluations internationales. Il ne s'agit pas tant de réussir à l'école que de faire en sorte que les apprentissages scolaires de l'écrit permettent à tout un chacun de devenir un citoyen averti et critique. Dès les premières enquêtes, le groupe d'experts et de conseillers de l'étude PISA a adopté la définition suivante de la compréhension de l'écrit : « Comprendre l'écrit, c'est non seulement comprendre et utiliser des textes écrits, mais aussi réfléchir à leur propos ».

Comprendre l'écrit, c'est non seulement comprendre et utiliser des textes écrits, mais aussi réfléchir à leur propos."

On est loin, comme le disent les auteurs de PISA, de la lecture au sens courant du terme. On est loin aussi de la représentation courante selon laquelle lire, c'est lire de la littérature. Ainsi le programme PIRLS donne à lire des textes documentaires et, le programme PISA, des graphiques et des schémas. On est loin enfin de la seule question de la méthode initiale d'apprentissage du code. Certes, une fluidité de lecture

suffisante est nécessaire pour aborder les tâches proposées. Mais les questions posées ne testent pas directement cet aspect de la lecture. Elles portent très explicitement sur les processus cognitifs liés à la compréhension des textes et documents proposés à la lecture.

Exemples d'épreuves de l'enquête PIRLS

Dès la 4^e année d'étude primaire, disent les auteurs du programme d'évaluation, les élèves n'en sont plus seulement à apprendre à lire, mais ils ont aussi à lire pour apprendre. D'où l'introduction de deux types de textes : des textes narratifs (des récits) et des textes informatifs (ou documentaires). Exemples d'épreuves :

- L'une porte sur un texte narratif : *Macy and the red hen*. Il s'agit d'un texte de près d'une centaine de lignes, présenté

sur cinq pages. L'histoire comporte différents épisodes et des illustrations correspondant à ces épisodes.

- L'autre porte sur un texte informatif: *The green sea turtle's journey of a lifetime*. Il s'agit d'un texte d'environ soixante lignes, présenté sur cinq pages, organisé en paragraphes autour de cinq périodes de la vie d'une tortue de mer. À chaque épisode, correspondent un sous-titre et une illustration (photo ou schéma).

La nature des questions indique l'intérêt des auteurs pour les processus cognitifs de traitement des textes :

- Le texte *Macy and the red hen* est suivi de 16 questions. On passe progressivement du simple repérage d'informations explicites, à des questions qui supposent l'analyse des termes du texte ou, par exemple, la compréhension des sentiments des personnages.
- Le texte *The green sea turtle's journey of a lifetime* est suivi, lui, de 14 items, eux-mêmes subdivisés en sous-questions. Le procédé est le même: on passe de questions qui supposent un simple repérage d'informations, à des questions qui supposent des inférences, ou qui nécessitent la mise en relation de différents éléments du texte, notamment de différents paragraphes.
- Dans les deux cas, les réponses doivent être données sous forme de réponse à un questionnaire à choix multiple, ou de réponse à une question ouverte.

La nature des critères utilisés pour l'évaluation des réponses confirme et précise l'intérêt pour les processus cognitifs de traitement des textes. Ainsi, quatre niveaux de performance sont retenus :

- Retrouver une information explicite dans un texte ;
- Faire des inférences simples ;
- Interpréter et intégrer des idées et des informations ;
- Évaluer et critiquer un contenu et des éléments.

Exemples d'épreuves de l'enquête PISA

S'adressant à des jeunes de 15 ans, les textes sont à la fois plus longs, plus complexes et plus diversifiés que ceux utilisés dans l'enquête PIRLS. Exemples d'épreuves :

- Il peut s'agir de textes au sens courant du terme. C'est le cas de l'épreuve dite « La Grippe », qui donne à lire un texte d'une quinzaine de lignes, intitulé « Programme ACOL de vaccination volontaire contre la grippe », et présenté comme écrit par un chef de service s'adressant à ses employés.
- Il peut s'agir aussi de graphiques et tableaux. C'est le cas de l'épreuve dite « Le Lac Tchad », qui montre successivement deux figures : un graphique présente les changements de niveau du lac Tchad entre – 10000 av. J.-C. et 1000 apr. J.-C. ; puis un tableau à double entrée présente l'évolution de l'art rupestre saharien pendant cette même période.

L'examen des questions qui sont posées à la suite de la présentation de ces textes montre clairement que ce sont les processus cognitifs de traitement de ces textes, qui sont au centre de l'enquête :

- Concernant l'épreuve « la Grippe », il s'agit par exemple tout d'abord de répondre, avec un questionnaire à choix multiple, à des questions simples dont la réponse se trouve explicitement dans le texte (« Qui fera les injections ? »), pour arriver à des questions plus complexes (s'interroger sur le style du texte et justifier sa réponse par écrit).
- Concernant l'épreuve « Le Lac Tchad », il s'agit tout d'abord de questions portant sur la lecture littérale de la première figure, puis de la seconde, et enfin de questions plus complexes mettant en relation les deux figures (mettre en relation la hauteur du lac et la nature des figures rupestres).

Enfin, la nature des critères d'évaluation montre encore plus clairement que l'intérêt porte sur les processus linguistiques et cognitifs de traitement des textes et documents : analyse, synthèse, inférences, interprétations et évaluations critiques. Six niveaux de performance sont retenus :

- Localiser une information explicite et saillante/identifier l'idée principale (niveau 1) ;

- Identifier l'information par déduction/faire des inférences (niveau 2) ;
- Interpréter en intégrant des passages (niveau 3) ;
- Interpréter le sens de nuances de la langue/faire des hypothèses (niveau 4) ;
- Évaluations critiques (niveau 5) ;
- Analyses précises à partir de détails enfouis dans les textes (niveau 6).

Entre connaissances disciplinaires et compétences intellectuelles, un équilibre à trouver

Que penser de ces définitions concrètes de la compréhension de textes ? Elles sont très proches, à la différence d'âge près, dans les deux enquêtes. Il est notable qu'elles ne font l'objet d'aucune critique. En raison peut-être de leur grande généralité. En raison aussi, sans doute, d'une sorte de consensus, formulé d'ailleurs par les auteurs de PISA, autour de l'idée selon laquelle l'école doit former des jeunes capables de s'insérer dans la société, de devenir des citoyens intelligents et critiques. Les auteurs de PISA remarquent que les programmes scolaires sont surtout conçus en termes de contenus : informations et techniques à maîtriser, et moins en termes de compétences et d'aptitudes à acquérir à travers ces contenus. Cette remarque s'applique particulièrement bien aux programmes français. Ce décalage entre les programmes scolaires et les objectifs visés par ces évaluations internationales, est de nature à interroger les auteurs de programmes. Quel équilibre trouver entre les objectifs de transmission de connaissances factuelles et ceux de développement des capacités intellectuelles ? On se désole des résultats des élèves français aux épreuves PISA, et dans le même temps on se passionne sur la définition des programmes de telle ou telle discipline. Qu'un chapitre disparaisse du programme d'histoire par exemple, et les médias s'emballent. À l'heure où les connaissances sont toutes à portée de « clic », il y a pourtant lieu de réinterroger l'équilibre entre l'acquisition de connaissances factuelles et l'acquisition de compétences plus générales, comme celles que testent les évaluations PIRLS et PISA.

Résultats de l'enquête PIRLS : déchiffrer, oui, mais aussi comprendre

Dans cette enquête il s'agit, certes, d'évaluer les compétences en lecture, mais aussi de donner des indications sur les facteurs associés à de bonnes performances en compréhension. La déclinaison des chapitres donne à voir quels facteurs sont supposés associés : l'enseignement proprement dit de la lecture, bien sûr, mais aussi : la composition socio-économique de l'école, le climat de celle-ci, l'intérêt des élèves pour la lecture, les aspects disciplinaires et sécuritaires et la formation des enseignants.

Concernant les épreuves de lecture, les données indiquent que tant qu'il s'agit d'un simple déchiffrage (niveau le plus bas de compétences), les élèves français ne se distinguent pas des élèves des autres pays. Dans tous les pays, un faible pourcentage d'élèves (entre 4 et 6 %) a du mal à franchir le cap du déchiffrage. C'est dès que les activités cognitives demandées à propos des textes lus deviennent plus complexes, que les élèves français ont des résultats inférieurs aux élèves des autres pays.

Dès que les activités cognitives demandées à propos des textes lus deviennent plus complexes, les élèves français ont des résultats inférieurs aux élèves des autres pays.”

Entre l'enquête de 2001 et celle de 2016, l'écart entre la France et

les autres pays se creuse, concernant les processus simples comme les plus complexes. Quelques résultats plus qualitatifs sont intéressants à retenir, donnant des pistes pour remédier à cette situation :

- **Influence des types de textes.** Les performances basées sur la compréhension des textes informatifs baissent davantage (-22 points) que celles des textes narratifs (- 6 points). On n'apprend donc pas à lire de manière intransitive, mais on apprend à lire des textes ou des documents qui nécessitent la mise en œuvre d'activités cognitives spécifiques : à l'école de les enseigner et d'organiser leur entraînement. Le poids du

texte littéraire comme prototype de texte doit être interrogé, et ce dès l'école primaire.

- **Rôle du climat de l'école.** La France est très en bas de l'échelle concernant le pourcentage de parents se déclarant très satisfaits du climat de l'école de leur enfant. Il en est de même du pourcentage d'enseignants satisfaits de leur métier et de leurs conditions de travail. Il en est enfin de même du sentiment d'appartenance à l'école de la part des élèves. Ces indicateurs de « l'engagement des enseignants, des parents et des enfants dans l'école et à propos de ce qui s'y passe », sont liés de manière statistiquement significative au taux de réussite des élèves.
- **La direction de l'école.** Dans 41 pays sur les 50 qui participent à l'enquête, les écoles sont dirigées par un directeur d'école. Dans 28 de ces pays, le directeur doit suivre un programme d'entraînement à la direction d'équipe (*leadership*). En France, le directeur d'école primaire est un enseignant de l'école, totalement, ou plus généralement partiellement, déchargé d'enseignement. Et le terme directeur est trompeur, car celui-ci n'a aucune autorité sur ses collègues qui restent placés sous la responsabilité d'un inspecteur de la circonscription⁴.

Retenons que l'enseignement proprement dit, s'il est bien évidemment une variable essentielle, n'est pas la seule à jouer un rôle dans la réussite des élèves. L'organisation et le climat de l'école doivent également être repensés dans une perspective de réussite de l'action pédagogique.

Résultats de l'enquête PISA : la France fait partie des pays les plus inégalitaires

Avec une note de 499 points, la France se situe dans la moyenne des pays participants (cf. le tableau « dispositifs des enquêtes » : la moyenne est de 500 points). Elle se situe ainsi au 12^e rang des pays de l'OCDE. Avec ce résultat, la France fait partie des 16 pays participants

4 La question commence à être posée et débattue, ainsi qu'en témoigne le document « Mission flash sur les directeurs d'école », communication de Mmes Valérie Bazin-Malgras et Cécile Rilhac, 1^{er} août 2018, Commission des Affaires Culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée Nationale.

dont 80 à 85 % des élèves se situent au niveau 2 tel que rappelé ci-dessus : capacité à faire des déductions et mettre en relation divers éléments d'un texte ou document. Mais ils ne sont plus que 13 % à appartenir au niveau 6, c'est-à-dire capables de comprendre et résoudre des tâches complexes. Rappelons que ces élèves sont soit en troisième, soit en seconde.

Enfin, si progrès il y a eu depuis l'enquête précédente, en sorte que

la France rattrape son niveau de 2000, ce sont parmi les élèves les plus performants que les scores ont progressé de manière significative. Et l'écart entre les deux extrémités de la répartition s'est creusé : progrès des plus performants, stagnation des moins performants. La France fait ainsi partie des pays les plus inégalitaires.

À l'instar du programme PIRLS, les auteurs de PISA cherchent à fournir des indicateurs sur les facteurs associés à de bonnes perfor-

mances dans les épreuves. Cet aspect est très développé dans ce programme, bien que peu médiatisé. Rappelons aussi que l'enquête de 2015 analyse le rôle de ces variables, plus particulièrement, mais non exclusivement, pour les performances en sciences. Outre le volume de présentation des résultats, cet aspect du travail fait l'objet d'un second volume⁵ et d'une note complémentaire spécifique au contexte français⁶. Dans ces différents documents, sont mises en relation les performances des élèves avec des données sociologiques et organisationnelles : le milieu socio-économique des élèves ; les politiques et pratiques des établissements ; les environnements d'apprentissage ; la sélection et le regroupement des élèves ; les

**La France fait partie
des pays les plus
inégalitaires.”**

5 OCDE, 2016, Résultats du PISA 2015 (volume II) : *Les clés de la réussite des établissements d'enseignement : Politiques et pratiques pour des établissements performants*, Éditions OCDE, Paris.

6 OCDE, 2016, PISA 2015, *Les défis du système éducatif français et les bonnes pratiques internationales*, Éditions OCDE, Paris.

ressources investies dans l'éducation. Au regard de ces variables, les auteurs de PISA soulignent des particularités françaises qu'ils mettent en corrélation avec les résultats des élèves français, et notamment :

- La relation entre performance et milieu socio-économique est l'une des plus fortes parmi les pays participant à l'enquête ;
- Les élèves de 15 ans des milieux les plus défavorisés sont surreprésentés dans les filières professionnelles ;
- Le pourcentage de redoublants est largement supérieur à la moyenne européenne ;
- Les élèves en France rapportent un sentiment d'appartenance à l'école un peu moins élevé que la moyenne de l'OCDE. Il en est de même du niveau de motivation pour réussir.

Tout comme dans le programme PIRLS, les mises en relation entre les performances en lecture et les variables organisationnelles sont des corrélations. Si beaucoup de celles-ci sont significatives au sens statistique du terme, il importe de rappeler, comme le font les auteurs eux-mêmes, que les corrélations ne peuvent que suggérer des relations causales, mais n'en constituent pas des preuves. Notons d'ailleurs qu'en multipliant des mises en corrélations, on augmente les chances d'en trouver de statistiquement significatives. Enfin, plus important encore, il faut avoir à l'esprit que chaque variable n'intervient pas seule, mais dans des interactions avec d'autres. Il importe donc de rester prudent concernant l'usage des analyses, point par point, des dispositifs scolaires.


Des limites à l'usage de ces comparaisons internationales

Ces enquêtes peuvent-elles constituer des outils de pilotage pour le système éducatif ? Les limites de ces évaluations comparatives sont de deux ordres : certaines, classiques, sont d'ordre technique ou méthodologique ; d'autres relèvent du fait que l'on compare des sociétés très hétérogènes, présentant d'ailleurs des degrés d'hétérogénéité différents.

Des limites méthodologiques

La principale, nous l'avons déjà souligné, est qu'il s'agit d'études et non de recherche à proprement parler. Certes, les variables dont on cherche à mesurer l'effet sur les performances en lecture sont

des variables que les recherches ont mises en exergue : origine socio-économique des élèves ; composition des classes ; formation des enseignants ; etc. Mais à cette échelle internationale ces variables correspondent à des données relativement hétérogènes et qui ne peuvent être envisagées que de manière générale, voire très générale. Appartenir à un milieu défavorisé n'a pas le même sens en France ou au Vietnam, pour ne prendre qu'un exemple. Par ailleurs, rappelons encore qu'une corrélation ne vaut pas une explication. Les échantillons sont de faible taille et ne peuvent prendre en compte des variables fines ou très spécifiques à certains pays. Les épreuves elles-mêmes peuvent être l'objet de réserves : les contenus font appel à des contenus et des habitudes culturelles inégalement partagés d'un pays à l'autre. Les adaptations rendues nécessaires et laissées à l'initiative des responsables locaux laissent ouvertes la question de l'équivalence des épreuves. La seule traduction n'est pas toujours possible, ni suffisante, pour établir l'équivalence en termes de difficulté de l'épreuve pour les élèves.



Pour préserver la possibilité des comparaisons dans le temps, les auteurs tentent de maintenir une continuité concernant la forme et les contenus des épreuves.”

Pour préserver la possibilité des comparaisons dans le temps, les auteurs tentent de maintenir une continuité concernant la forme et les contenus des épreuves. Mais l'emploi de la langue change, les outils aussi. Ainsi, en 2015, les auteurs de PISA ont adapté les épreuves à une passation sur tablette, ce qui a nécessité une étude préalable et des tests d'équivalence. Même en gardant un format dit « statique » (sans recours à des liens), il reste une incertitude quant à la familiarité des élèves avec ce type de lecture.

Resterait enfin la question du contrôle des modalités de passation. Même si les auteurs précisent que des contrôleurs ont été recrutés dans chaque pays pour y effectuer une visite d'inspection dans une

quinzaine d'établissements en moyenne, il reste une incertitude quant au suivi rigoureux des consignes.

Des limites théoriques : comparer n'est pas raisonner ni expliquer

Sur un plan plus théorique, on peut s'interroger sur l'objet de l'enquête. Dans les deux programmes PIRLS et PISA, il s'agit de la compréhension de la lecture. Mais : qu'est-ce que comprendre ? Comme l'a fait Alfred Binet en son temps avec la formule : « L'intelligence c'est ce que mesure mon test », les chercheurs de ces deux programmes disent de fait : « La compréhension, c'est ce que mesurent nos épreuves ». Il s'agit là d'une définition opérationnelle. S'agissant, non de recherche, mais d'études à visée de comparaisons transversales et longitudinales, c'est une limite à accepter et à reconnaître comme telle. Mais rien ne dit, par exemple, qu'entraîner les enfants aux épreuves PIRLS ou PISA constituerait un entraînement efficace ou suffisant à la compréhension, d'une manière générale.

Derrière la réussite à ces épreuves, il y a des compétences que les spécialistes de la lecture contribuent à mettre au jour, et qui sont d'ordre langagières, cognitives, mais aussi sociales. Ces enquêtes disent donc quelque chose des performances d'une population donnée à un moment donné – c'est là leur mérite – mais ne disent rien des processus sous-jacents qu'il conviendrait d'entraîner, ni de la manière de le faire. Ce n'est d'ailleurs pas leur objet : il reste aux chercheurs et aux pédagogues à construire les démarches et programmes permettant d'aboutir à ces performances finales.

Des limites aux transpositions d'un pays à l'autre

Les comparaisons portent sur des pays dont les niveaux de développement sont très hétérogènes, et sur des systèmes scolaires fondés sur des choix stratégiques et des choix de valeurs différents.

Du point de vue du développement économique, au nom de quelle morale internationale jugerait-on un pays qui choisit de donner priorité à la formation de l'élite dont il a besoin ? En ce sens, l'expression utilisée par l'OCDE dans le titre de son ouvrage *Les défis du système éducatif français et les bonnes pratiques internationales*, est discutable. Les « bonnes pratiques » ne peuvent être définies

qu'en fonction d'un contexte et de choix. Que Singapour arrive en tête des pays quant à ses performances aux épreuves, ne dit rien d'autre au sujet des jeunes de ce pays. Et l'on sait que les critiques abondent concernant l'entraînement précoce et intensif des jeunes dès le plus jeune âge, en raison de la forte compétition instaurée dans ce système éducatif. De même à l'autre bout de l'échelle, les faibles performances de pays comme l'Algérie, le Kosovo ou le Liban ne disent rien de l'histoire de l'éducation dans ces pays. Chaque pays fait des choix qui relèvent de son histoire, de ses enjeux, et, plus généralement, de ses choix politiques au sens le plus général du terme.



Une même politique éducative peut aboutir à des résultats divergents dans des contextes socio-géographiques différents.”

Et surtout, pour reprendre le cas de Singapour, rien ne dit que les dispositions mises en œuvre à Singapour seraient de nature à convenir à d'autres pays et à y produire les mêmes effets. Une même politique éducative peut aboutir à des résultats divergents dans des contextes socio-géographiques différents. La raison en est, nous l'avons déjà sou-

ligné, que les différentes variables étudiées, si pertinentes soient-elles, n'agissent pas seules, mais en interactions les unes avec les autres. Démêler l'écheveau est une tâche redoutable, et hors de portée de ces programmes d'étude⁷.

Quelques préconisations issues de ces constats pour l'école primaire

Les décisions gouvernementales récentes concernant l'école primaire s'inscrivent clairement dans une visée de limitation des inégalités liées

7 Voir à ce sujet Nathalie Mons, « L'évaluation des politiques éducatives. Apports, limites et nécessaire renouvellement des enquêtes internationales sur les acquis des élèves », *Revue internationale de politique comparée*, 2007/3 (Vol. 14), pp. 409-423.

aux contextes socio-géographiques. Pour assurer leur efficacité, des pistes complémentaires gagneraient à être mises en place :

- L'obligation scolaire dès l'âge de trois ans est une mesure positive et utile. Mais à condition qu'à cette obligation soient associées d'autres mesures que l'on peut énumérer :
 - Une formation spécifique concernant le développement du langage oral à cet âge, notamment le développement du vocabulaire et la prévention des problèmes de compréhension et de prononciation, variables que l'on sait intimement liées à la réussite des premiers apprentissages en lecture ;
 - Ces formations, même brèves, pourraient concerner les nouveaux enseignants de maternelle, mais aussi les Atsem (Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) et les animateurs des activités péri-scolaires. En effet, les moments de vie dans l'école et lors de ces activités sont des temps importants d'apprentissages informels de la langue et s'inscrivent en complémentarité du travail scolaire. Ces formations au langage existent sur le marché de la formation, elles sont proposées dans les crèches et pourraient l'être, avec certes quelques aménagements, dans les écoles maternelles.
- Le dédoublement des classes de CP/CE1 dans les zones défavorisées est également une mesure intéressante. Mais son efficacité, pour une amélioration des performances en lecture, est liée à des changements de pratiques pédagogiques et notamment à la mise en œuvre d'une pédagogie plus individualisée.
- Des évaluations envisagées comme des moyens d'observation fine des élèves lors de leur arrivée au CP et au cours de l'année sont des outils utiles. Mais leur utilité dépend de l'usage que l'on en fait. Une formation à leur mise en œuvre est nécessaire. Nécessaire aussi leur analyse. C'est localement qu'elles devraient être étudiées et analysées, par un travail d'équipe dans l'école.
 - Ce travail d'équipe devrait être suscité et dirigé par le directeur de l'école. Sur ce point, on ne peut qu'appuyer la

préconisation de l'institut Montaigne⁸ de mettre en place un véritable statut de directeur d'école primaire (en maternelle et au primaire). Rajoutons qu'à ce statut devrait être associée une formation spécifique, pédagogique et didactique certes, mais aussi de gestion et d'animation de groupe.

- Intermédiaire entre l'inspecteur et l'équipe, le directeur reconnu comme tel, pourrait coordonner des demandes de formation d'équipe, adaptées aux demandes et spécificités locales, renforçant par là même leur efficacité et leur rentabilité. Il est bien connu que les formations ont beaucoup plus de chances de porter leur fruit lorsqu'elles répondent à des demandes que lorsqu'elles viennent d'en haut.
- L'existence d'une véritable équipe permettrait la prise en charge collective et continue, au cours des cinq années du primaire, des enfants ayant besoin dans le cadre scolaire d'un entraînement qu'ils ne peuvent trouver à l'extérieur, concernant notamment l'automatisation du déchiffrage. Ceci constituerait une prévention de l'illettrisme. Car si 94 % des élèves français parviennent au niveau le plus bas de compétence aux épreuves PIRLS, cela signifie que 6 % n'y sont pas parvenus au terme de la 4^e année d'école primaire. Ceux-là ont de fortes chances de devenir les futurs illettrés⁹.

Au collège et au lycée : apprendre à comprendre dans toutes les disciplines scolaires

Les deux programmes, PIRLS et PISA, mettent en avant la question de l'apprentissage de la compréhension. Il ne suffit pas d'apprendre à déchiffrer. Il faut apprendre à comprendre. Or enseigner la compréhension de textes et de documents est un objet d'enseignement complexe. Depuis la conférence de consensus organisée en 2003

8 Institut Montaigne, *Vaincre l'échec à l'école primaire*, avril 2010.

9 Lors des tests des journées défense et citoyenneté, 4 % des jeunes présentent des difficultés à l'épreuve dite d'automatisme de lecture. Ces jeunes ont peut-être « désappris », mais peut-être aussi n'avaient-ils pas « appris » suffisamment lors des premiers apprentissages.

par le PIREF¹⁰, jusqu'à la parution de l'enquête subventionnée par l'Agence Nationale pour la Recherche (ANR) et dirigée par Roland Goigoux¹¹, la question est abordée et des pistes sont proposées. Pourtant, la dernière enquête PIRLS montre que si la France se situe dans la moyenne en termes de nombre d'heures passées à l'apprentissage de la lecture, elle se situe en dessous de la moyenne dès lors qu'il s'agit de répondre à des questions portant sur l'enseignement des processus plus élaborés liés à la compréhension de textes : faire des prédictions, des généralisations, décrire l'intention de l'auteur, etc.

La dernière enquête PISA pointe le même problème : seuls 13 % des élèves français de 15 ans réussissent les épreuves de compréhension au plus haut niveau. Force est donc de constater l'écart entre les données de l'enquête et la mise en œuvre sur le terrain. Quelles propositions peut-on faire pour tenter de combler ce fossé ?

Une première piste est celle d'une véritable individualisation. Beaucoup d'espoirs ont été mis dans l'usage des technologies numériques permettant des auto-entraînements. Les résultats des recherches menées conduisent à modérer l'emballement pour ces techniques : l'efficacité de leur usage dépend de la mise en complémentarité machine / intervention de l'enseignant.

Une seconde piste est celle de la formation des enseignants de toutes disciplines à l'enseignement de ces processus. La formation académique des enseignants est majoritairement centrée sur les contenus disciplinaires. Dans ce cadre, l'enseignement de la lecture reste l'apanage du professeur de français. Si l'enseignant d'histoire ou de sciences enseigne l'étude de documents, il le fait à l'aune de sa discipline. L'élève est alors supposé transférer ses compétences d'une discipline à l'autre. Il faut admettre, au vu des résultats des enquêtes,

10 « L'enseignement de la lecture à l'école primaire. Des premiers apprentissages au lecteur compétent », Conférence de consensus, 4 et 5 décembre 2003, Ministère de l'Éducation Nationale, PIREF (Programme Incitatif de Recherche en Éducation et Formation).


11 *Lire et Écrire. Synthèse du rapport de recherche « Étude de l'influence des pratiques d'enseignement de la lecture et de l'écriture sur la qualité des apprentissages »*, Sous la direction de Roland Goigoux, ENS de Lyon, Institut Français de l'Éducation et Université de Lyon. Rapport complet consultable sur : <http://ife.ens-lyon.fr/ife/recherche/lire-ecrire/rapport/rapport>.

que ce « supposé transfert » ne se fait pas aussi facilement qu'on le pense. La question a déjà été posée et a conduit les responsables de programmes à compléter ces derniers par des injonctions à travailler la lecture et l'écriture dans les différentes disciplines scolaires. Pour passer de ces injonctions à la mise en œuvre dans les classes, il reste nécessaire de former véritablement les enseignants de toutes disciplines scolaires à ces techniques de travail de la compréhension et à évaluer leur compétence à les mettre en œuvre lors des épreuves de recrutement.

Revoir la formation des enseignants du primaire et du secondaire

Beaucoup d'étudiants inscrits pour préparer le concours de professeur des écoles viennent de licences de sciences humaines et sociales. Au moment venu de leur formation professionnelle, ils

manquent de connaissances académiques. À l'inverse, les étudiants inscrits pour préparer le concours d'enseignement en collège et lycée, ont des connaissances académiques acquises en licences disciplinaires. Le moment venu de la professionnalisation en master est alors trop court pour intégrer toutes ces connaissances et les articuler à la pratique du terrain. Il est surprenant que des professionnels ignorent tout des données issues des sciences humaines et sociales concernant la population à laquelle ils auront pourtant affaire tout au long de



Il est surprenant que des professionnels ignorent tout des données issues des sciences humaines et sociales concernant la population à laquelle ils auront pourtant affaire tout au long de leur carrière.”

leur carrière.

Par ailleurs, et c'est un autre enseignement de ces enquêtes, des systèmes scolaires comme celui de Singapour ou celui de Finlande, tous deux en tête lors des évaluations et pourtant si différents l'un de l'autre, ont un point commun : un fort investissement dans la

formation des enseignants et, pour ce qui concerne la Finlande, une forte valorisation, sociale comme financière, du métier d'enseignant. Il est tentant de penser que là réside une clé pour aller vers un système éducatif plus performant et moins inégalitaire. Quelques pistes peuvent être proposées pour aller progressivement dans ce sens :

- Dans la formation initiale: favoriser la création de maquettes de licence « option enseignement » dans toutes les disciplines débouchant sur des masters enseignement.
- Centrer ces options sur une initiation aux recherches en sciences humaines et sur l'éducation: recherches en psychologie cognitive et du développement, en linguistique et sociolinguistique, en sociologie de l'éducation, en didactique des disciplines, etc.
- La formation à proprement parler professionnelle lors du master pourra alors mettre à profit ces connaissances théoriques pour envisager leur mise en œuvre sur le terrain de la classe.
- Ce pourrait être une des attributions du Conseil Scientifique de l'Éducation Nationale mis en place récemment par le Ministre de l'Éducation Nationale que de recenser les données issues des différentes sciences humaines et sociales susceptibles de contribuer à cette formation initiale des enseignants. Une connexion avec les appels d'offres de l'Agence Nationale de la Recherche serait sur ce point une piste utile pour mettre à profit les données des recherches, mais aussi pour en susciter de nouvelles.
- La formation continue devrait être obligatoire et non facultative¹².

12 Cela fait également partie des préconisations de l'Institut Montaigne pour l'éducation primaire. Il y a lieu de l'élargir à l'enseignement secondaire. Il faut rappeler qu'à la fin de sa carrière, et même avant, un enseignant a affaire à des élèves de la génération suivant celle à laquelle il a eu affaire lors de sa prise de fonction. Les élèves et la société ont changé alors. Leur enseignement peut-il rester le même ?

→ Devraient être favorisées les formations d'équipe. Ces formations seront d'autant plus efficaces qu'elles viendront en complément d'une formation de base ayant fourni les cadres d'analyse et les principaux concepts d'analyse des situations éducatives et des caractéristiques des populations d'élèves.

Conclusion

Il convient de regarder ces enquêtes et leurs résultats autrement que comme un palmarès sportif. L'enjeu n'est pas de savoir si nous faisons mieux ou moins bien que nos voisins européens ou des autres continents. L'enjeu est de savoir si notre école, celle de la République, est en mesure de réaliser son objectif d'égalité des chances face à l'instruction, et de fournir à chacun les outils intellectuels nécessaires à sa vie personnelle, sociale et citoyenne.

Ces enquêtes à grande échelle procèdent à des mesures sur des échantillons réduits, à l'aide d'outils dont on suppose une réception équivalente, dans des contextes pédagogiques et culturels, mais aussi socio-économiques, très divers. On ne peut en espérer des conclusions fines qui mettraient directement sur la voie d'une politique éducative et culturelle adaptée à notre pays, à notre histoire sociale et à l'histoire de notre système éducatif.

Ces deux enquêtes ont au moins le mérite de rappeler que l'enseignement de la lecture ne s'arrête pas à l'enseignement du déchiffrage, qu'il doit se poursuivre tout au long de la scolarité et qu'il nécessite l'enseignement explicite de la compré-

hension de textes de plus en plus complexes, et ce dans toutes les disciplines enseignées.

Ces enquêtes pointent également l'inégalité sociale devant l'école. Ceci est loin d'être une nouveauté. Depuis les années 1970, de multiples recherches françaises le montrent et en décrivent les processus, plus finement que ne le font ces enquêtes.

Les textes qui servent de supports aux études scolaires font référence à des domaines de savoirs, mais aussi à des univers culturels et sociaux devant lesquels tous les élèves ne sont pas égaux”

Que ces inégalités soient démontrées à propos de la compréhension de textes n'est cependant pas anodin. Car les textes qui servent de supports aux études scolaires font référence à des domaines de savoirs, mais aussi à des univers culturels et sociaux devant lesquels tous les élèves ne sont pas égaux. Certains ont, plus que d'autres, l'occasion d'être confrontés à ces univers à l'extérieur de l'école. Rappelons sur ce point que les enfants passent plus de temps à l'extérieur de l'école qu'à l'intérieur de celle-ci, et que le temps scolaire français est un des plus bas en Europe.

Si les écoles devenaient des lieux de vie où les élèves puissent aimer rester, y être accueillis plus longtemps pour y suivre des cours, mais aussi être accompagnés dans des expériences culturelles enrichissantes, ainsi que dans leur conquête des savoirs et des textes que ceux-ci transmettent... alors peut-être ferions-nous un pas vers un peu moins d'inégalités face aux savoirs et aux textes. Cela nécessitera des réformes structurelles et pédagogiques d'envergure. Sans celles-ci, les enquêtes internationales risquent bien de répéter le même refrain au fil des années.

DISPOSITIFS DES ENQUÊTES

PIRLS 2016	PISA 2015
Élèves en 4^e année primaire (CM1 pour la France) Âge moyen : 9 ans 8 mois.	Élèves en 3^e ou 2^{nde}, générale, technologique ou professionnelle. Âge moyen : Jeunes entre 15 ans 3 mois et 16 ans 2 mois scolarisés
FRÉQUENCE DES ENQUÊTES	
Tous les cinq ans. Dernière enquête : 2016	Tous les trois ans. Dernière enquête : 2015 La compréhension en lecture est une « mineure » : moins d'élèves et moins d'épreuves.
NOMBRE D'ÉLÈVES	
Environ 4800 élèves de 163 classes sur les quelque 51 700 classes de CM1.	6000 jeunes environ (sur une population évaluée à 800 000).
ÉPREUVES DE LECTURE	
Textes narratifs Textes informatifs Épreuves sur papier (pour la France).	Textes linéaires Schémas, graphiques, courbes, etc. Épreuves sur papier ou sur ordinateur (format statique).
NIVEAUX DE RÉUSSITE	
Quatre niveaux de réussite : Bas : 94 % VS 96 % ¹³ Intermédiaire : 72 % VS 82 % Haut : 30 % VS 47 % Avancé : 4 % VS 10 %	Six niveaux de compétence qui aboutissent à la constitution d'une échelle globale de compréhension de l'écrit : moyenne calculée sur les 28 pays de l'OCDE : 500 points. Résultat en France : 499 points ¹⁴
QUESTIONNAIRE	
Questionnaire élèves, enseignants et parents : <ul style="list-style-type: none"> → Environnement familial → Composition sociologique des écoles → Ressources pédagogiques des écoles → Climat de l'école → Sentiment d'appartenance à l'école → Formation des enseignants → Formation des directeurs → L'instruction en classe 	Pas de questionnaire spécifique à l'égard de la lecture en 2015. Nombreux indicateurs pour l'étude de l'impact du statut socio-économique et des données organisationnelles sur les attitudes à l'égard des savoirs. Un document complémentaire de l'enquête 2015 présente les résultats pour la France d'un questionnaire intitulé « Bien-être des élèves ». ¹⁵

- 13 Lire : 94% des élèves français atteignent ce niveau contre 96% de l'ensemble de l'échantillon international.
- 14 Le document disponible pour le public ne permet pas de connaître avec précision le pourcentage d'élèves de chaque pays relevant de chacun des six niveaux de compétence. On peut néanmoins lire, au fil des analyses (p. 174), que 13% d'élèves français parviennent aux deux niveaux supérieurs de compréhension, c'est-à-dire se montrent capables d'inférences, comparaisons, analyses en profondeur des textes, formulation d'hypothèses sur la base de connaissances spécialisées, etc. (contre 8,3% sur l'ensemble des pays de l'OCDE). Ce résultat conforte la conclusion des auteurs concernant la France : au fil des enquêtes on observe un progrès chez les meilleurs élèves et une baisse chez les moins bons.
- 15 OCDE, 2017 – France. Note par pays – Résultat de l'enquête PISA 2015 : le bien-être des élèves.

APRÈS LES ÉLECTIONS DU 26 MAI 2019, QUEL AVENIR POUR L'UNION EUROPÉENNE ?

YVES BERTONCINI



Ce texte est la transcription d'une conférence prononcée par Yves Bertoncini devant les membres du CIU le 29 avril 2019.

Les élections européennes de ce 26 avril 2019 se déroulent dans un contexte complexe dans lequel l'hostilité au fonctionnement de l'Union européenne risque d'avoir des répercussions. Il faut, néanmoins, y regarder de plus près.

Il est vrai que l'on s'attend à une forte abstention pour ces élections européennes et pour répondre à cette angoissante question : « L'Europe en est-elle à son dernier soupir ou bien va-t-elle rebondir après le 26 mai ? », il est nécessaire de replacer les choses dans un contexte plus large que le seul point de vue franco-français. En fait, cette abstention est tout à fait normale. Si l'on examine le système politique américain ou celui de la Suisse, on constate, dans ces fédérations, que les taux de participation lors des élections fédérales sont à peu près comparables, c'est-à-dire autour de 50 %, parfois un peu moins et jamais davantage ; en Suisse, dans les trente dernières années, le taux de participation se situe entre 42 et 49 %.

Pourquoi une telle abstention ? De la même façon que dans l'Union Européenne, Bruxelles ne décide pas de tout, aux USA, pour les citoyens d'un état, en Californie, par exemple, Washington est très

loin de décider de tout (et actuellement, c'est très bien ainsi !). Les Suisses raisonnent de la même façon : Berne ne décide pas de tout.

Ainsi, le déficit de participation aux élections européennes, même si on le regrette, est en grande partie logique. Et s'il faut trouver ou chercher des signes de désaffection et de désamour vis-à-vis des élections européennes – et il y en a, bien sûr ! – ce n'est pas vers l'abstention qu'il faut regarder. Certes, en France il y aura inévitablement un taux de participation faible¹ – entre 40

S'il faut trouver ou chercher des signes de désaffection et de désamour vis-à-vis des élections européennes, ce n'est pas vers l'abstention qu'il faut regarder."

et 50 % – mais ce phénomène est habituel et ce n'est pas ce vote français qui précipitera la fin de l'Europe !

Alors sommes-nous, néanmoins, à la veille de voir l'Europe pousser son dernier soupir ? Les raisons pour lesquelles on pourrait se poser cette question, les raisons pour lesquelles la construction européenne, qui est née il y a près de 70 ans, pourrait prendre fin, ces raisons existent, évidemment.

Il y a, d'abord, le Brexit. Il est le choix démocratique du peuple britannique de quitter l'Union Européenne (UE) en invoquant l'article 50 du Traité sur l'UE. Cet article n'existait pas, d'ailleurs, à l'origine de la construction européenne. Il a été inséré dans les années 2000, au moment de la Convention sur l'avenir de l'Europe que présidait Valéry Giscard d'Estaing, à la demande, notamment, des pays d'Europe Centrale et Orientale, qui allaient nous rejoindre

1 En fait, le pourcentage de participation dépassera légèrement les 50 % (50,12 %) - NDLR, 27 mai 2019.

en 2004-2007, mais qui, un peu traumatisés par l'annexion soviétique dont ils venaient de sortir, trouvaient avantage à entrer dans l'UE, certes, mais se souciaient aussi du comment en sortir – on ne sait jamais! C'est ainsi que l'article 50 a vu le jour. Puis les Britanniques qui ont toujours eu une relation un peu ambivalente avec le continent et la construction européenne ont fait usage de cet article 50. David Cameron a consulté son peuple avec des arrières pensées politiciennes, il a posé clairement la question: « voulez-vous rester ou voulez-vous partir? » et environ 52 % du peuple britannique a dit qu'il préférerait partir. D'où le Brexit!

Évidemment, c'est un événement historique puisqu'on avait, jusqu'alors, pour construire l'Europe, procédé par additions successives, ce qu'on appelle l'élargissement. C'est une forme d'approfondissement du projet originel qui était la réconciliation et les

échanges économiques; c'est pourquoi, en fonction de ces objectifs-là, on peut parler d'approfondissement, mais concrètement il s'agit, bien évidemment, d'un élargissement, à la fois du nombre de membres et du périmètre, mais aussi d'un accroissement des difficultés rencontrées pour se mettre d'accord.

Le premier élargissement fut justement celui qui a inclus les Britanniques. Souvenons-nous que le général de Gaulle avait bloqué cette candidature, en 1961 d'abord, en 1965 ensuite. L'historique de l'entrée de la Grande Bretagne dans la Communauté Économique Européenne (CEE) est très éclairant. Il avait été très pragmatique de la part des Britanniques

d'avoir d'abord refusé d'entrer dans la CEE et de créer l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE) par la convention de Stockholm, signée par les ministres des Affaires étrangères britannique, norvégien, danois, suisse, portugais, suédois et autrichien, le 4 janvier 1960. Elle avait pour objectif de créer une zone de libre-échange entre les pays d'Europe non-membres de la Communauté

Le Brexit ! Évidemment, c'est un événement historique puisqu'on avait, jusqu'alors, pour construire l'Europe, procédé par additions successives, ce qu'on appelle l'élargissement."

Économique Européenne (CEE) et de contrebalancer celle-ci en regroupant les États qui ne souhaitaient pas entrer dans la CEE. Le but était de créer une zone de libre-échange, alors que la CEE se fondait sur une union douanière et un marché commun, ainsi que des politiques communes (agriculture, transports, etc.), avec un objectif d'approfondissement progressif et d'union politique. Mais dès que la Grande Bretagne a constaté l'échec de l'AELE face à la CEE qui commençait à bien fonctionner, il a été décidé de la rejoindre dès 1961, ce à quoi la France s'est opposée; et ce processus recommence en 1965. Cependant, le président Pompidou rompt avec la doctrine du Général de Gaulle et pour ce faire, il convoque les Français à voter par référendum. Et nous avons, nous Français, voté par référendum pour l'entrée du Royaume Uni dans la Communauté Économique Européenne en 1972; mais pas les Britanniques! Les Britanniques, eux, ont voté deux ans après leur entrée. Ça signalait déjà un petit malaise. Ils nous ont rejoints en 1973, mais ils n'ont organisé un référendum d'adhésion qu'en 1975. N'était-ce pas déjà un peu curieux ?

Aujourd'hui, les Britanniques sont dans le même processus, mais à l'envers. Ils ont organisé, le 23 juin 2016, un référendum d'appartenance pour partir, ont même lancé la procédure de divorce, selon l'article 50, et normalement dans un délai de deux ans ils devaient être partis. Mais voilà, on n'arrive pas à solder l'accord de divorce; et si on y arrive, il va falloir conclure un pacte. Lorsqu'ils seront sortis, il va bien falloir, en effet, établir un partenariat à la fois économique et de sécurité avec eux, parce que même ayant quitté l'Union Européenne, ils resteront un partenaire stratégique. Ils sont en grande difficulté pour essayer de clarifier ce qu'ils souhaitent. Mais, sans vouloir aller plus loin sur ce registre, ce qui est frappant, c'est que les Britanniques auront montré aux autres peuples de l'Union Européenne deux choses: premièrement, l'Union Européenne n'est pas une prison des peuples et on peut tout à fait la quitter; deuxièmement, europhobie et euroscepticisme sont deux choses différentes.

Il est possible de quitter l'UE, en effet, mais, visiblement, c'est très compliqué, y compris dans le pays qui était le plus en retrait parce qu'il n'était ni dans l'union monétaire, ni dans l'espace Schengen,

et qu'il bénéficiait déjà de toute une série d'exceptions et d'un statut sur mesure, statut dont il essaie de négocier le maintien et les avantages, tout en se plaçant hors de l'Union.

Ce départ (qui n'en finit plus) signifie-t-il la fin de l'Union ? Si on regarde aujourd'hui non seulement les sondages d'opinion, mais aussi les élections, jamais les taux d'approbation sur le sentiment d'appartenance européenne n'ont été aussi élevés. Interrogés sur la volonté d'y rester, 60, 70, voire 80 % des citoyens des pays de l'Union répondent : « Oui ». Et, d'une certaine manière, en France,

nous avons fait l'expérience de ce questionnement dans l'entre-deux-tours de la présidentielle de 2017 quand on a vu Emmanuel Macron et Marine Le Pen s'affronter, et Marine Le Pen assez empêtrée dans l'idée de quitter, non seulement cette Union Européenne, mais aussi l'union monétaire. D'ailleurs, on observe que Marine Le Pen a remisé cette idée parce qu'elle a compris que les Français, sans être europhiles, ne veulent néanmoins quitter ni l'union monétaire, ni l'Union Européenne. Au moins, peut-on dire que l'Union Européenne respire encore parce que le départ du peuple britannique va demeurer sans doute une exception et que d'une certaine manière, les

difficultés du Brexit ont refroidi les velléités des autres peuples à en faire autant. D'ailleurs on l'avait déjà vu au moment de la crise grecque, car cette question s'est posée en Grèce : préférez-vous rebattre monnaie (la drachme) ou rester en absorbant des potions très amères ? Les Grecs ont finalement préféré absorber la potion très amère !

C'est un premier point. On peut dire que l'europhobie n'a jamais été aussi basse. L'europhobie consiste à détester tellement l'Europe qu'on veut la quitter. Le Brexit en est la traduction et on en a vu clairement l'expression dans les tabloïds qui ont critiqué l'Europe de manière effrénée pendant quatre décennies. Or, cette europhobie a plutôt été en retrait sur le continent.

Jamais les taux d'approbation sur le sentiment d'appartenance européenne n'ont été aussi élevés.”

Cela dit, qu'est ce qui fait que l'on parle toujours du dernier soupir de l'Europe ? Certes, l'europhobie est à un très bas niveau, mais que reste-t-il ? Il reste l'eurosepticisme, voire les eurosepticismes, la critique de l'Union Européenne telle qu'elle est, telle qu'elle fonctionne, telle qu'elle décide. Critiquer, c'est politique. C'est cela l'eurosepticisme qui existe, y compris en France, à un assez haut niveau. De ce fait on se retrouve dans une situation qui est problématique, ce qu'on voit bien dans le cas du Royaume Uni : les Britanniques ont décidé de déménager, mais ne savent pas dans quelle maison ils veulent aller habiter.

Sur le continent, nous choisissons de rester ensemble, mais nous avons des désaccords, nous vivons une sorte de crise de copropriétaires.

Nous avons déjà assisté à ce type de crise au moment du Traité constitutionnel européen. Certes, les Français, comme les Néerlandais, avaient voté non. Mais les Espagnols et les Luxembourgeois avaient voté oui, par référendum ; et puis, il y avait dix parlements qui avaient ratifié... Alors que fallait-il faire ? Il s'agissait d'un règlement de copropriété et cette copropriété continuait d'exister. Aussi a-t-on trouvé un compromis. On a repris une grande partie des éléments du traité européen pour les

Sur le continent, nous choisissons de rester ensemble, mais nous avons des désaccords, nous vivons une sorte de crise de copropriétaires.”

mettre dans le traité de Lisbonne. C'était en quelque sorte une crise de copropriétaires constitutionnelle.

Après il y a eu la crise de la zone euro. Personne n'a voulu quitter la zone euro, mais il n'y avait pas d'accord sur la façon de la gérer et de la réparer. D'où les fameux sommets de la dernière chance, le pacte de stabilité dont on continue à penser en France que c'est un dogme, alors même qu'on ne respecte jamais cette limite et que les autres copropriétaires, pour le coup, nous regardent de manière assez sceptique sur cette question. Et ce ne sont pas les derniers

développements sur l'actualité budgétaire et fiscale françaises qui vont les rassurer.

C'est encore une crise de copropriétaires que celle qui a surgi avec le problème des réfugiés. L'arrivée des demandeurs d'asile divise l'Europe. Pourquoi? Parce que certains pensent que ce sont des victimes qu'il faut secourir, telle la chancelière allemande, tandis que d'autres pensent qu'ils constituent une des menaces. Alors l'Europe se fracture. Et l'on peut continuer sur ce thème de la crise de copropriétaires à propos de l'état de droit, des valeurs communes etc.

C'est ce que vit l'Europe aujourd'hui. Ce sont des dissensions très fortes, mais qui vont au-delà de la frustration qu'on peut ressentir quand on fait partie d'une Union Européenne fondée sur le compromis. Car, évidemment, l'Union Européenne ne peut pas être parfaite puisque son fonctionnement repose sur des compromis à 28, ce qui ne saurait être idéal, même si certains pays ont, un peu plus que d'autres, la culture du compromis. Mais au-delà de cette frustration, il existe véritablement des dissensions et tensions extrêmement fortes, et c'est cela qui menace l'Europe aujourd'hui. Non pas la menace d'avoir à gérer la fin de l'UE, mais cette division entre les peuples, pas seulement entre chefs d'État et de gou-

vernement, pas seulement entre autorités nationales, mais bien entre peuples qui se disputent.

C'est cela qui est très inquiétant pour l'Union Européenne, et d'autant plus dans le contexte géopolitique actuel marqué par un jeu des grandes puissances qui peuvent assez aisément, avoir intérêt à nous diviser. Nous sommes unis dans la diversité. Ce qui est assez inquiétant aujourd'hui, c'est que parmi les cinq membres permanents du conseil de sécurité des Nations Unies, il y a le Royaume Uni – Grande Bretagne et Irlande du nord – qui tente de nous diviser. Pour l'instant il n'y est pas arrivé, même si cela craque un peu

L'Union Européenne ne peut pas être parfaite puisque son fonctionnement repose sur des compromis à 28, ce qui ne saurait être idéal."

vers la fin. Mais le moment dangereux sera celui de la négociation de la deuxième phase du Brexit, la négociation du partenariat. Si l'on y arrive ! Il existe donc de vraies divisions à l'intérieur des états (Royaume Uni) et entre états.

La Russie de Vladimir Poutine, même s'il ne faut pas confondre Vladimir Poutine et la Russie, essaie de nous diviser : elle subventionne par-ci par-là, elle soutient les uns les autres. Elle a des intérêts légitimes, certes, mais on constate qu'elle interfère partout où elle veut influencer les politiques, comme aux États-Unis ou ailleurs. Elle finance également des partis politiques pour favoriser les divisions. Les États-Unis d'Amérique, – et là encore, ne confondons pas les USA avec Donald Trump – même si Trump essaie bien de diviser l'Union, tenant des propos, ainsi que son Secrétaire d'État, extrêmement belliqueux à l'égard des Européens. C'est un tournant historique pour le coup, parce que les États-Unis font partie des pères fondateurs de la construction européenne. On a lancé la construction européenne parce qu'on avait peur de Staline et que Truman a soutenu la naissance de l'Union. Après la Deuxième Guerre Mondiale, il y avait Staline et Truman, aujourd'hui il y a Poutine et Trump et ces deux-là veulent nous diviser.

Ajoutons encore la Chine, quatrième membre permanent du Conseil de sécurité, qui essaie de nous diviser et ne s'en cache pas. L'initiative de la route de la soie, le fait d'organiser des sommets « 16 plus un » (16 pays de l'UE plus eux, c'est-à-dire pas tout le monde), le fait d'investir, etc., sont des manœuvres de division. Or, c'est cela qu'il faut craindre. Nous, européens, – et c'est la caractéristique de notre continent –, nous sommes morcelés, unis dans la diversité. Le nombre de peuples rassemblés sur un si petit territoire est étonnant, de même le nombre de langues et de cultures différentes. C'est d'ailleurs ce qui fait la richesse de notre continent, à nul autre pareil, mais il est, en conséquence, très facile de nous diviser.

Et en ce qui concerne la France, pays fondateur de la construction européenne, elle est, avec l'Allemagne, un pays absolument central. La France a joué un rôle intellectuel de propositions. Elle a donc une responsabilité particulière, en ce moment, pour essayer d'unifier l'Europe. Et, en même temps, elle est un pays qui veut aller de l'avant et est frustré car les autres n'avancent pas assez vite.

D'où l'idée de l'Europe à plusieurs vitesses, l'Europe à géométrie variable. Bien évidemment, il est nécessaire, pour organiser l'unité dans la diversité, d'avoir une forme de géométrie variable, comme c'est le cas pour l'euro qui concerne 19 pays, ou bien les accords de Schengen qui concernent 22 pays de l'Union plus 4 hors de l'Union. Ce sont des constructions qui ne sont pas faites à 28. Mais il faut faire attention quand on manie un tel concept, parce qu'il est porteur de division entre les états européens qui pourraient se sentir exclus.

Tels sont quelques-uns des éléments d'inquiétude sur l'état de l'Union Européenne à la veille des élections européennes du 23 au 26 mai 2019. Et pour résumer cette première approche, on peut

dire que le risque n'est pas que l'Union Européenne rende son dernier soupir, non, mais qu'elle n'ait plus beaucoup de souffle, plus beaucoup d'énergie et qu'elle soit bloquée, entravée; non pas qu'elle soit disloquée et que tout le monde s'en aille, mais qu'on reste là à ne plus savoir quoi faire, ne plus savoir comment agir ensemble. Bien sûr, on agit parce qu'il faut bien payer les agriculteurs en fonction des cours mondiaux des oléagineux et du bœuf. Des choses se font, nécessairement du fait de l'existant. D'ailleurs, l'Europe ne sera pas non plus bloquée par les nationalistes. Mais, ce que l'on peut dire – et ce sera le deuxième point – quand on re-

garde le contexte géopolitique, c'est qu'on aurait quand même envie d'une action beaucoup plus énergique car c'est là que l'Europe peut trouver un second souffle.

L'Union Européenne n'est pas sortie du chapeau du magicien. Elle s'enracine dans l'histoire. Si l'on se place dans une perspective historique, il y a eu trois âges fondateurs pour la construction européenne. Il y eut, d'abord, cette idée déjà ancienne, le « unissons-nous dans les États-Unis d'Europe » de Victor Hugo, de Bernard de Saint Pierre, d'Aristide Briand, mais les choses en étaient

Le risque n'est pas que l'Union Européenne rende son dernier soupir, non, mais qu'elle n'ait plus beaucoup de souffle, plus beaucoup d'énergie et qu'elle soit bloquée, entravée."

restées là. La volonté d'union n'était pas partagée par les dirigeants et ne pouvait se substituer aux conflits dans cette partie du monde qui s'était engagée dans la conquête coloniale, l'extension des territoires sur fond de rivalités.

Mais, après la Deuxième Guerre Mondiale, les conditions géopolitiques étaient réunies, pour tourner cette page : après nous être tellement battus entre nous, nous nous trouvions tellement affaiblis, que, en 1945, non seulement nous n'étions plus les maîtres du monde – la décolonisation allait s'engager –, mais nous n'étions plus maîtres chez nous. Notre sécurité, notre destin était lié à deux

puissances extra-européennes (même si la Russie est partiellement européenne, mais les États-Unis d'Amérique ne le sont pas du tout) et on était dans les mains de ces deux puissances-là. D'où l'émergence des conditions géopolitiques d'une volonté d'union. Et au Congrès de La Haye en 1948, le mouvement européen international a été créé, et le mouvement européen en France l'année suivante. C'est le Conseil

L'histoire a été réécrite avec le recul, mais, à l'époque, l'avenir n'était pas si sûr."

de l'Europe qui est sorti du congrès de La Haye. Puis il y eut Jean Monet, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ; puis il y eut le Traité de Rome, etc. L'idée qui a prévalu, c'était que, dans ce contexte-là, il fallait, pour des raisons très prosaïques, essayer de s'unir en mettant en commun les éléments de l'armement, les éléments de l'effort de guerre, charbon, acier. Si nous les gérons en commun, on ferait moins la guerre, bien que le traité de Dunkerque en 1947 ait été d'abord un rempart contre la résurgence du militarisme allemand contre lequel il fallait se défendre. L'histoire a été réécrite avec le recul, mais, à l'époque, l'avenir n'était pas si sûr.

Puis, il y eut la Communauté Européenne de Défense (1950-1954) qui a été proposée par la France dès 1950 car la guerre de Corée montrait que, dans cette guerre froide, si la Corée était un terrain

d'affrontement, l'Allemagne pouvait en devenir un également : entre l'est et l'ouest. Il fallait donc réarmer l'Allemagne. Cependant, l'Allemagne ne voulait pas réarmer sous son drapeau, mais acceptait de le faire sous pavillon européen. Alors, la France, a proposé la Communauté européenne de défense (CED). Cette idée fut reprise par les États-Unis qui plaçaient la CED sous la supervision du commandant en chef de l'OTAN, lui-même nommé par le Président des États-Unis. D'où le refus par l'Assemblée Nationale française en août 1954. Dès février 1953, De Gaulle avait déclaré : « le traité attribue au commandant en chef atlantique, en ce qui concerne le destin de la France, des droits quasi-discrétionnaires, tels, en tout cas, qu'à aucune époque, dans aucun pays, aucun gouvernement n'en a jamais concédé à aucun de ses généraux. » Ainsi, l'Allemagne s'est réarmée sous pavillon OTAN.

Et puis, le projet de marché commun est venu au jour par élargissement de la CECA. C'est ainsi que nous nous sommes unis avec les Belges, les Luxembourgeois, les Néerlandais (qui eux aussi ont guerroyé en leur temps et aspirent à la paix). Cette union par le marché et même par la monnaie, car il y avait déjà une union monétaire entre la Belgique et le Luxembourg, s'est concrétisée dans le Traité de Rome et tout ce qui s'en est suivi.

Ce fut la première période. Il y en eut une seconde, avec la chute du mur de Berlin qui va avoir trente ans. On voit que c'est toujours la condition géopolitique qui est décisive. Si on se reporte au sommet de Strasbourg où Helmut Kohl a annoncé la réunification de l'Allemagne, on y voit un Helmut Kohl qui arrive à Strasbourg où il n'a pas été bien reçu parce que beaucoup voyaient avec crainte l'Allemagne se réunifier. Que fallait-il faire ? Eh bien, Helmut Kohl remercie tout le monde du soutien qu'il reçoit, et annonce le maintien des frontières intangibles sur la ligne Oder-Neisse ; et puis il y ajoute le don du deutschemark, signe de l'ancrage de l'Allemagne réunifiée dans l'Union Européenne. Jacques Delors avait préparé le rapport sur l'union économique et monétaire, il était sur la table, mais les conditions géopolitiques avaient été également créées pour passer à la monnaie unique. Il y avait déjà eu un rapport sur l'union monétaire dans les années 70, du ministre de l'économie du Luxembourg, M. Werner, mais les conditions n'étaient pas fa-

vorables. Elles l'étaient devenues. Les conditions géopolitiques du moment ont permis l'union monétaire concrétisée par le Traité de Maastricht qui structure l'Union européenne autour de trois piliers : les Communautés européennes, la Politique étrangère et de sécurité commune, et la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Le traité institue également une citoyenneté européenne, renforce les pouvoirs du Parlement européen et institue l'Union économique et monétaire. Ce qui était devenu évident, c'est que maintenant il allait peut-être falloir qu'on se défende davantage nous-mêmes : la coopération policière et judiciaire est le corollaire des Accords de Schengen, car on a créé un marché où tout le monde commence à circuler librement, même les criminels, mais pas les juges ni les policiers. D'où la proposition du

principe d'une coopération policière et judiciaire. Ce processus a été le deuxième moment fondateur. Aujourd'hui on est parvenu au troisième moment : on n'est plus à la fin de la guerre froide, mais on est peut-être à la fin de l'après-guerre froide, ou à la fin de l'ordre occidental qui dominait le monde. On est dans cette situation où nous Européens devons envisager de nous débrouiller tout seuls, parce que les États-Unis de « l'oncle Donald » ne sont plus très fiables, quand ils ne sont pas carrément répulsifs. Au demeurant, Obama le disait déjà de manière un peu plus *smart* : « prenez-vous en main, y compris pour ce qui concerne votre défense. » Et il est vrai, en tout cas, que le monde est beaucoup plus dangereux qu'il y a 25 ans. Le paradoxe de l'Europe de la défense, c'est que ce concept a été lancé au moment où il n'y avait ni besoin de se défendre, puisqu'on avait gagné la guerre froide, ni une Europe concernée en elle-même, puisque c'était l'OTAN avec les

La coopération policière et judiciaire est le corollaire des Accords de Schengen, car on a créé un marché où tout le monde commence à circuler librement, même les criminels, mais pas les juges ni les policiers.”

principe d'une coopération policière et judiciaire.

Ce processus a été le deuxième moment fondateur. Aujourd'hui on est parvenu au troisième moment : on n'est plus à la fin de la guerre froide, mais on est peut-être à la fin de l'après-guerre froide, ou à la fin de l'ordre occidental qui dominait le monde. On est dans cette situation où nous Européens devons envisager de nous débrouiller tout seuls, parce que les États-Unis de « l'oncle Donald » ne sont plus très fiables, quand ils ne sont pas carrément répulsifs. Au demeurant, Obama le disait déjà de manière un peu plus *smart* : « prenez-vous en main, y compris pour ce qui concerne votre défense. » Et il est vrai, en tout cas, que le monde est beaucoup plus dangereux qu'il y a 25 ans. Le paradoxe de l'Europe de la défense, c'est que ce concept a été lancé au moment où il n'y avait ni besoin de se défendre, puisqu'on avait gagné la guerre froide, ni une Europe concernée en elle-même, puisque c'était l'OTAN avec les

Britanniques qui étaient à bord. Aujourd'hui, il y a besoin de se défendre et, de plus, l'Europe doit désormais exister par elle-même, parce que les Britanniques s'en vont, et cela même s'il faut garder un partenariat très étroit avec le Royaume Uni dans le domaine de la défense. Et puis, les Américains parfois menacent de nous lâcher, on dit que Trump va annoncer la sortie des USA de l'OTAN. Peut-être ne le fera-t-il pas, mais on ne peut pas se fier à une alliance de défense quand le président du pays le plus important peut annoncer la sortie de l'OTAN à tout moment. Et peut-être aussi le fera-t-il pour favoriser sa réélection... Qui peut savoir avec la politique erratique menée actuellement ?

Ce moment historique est, en effet, particulier et s'il fallait le dire brièvement, pour donner un second souffle à l'Union Européenne, aujourd'hui, l'horizon – mais ce n'est pas le seul – c'est d'abord de regarder le monde, et puis d'essayer d'agir en matière de sécurité collective.

C'est pratiquement l'idée française originelle. Pour beaucoup d'Européens, une Europe marchande, une Europe où on libéralise l'échange, convient tout à fait. De nombreux Européens pensent qu'il faut s'adapter à la mondialisation. Nous Français, nous pensons qu'il ne faut pas simplement s'adapter au monde, mais qu'il faut essayer de le façonner, nous pensons que nous avons un rôle historique. On n'a pas à subir, on peut essayer d'agir et je crois qu'on sent confusément que l'union fait la force, comme d'ailleurs le disait le général de Gaulle en lançant que l'Europe était « le levier d'Archimède de la France ».

Nous Français, nous pensons qu'il ne faut pas simplement s'adapter au monde, mais qu'il faut essayer de le façonner, nous pensons que nous avons un rôle historique."

Ainsi, dans le concert international, la sécurité collective est vraiment l'élément de changement marquant. Et puis quand on regarde le monde on peut trouver effectivement des raisons de s'unir, par exemple sur les défis climatiques et environnementaux. Ce sont d'ailleurs des registres sur lesquels l'Europe agit ; ce n'est pas parfait, mais, en tout cas, tout le monde est convaincu que c'est au

niveau de l'UE que ça se tient. Et si l'on regarde les mouvements migratoires, même s'il existe des tentations de retour aux frontières nationales, il y a quand même l'espace Schengen, dont le président de la République a dit qu'il fallait essayer de le réformer ou le refonder, mais c'est bien à ce niveau-là qu'il faut essayer d'agir. Il faut de plus surtout agir à la source des migrations, en Afrique subsaharienne. Et quand il y a des conflits en Irak ou au Sahel, il vaut mieux, par souci d'efficacité, le faire à plusieurs plutôt que tout seul. Si l'on regarde la dérégulation financière mondiale, si l'on regarde la compétition économique, il y a beaucoup de sujets sur lesquels, au-delà de la sécurité collective, il y a, *a priori*, un intérêt à s'unir davantage, et cette idée, quand on mesure les attentes des opinions publiques, est assez fortement consensuelle.

Cette idée que l'union fait la force est très partagée. Mais, souvent, ce qui peut bloquer, ce sont les structures administratives, politiques et parfois industrielles. Pourquoi cette idée d'ailleurs ? Parce qu'au fond, le malaise des Européens vient de ce qu'ils ont eu l'habitude, non seulement d'être le centre du monde, mais même de dominer le monde. Si l'on y réfléchit, il est frappant qu'on enseigne encore que l'Amérique fut découverte en 1492, comme si l'Amérique avait eu besoin de nous pour exister ! C'est quand même une vision très eurocentrée de l'histoire mondiale qu'on nous raconte. Il y avait quand même des gens qui habitaient déjà là-bas. Mais on a découvert !... C'est l'eurocentrisme ! Les Chinois voient déjà le monde bien différemment. Eux considèrent qu'ils sont l'empire du milieu, qu'il y a eu une petite parenthèse où ils étaient légèrement affaiblis, mais maintenant ils sont convaincus de retrouver leur place dominante. Mais n'est-ce pas normal dans l'histoire longue qui est la leur ?

Aujourd'hui nous sommes dans l'Union Européenne qui représente 7 % de la population mondiale – 6 % si les Britanniques nous quittent – et puis par le jeu de la démographie ce sera 5 %. Au début du XX^e siècle, nous comptions pour 20 à 25 %, les colonies aidant. D'où une forme d'anxiété, on le voit bien sur les sujets migratoires, qui n'est d'ailleurs pas le propre de l'Europe : aux États-Unis, on retrouve la même inquiétude.

Les Occidentaux sont de moins en moins nombreux sur cette planète qui sera de moins en moins occidentale. La question est donc : au-delà de ce qu'on peut faire ensemble, qui sommes-nous ? Peut-

on essayer de bâtir une aventure collective sur notre identité commune ? Il n'y a pas que la souveraineté partagée : nous partageons aussi une identité commune d'Européens. Nous sommes unis dans la diversité, et on peut trouver d'innombrables différences entre les Slovaques et les Slovènes, entre les Irlandais et les Italiens ; on peut même en trouver entre les Savoyards et les Bretons ! Mais vu de Brasilia et de Pékin, un Estonien et un Espagnol, c'est assez équivalent, parce qu'au-delà du fait qu'on est sur un même continent, on a en partage une sorte de modèle : un modèle économique et de développement qui concilie l'efficacité économique et l'objectif de cohésion sociale, ce qu'on ne trouve ni aux États-Unis, ni en Chine, mais aussi la préoccupation environnementale. Or, concilier ces trois ob-

On a en partage une sorte de modèle : un modèle économique et de développement qui concilie l'efficacité économique et l'objectif de cohésion sociale, mais aussi la préoccupation environnementale."


jectifs nous rend parfois un peu moins efficaces économiquement, parce qu'on essaie de promouvoir à la fois la cohésion sociale et l'environnement, et cela dans un cadre démocratique et même dans une union de vingt-huit démocraties. Tout cela caractérise un modèle de développement dont nous pouvons être fiers, malgré tous ses défauts. L'Union Européenne pourrait brandir son modèle en disant : voilà, le sujet c'est ça, nous on est Européens, on n'est pas Américains on n'est pas Chinois, pas Nigériens ! Nous sommes Européens, et nous allons essayer maintenant d'adopter des décisions qui sont en ligne avec cette identité commune.

Certes, nous sommes dans un moment où, on le voit bien, il y a des pulsions nationalistes, mais elles n'ont pas toutes à voir avec l'Union Européenne. Le score élevé du Rassemblement national dans les élections, ça n'est pas lié entièrement à Bruxelles. La façon dont notre pays est gouverné depuis pas mal de temps y contribue bien

davantage. Bien évidemment, ces pulsions se cristallisent aussi sur Bruxelles, sur la construction européenne, mais quelles en sont les conséquences ? Les Européens, pour reprendre le contrôle de cette situation qui leur échappe un peu, vont-ils céder à la tentation de revenir aux bonnes vieilles frontières nationales ? (Les Britanniques ont cédé à cette tentation et de surcroît, leur pays est une île). Mais y aura-t-il une forme de sursaut qui consistera à dire non ? Essayons de nous unir, regardons le monde et dans ce monde-là, non seulement nous devons partager notre souveraineté, mais nous devons aussi assumer une forme d'identité commune. C'est là-dessus que se jouera le second souffle de l'Union Européenne. Pour conclure, on peut dire que rien ne pourra se passer – et c'est vrai ici en France, à la sortie de notre grand débat national – si, bien sûr, les états qui composent cette Union rendent leur dernier soupir, ou, plus exactement, ne trouvent pas de second souffle, parce que l'Union Européenne s'appuie sur ses États membres. On a beaucoup dit que le renforcement de l'Union Européenne passait par l'affaiblissement des États membres. En réalité, ce que montre bien la période récente, c'est que si les états sont faibles, l'Union Européenne ne peut pas fonctionner ; si les chefs d'État sont faibles, ils ne peuvent pas s'engager au niveau européen. Évidemment, il faudra que notre pays qui a de grandes ambitions traditionnellement en matière européenne et qui s'est donné un président qui a défilé sous l'air de l'Hymne à la joie en mai 2017, sorte un peu de la soupe à la grimace, qui fait, aujourd'hui, office d'Hymne à la joie !

Transcription du texte par Michel Payen.

Vagabondages



S'interroger sur Shakespeare qui « invente » l'anglais, notre langue filleule, [...] est une bonne façon de s'interroger sur l'identité de l'Europe.”

SHAKESPEARE, ÊTRE OU NE PAS ÊTRE WILLIAM OU GUILLAUME ?

PATRICE HERNU



Avant Shakespeare et Élisabeth I^{re}, puis Jacques I^{er}, l'Angleterre n'est qu'un petit pays sans guère plus d'importance que l'Écosse. Si la guerre de cent ans a été présentée par les historiens comme fondatrice, après Clovis, de l'identité française, c'est par l'effet d'une réinterprétation bien postérieure aux faits. Les Anglais étaient aussi français que les fidèles de Charles VII, et fidèles à une conception

orthodoxe du christianisme : aucune chronique anglaise ne relate l'issue du procès de Rouen. Cela ne comptait pas.

Pourtant, peut-être l'identité française est-elle sortie au forceps de cette guerre et la France que nous connaissons commence-t-elle à exister hors de « l'auld contrée », l'ancien pays, malgré son évidente alliance avec l'Écosse. Mais les destins de l'Angleterre et de l'Écosse sont déjà liés, depuis longtemps, depuis Bruce et « William » le conquérant, ce porteur de lance. De la jalousie malsaine qui ronge les héritiers Stuart, des excès de l'Église et de la sortie Luthérienne, puis Calviniste, naît l'immense malentendu

européen. D'un côté, une Germanie qui rassemble dans la diversité de ses provinces deux peuples étrangers l'un à l'autre, les germains d'Europe centrale et les germains occidentaux que les historiens se refusent à reconnaître comme celtes contre l'évidence géné-

tique ; de l'autre, un pays qui va se diviser en deux cultures dont pourtant l'une est exfiltrée de l'autre. Si Jeanne d'Arc, dont les armées sont écossaises, marque le début d'une identité française dont les historiens ont abusé en invoquant de manière anachronique le si beau nom de France, Shakespeare et Elizabeth donnent des fondations à ce Royaume qui, comme Israël, n'a jamais été uni, car colonisé discrètement par d'autres – et cela commence par la vérité de la légende arthurienne –, mais que la grâce d'une nouvelle langue, bâtie elle aussi au forceps des faubourgs et du peuple, va

Shakespeare et Elizabeth donnent des fondations à ce Royaume qui n'a jamais été uni car colonisé discrètement par d'autres, mais que la grâce d'une nouvelle langue va progressivement unir.”

progressivement unir. Voilà pourquoi s'interroger sur Shakespeare qui « invente » l'anglais, notre langue filleule, avec quelques autres poètes, parfois paillards, où nobles et peuple se mêlent, est une bonne façon de s'interroger sur l'identité de l'Europe.

Shakespeare a réellement existé. Pourtant il semble qu'il n'ait jamais eu ni la formation, ni les qualités requises pour formellement écrire une seule ligne des pièces qui lui sont attribuées. Il était un entrepreneur de spectacles dont on ne commence à parler que dix ans après son mariage avec Anne Hathaway. Troisième enfant d'un gantier de Stratford-upon-Avon, il est baptisé alors qu'il a trois jours, le 26 avril 1564, sous les prénoms latins de Guilhemus, Johannès et Sheldon. Les archives de Sainte Trinité en témoignent de manière irréfutable. Mais Sheldon ? Ce prénom non latin a de quoi surprendre ! Lorsqu'Isaac Asimov l'attribuera à ce personnage central qu'il fera mourir peu après l'établissement de la Fondation,

mais qui restera présent tout au long du cycle au travers d'apparitions holographiques, le choisira-t-il par hasard?...

Qui est vraiment Shakespeare lui-même? Une littérature considérable lui prête bien des visages, bien des plumes. Or, si l'on rassemble les portraits de certains des nobles et possibles auteurs, ils se ressemblent étrangement, comme issus d'une même matrice quasi holographique. Coïncidence? Peut-être. D'autres faits surprennent. Selon le même registre, il aurait été inhumé cinquante-deux ans plus tard, quasiment jour pour jour, le 25 avril 1616. Un âge bien tendre pour un homme en bonne santé qui n'écrivait plus guère depuis un certain temps. Une date qui, de plus, interpelle.

William Shakespeare s'est marié à dix-huit ans après de simples études dans une *Grammar School* locale; il n'aurait commencé à écrire sous son nom de baptême que dix années plus tard, à vingt-

huit ans, bien tardivement pour un auteur d'une telle trempe. Dès lors comment expliquer une telle production sur finalement une douzaine d'années? Où que l'on porte son regard, le mystère Shakespeare s'épaissit.

Bien des hypothèses ont été formulées. Alexandre Adler, lors d'une conférence sur Thomas More en mars 2018, avançait que Shakespeare ne serait qu'un cénacle d'aristocrates lettrés commanditaires d'un entrepreneur opportuniste. Une

pléiade d'aristocrates se serait adressée à lui pour faire vivre un personnage à la fois réel et fictif. Réel et fictif, donc très efficace pour rompre l'usage de discrétion auquel, selon l'étiquette, les aristocrates étaient tenus. Malgré les rigueurs imposées par la reine Elizabeth, jouant peut-être double jeu, de nobles lettrés, attirés par le gai savoir, sont inspirés par un mouvement humaniste nouveau dont la figure symbolique la plus élevée aurait été Cervantès. Shakespeare, Cervantès, More, Erasmus, Jonson et bien d'autres forment une chaîne. Telle est la thèse de certains essayistes, thèse taillée en pièces par le clan des Stratfordiens qui défendent l'unicité

Où que l'on porte son regard, le mystère Shakespeare s'épaissit.”

de l'auteur et sont persuadés qu'il repose en paix dans cette tombe, une des plus visitées, une des rares des grands poètes qui ne soit pas à Westminster et dont l'épithaphe intrigue :

Bon ami, pour l'amour de Jésus, abstiens-toi de creuser la poussière déposée sur moi. Béni soit l'homme qui épargnera ces pierres mais maudit soit celui qui déplacerait mes ossements.

Il est peu vraisemblable que Shakespeare ait pensé une telle mise en scène. Si cette épithaphe date de la mise en terre, elle constitue alors un signal à plusieurs niveaux. Elle peut également dater de l'inhumation de son épouse Anne.

Or, cette tombe et cette dalle sont si particulières que des dizaines de demandes d'excavation ont été déposées. Par respect pour

l'épithaphe, l'Église, peut-être rétribuée à l'origine pour préserver la tombe, a toujours interdit que celle-ci ne soit violée. Pourquoi s'intéresser de plus près à cette dalle ? Parce qu'elle est moins majestueuse et plus courte que les autres du même lieu !

Il n'existe aucun journal, aucune biographie du grand génie de son vivant. Il n'existe même aucune dalle portant son nom ! Juste cette épithaphe et son buste posé sur un mur adjacent, et si fidèle au portrait officiel, comme aux rares

Il n'existe aucun journal, aucune biographie du grand génie de son vivant. Il n'existe même aucune dalle portant son nom !"

portraits de ses possibles acolytes. Aurait-il été enterré debout sous cette pierre d'un mètre au plus ? Quel est le véritable sens de cette malédiction ?

Les dalles sont-elles les repères d'une chambre funéraire, celle du caveau familial, à leur aplomb sous l'ancien chœur liturgique qui a été déplacé depuis ? Telle est la thèse du dépliant proposé aux visiteurs. Sa tombe serait-elle au contraire à cheval sur deux dalles empiétant sur la voisine, son décès inattendu ayant contraint à prendre des dispositions inhabituelles ?

Une tombe bien mystérieuse

Des archéologues ont pu entreprendre des travaux d'excavation de la maison familiale datant du XIV^e siècle. Un four, un cellier, une cheminée, une salle de brassage de la bière, mais rien qui puisse apporter quelque indice sur la tombe familiale en l'Église de la Sainte Trinité. Par chance, la science a permis récemment de mettre au point des formes de radar, le RDS, le radar à pénétration de sol, permettant de sonder sous la pierre sans ouvrir, sans fouiller dans la poussière, sans donc formellement violer l'épithaphe. Le vicaire de l'Église, Patrick Taylor, a donc fini par accepter une radiographie sous ces conditions. Erica Utsi, géophysicienne, obtint le feu vert. Ce radar procède par images de plus en plus profondes, six millimètres par six millimètres ; il ne signale que les changements de matière. Il faut ensuite ré-assembler les plans et interpréter les informations. Les résultats ne se sont pas fait attendre. À quinze centimètres de profondeur, sous l'ensemble de la plateforme de dalles, une série de poches d'air signale des tombes plus profondes, cinq tombes individuelles, mais pas de caveau. Elles sont à l'aplomb des dalles qui les identifient aux yeux de tous, anormalement proches de la surface. Ces poches d'air correspondent à la terre meuble qui se rétracte en raison de la présence des cinq corps. Aucune trace de métal, ni de clous, ni de plomb. Les corps ne reposent donc pas

dans des cercueils, mais ont été déposés dans des linceuls, d'où les caractéristiques que révèlent les résultats du radar. Quant à la petite dalle supposée être celle de Shakespeare, elle correspond à une petite tombe qui ne se prolonge pas. À pleine plus profonde, l'extrémité avant ne correspond pas à la présence attendue d'une tête, celle présumée de William Shakespeare.

L'histoire regorge de mythes sur l'auteur. Toutefois, une de ces histoires, écrite cent quatre-vingts ans après l'inhumation, *The Argocy*, retient l'attention. Comme c'était une mode à l'époque, un certain Chambers a relevé un défi, celui de voler la tête de

Comme c'était une mode à l'époque, un certain Chambers a relevé un défi, celui de voler la tête de Shakespeare pour la revendre à bon prix."

Shakespeare pour la revendre à bon prix. Celle de Mozart et celle de Hayden ont été dérobées ! Chambers recrute alors trois hommes qui vont s'introduire dans l'Église. Il précise : « Pas de pelle, cherchez le crâne à tâtons ». Les pilleurs fouillent, trouvent et s'enfuient avec le crâne. Si délirant que puisse apparaître ce conte gothique, un détail intrigue. Il n'évoque pas un caveau, mais bien un espace de faible profondeur ! Comment Chambers, ou l'auteur du conte, avaient-ils eu connaissance de la vraie disposition de la tombe ? Quatre années passèrent avant qu'une nouvelle édition comporte un post-scriptum prétendant révéler ce que le crâne est devenu par la suite. Il n'aurait pas pu être vendu et Chambers, nerveux de le posséder, aurait demandé à ses commanditaires que la tête fût remise à sa place. Le risque encouru leur paraîtra disproportionné si bien qu'ils déposeront la tête dans une crypte familiale du XVI^e siècle, en l'Église de Billy, à 20 km. Cette crypte est la dernière demeure de la famille Sheldon dont William porte le nom en guise de troisième prénom ! Là encore, permis sera donné de radiographier la tête car, antérieurement repérée, un crâne s'y trouve vraiment. Un crâne sans squelette. Après avoir soulevé les dalles qui masquent un escalier, un passage étroit ouvre en effet sur un ossuaire.

C'est la première fois qu'on analysait ce crâne sous réserve de ne pas le toucher, ni lui, ni les autres squelettes de la famille, lesquels sont complets. L'opération est difficile, mais elle a pu être menée à bien et l'image de synthèse obtenue en 3D est confiée aux experts. Sans équivoque possible, ce crâne s'avère ne pas pouvoir appartenir à Shakespeare : d'après l'analyse, son propriétaire âgé n'a plus de dents, le crâne possède les caractéristiques d'une femme de soixante-dix ans.

Dès lors plusieurs hypothèses s'affrontent entre lesquelles il n'est pas possible de choisir avec les informations en notre possession. *The Argocy* est-il un récit imaginaire et sa description de la tombe sous la dalle de Shakespeare serait-elle pure coïncidence ? Un autre personnage a-t-il été inhumé le 25 avril 1616. Les hommes de main ont-ils conservé le vrai crâne et caché un faux crâne, mais alors pourquoi ? Bien d'autres conjectures sont d'ailleurs possibles à ce stade. Il reste que la description du récit *Argocy* est très précise et se trouve confirmée par le radar. À l'exception d'un coffre vide qui

traverse la tombe comme un replâtrage. En effet, la terre a été remuée, le soutien s'est affaissé: il a donc fallu conforter la tombe vide ou vidée. Un petit mur de briques a été abîmé. Les experts sont formels: la tombe a été fouillée au niveau de la tête. Il a fallu réparer les dommages causés.

Or, il apparaît que l'Église a effectué des réparations au dix-huitième siècle, alors qu'aucun registre ne le mentionne. En revanche le récit dit gothique coïncide exactement avec la reconstitution de la tombe avant réparation: il devient dès lors certain que le crâne de Shakespeare n'est pas ou n'est plus à la Sainte Trinité, et Sheldon tisse un étrange lien entre deux familles, qu'il n'est pas possible en l'état d'élucider. Aller plus loin en ouvrant la tombe où personne ne repose? Pour l'instant, l'Église n'a aucunement l'intention d'en donner l'autorisation. Pour l'heure il se forme juste une conviction: la mort de Shakespeare cache un secret.

Une mort bien énigmatique

Précisément comment est-il mort? Pour Paul Edmondson, il aurait succombé des suites d'une soirée par trop « arrosée » avec le poète Ben Jonson, ami et rival qui venait d'être consacré « poète lauréat », agapes en présence d'un autre poète et ami Mikael Britton. Les guillemets pour « arrosée » figurent dans le relevé des propos, signalant soit un doute, soit un excès. Quelqu'un en savait donc beaucoup plus. Est-il décédé quelques semaines après cette soirée, ou quelques jours après? La différence est d'importance. Quand le grand auteur est-il vraiment mort? Une question vient: a-t-il été assassiné?

Dans le même temps, il y a quatre siècles, Cervantès rendait l'âme à Madrid, à soixante-huit ans, probablement victime des complications de son diabète. La monarchie espagnole a constaté la mort de son écrivain le 23 avril. Le royaume d'Angleterre, celle de William Shakespeare à la même date. Curieuse coïncidence!

Si de nombreux auteurs se sont interrogés sur la réalité de la personne de Shakespeare, un Shakespeare a réellement existé. Il est difficile d'en douter. Toutefois la coïncidence des dates semble elle-même « fictive et réelle ». En 1616, les deux pays n'utilisaient pas le même calendrier: l'Angleterre traînait encore son vieux calendrier

julien, alors que l'Espagne avait déjà adopté la réforme grégorienne. C'est seulement en 1752 que l'Angleterre a enfin décidé de suivre le mouvement européen en se réglant à l'heure grégorienne. La date officielle de décès de Shakespeare aurait alors dû passer au 3 mai... Sous la pression de la cour, il n'en fut rien !

L'idée qu'un cénacle Shakespeare constitué autour d'un entrepreneur de spectacles de grand talent, mais impuissant à poursuivre seul, a voulu mettre fin à la mise en scène de ce nom, de fait prêté plutôt que d'emprunt, prend du corps. Cet exercice était fort prisé à l'époque par ceux qui voulaient cultiver leur liberté sans trop de risque. Ce groupe qui n'écrivait d'ailleurs plus guère, alors que le vrai Shakespeare, le fils du gantier, était dans la force de l'âge, ce

qui augmentait le danger de se voir découvert, aura décidé que le pauvre William devait partir le 23 avril, date symbolique de la mort opportune du principal pirateur du groupe. La cour et les autorités continuèrent donc de commémorer la mort de Shakespeare à cette date, avec les dix jours de décalage nécessaire à la transmission de la nouvelle de la mort de Cervantès, ainsi qu'à la mise en scène de celle de Shakespeare à la même date... dix jours plus tard.

Un cénacle Shakespeare constitué autour d'un entrepreneur de spectacles de grand talent, mais impuissant à poursuivre seul."

Quant au décès de William, fut-il provoqué ou opportun ? Rien ne permet vraiment d'en décider. Quelle que soit la réponse à cette question, cette conjecture éclaire bien des mystères de la tombe sans en donner la révélation totale évidemment. Mais alors qui fut l'auteur sinon des répliques, du moins des livrets passés à la postérité ?

Un portrait bien réel

L'hypothèse la plus vraisemblable est que Shakespeare, doué d'un véritable talent d'improvisation, procédait comme Molière à ses

débuts. Il improvisait sur le synopsis fourni par le cénacle et l'un des membres rédigeait. Or, certains des noms avancés sont clairement liés entre eux à divers titres.

Dans *Shakespeare: Supreme Masterpiece and Proof Definitive* (1964), l'auteur cherche à démontrer que Francis Bacon et Shakespeare ne font qu'un. Cette thèse et d'autres allant dans le même sens ne seront pas retenues par les historiens. En fait, la controverse est relativement récente, car pendant longtemps Shakespeare n'a pas été considéré comme un auteur de premier ordre. Sir Thomas Bodley, fondateur de la Bodleian Library, qui fut une des premières bibliothèques publiques en Europe, avait classé les pièces de Shakespeare dans les « Pièces, almanachs et autre mélange de choses sans intérêt¹ ». Peut-être cela reproduisait-il le jugement du ou des auteurs eux-mêmes, occupés à d'autres projets expliquant le vide sidéral d'informations les concernant, alors que l'entrepreneur de spectacles Shakespeare a fait fortune et que ses commanditaires poursuivaient des buts moins nobles, à moins que ce ne soit l'inverse aux yeux de ses contemporains. Quand la notoriété vint, les critiques commencèrent à s'intéresser à sa vie et relevèrent nombre d'incohérences. La controverse a, depuis lors, donné naissance à un corpus littéraire d'autant plus vaste et à une liste d'auteurs putatifs d'autant plus nombreuse, environ soixante-dix dont Francis Bacon, que toute conjecture s'appuyait sur du sable.

Bacon et Shakespeare appartiennent à la même lignée que celle précisément de Cervantès. La *New Atlantis* (La nouvelle Atlantide) de Bacon abonde en allusions rosicruciennes : Bacon et Shakespeare sont proches de ce point de vue. Proches également de Cervantès dont le *Don Quichotte* est clairement inspiré par la vision d'un nouvel horizon. La Rose-croix balbutiante, originellement catholique avec celle de Pierre de Ronsard, mais vite tournée vers des lumières partagées, vite récupérée et réorientée par une vision judéo-protestante, pourrait bien avoir été le lieu de ce montage qui d'ailleurs prit fin quand Francis Bacon se piqua par intérêt de se mêler des affaires du Royaume. Chancelier d'Angleterre lorsque

1 « *Plays, almanac and other riff raff of unworthing matters.* »

Jacques 1^{er} accède le 24 mars 1603 au trône d'Angleterre, ce dernier avait réussi à se maintenir en dehors des conflits entre catholiques pro-français et protestants pro-anglais, se montrant également indifférent au sort de sa mère emprisonnée, ce qui l'avait rapproché de la reine Elizabeth. Le roi avait été élevé en Écosse dans la religion calviniste. Déjà roi d'une Écosse qui conserve son indépendance, il se convertit à la religion anglicane, ce catholicisme sans l'Église du Pape, ni sa fille ainée la France. Il devint le chef de cette Église, majoritaire en Angleterre, dont les sujets refusaient l'assujettissement à l'élite protestante, inaugurant ainsi ce système unique qui perdure encore, d'une royauté qui d'un côté s'appuie sur et supervise la religion du peuple, et d'un autre côté va également contrôler le double réseau des élites et des corporations au travers de la Rose-croix, des sociétés de pensée, puis des loges, réseau dont on aura pris soin de transfuser la substance d'Écosse en Angleterre, du catholicisme Romain aux élites antipapistes, et notamment à

la minorité judéo-protestante qui financera la formidable expansion de la nouvelle Atlantide.

Tout faisait donc de Francis Bacon, faute de documents, le meilleur prétendant au titre d'auteur des œuvres de Shakespeare, un prétendant bien plus qualifié que Shakespeare lui-même ! D'autant que les années 1603 et 1604 voient la production théâtrale du génie se tarir. Revenons en arrière quand Francis Bacon n'était qu'un étudiant et que ses camarades d'école se moquaient de son patronyme en l'appelant le « petit jambon », *Hamlet* !

Revanche prise sur des turpitudes subies, Francis Bacon entre à merveille dans un plan ourdi par la reine Elizabeth ! La pièce *Hamlet* ne sera publiée qu'avec l'accession au trône de Jacques 1^{er} et ne cessera de s'enrichir et de s'allonger

Tout faisait donc de Francis Bacon, faute de documents, le meilleur prétendant au titre d'auteur des œuvres de Shakespeare, un prétendant bien plus qualifié que Shakespeare lui-même !”

(1604), y compris (1623) après la mort officielle de Shakespeare. Y apparaît notamment Rosencrantz, courtisan, ancien condisciple d'Hamlet, masque à peine voilé de la Rose-croix.

Aussi bien, si ce n'est Francis Bacon ou du moins lui seul, d'autres noms semblent pouvoir être rapprochés, qui s'intègrent dans le même plan élisabéthain dont Jacques 1er a hérité des fruits qu'il n'a pas voulu compromettre :

Edward de Vere, comte d'Oxford, amant de la reine Elizabeth, meurt en 1604 quand cesse en effet une grande partie de la production théâtrale de Shakespeare. Henry Wriothesley, authentique prince Tudor devenu comte de Southampton, serait leur fils. Double jeu pour surveiller les anciens catholiques et affaire de famille autant que de cénacle ? Sans doute !

Drake, prenant possession d'une baie qu'il baptise la « Nouvelle Albion » au Nord de San Francisco, aurait fait graver un pieu avec le portrait d'Elizabeth, ses armes avec notamment un lapin qu'on va retrouver comme une signature sur des documents attribués à Shakespeare. On sera tenté d'y voir comme un indice d'un groupe sans doute rosicrucien, un indice qui semble associer Oxford et Bacon. La reine Elizabeth aura, aurait, voulu contrôler la Rose-Croix à laquelle sa cousine Marie Stuart avait été initiée en France par Pierre de Ronsard. Le lien est ténu qu'il faut creuser.

Les analyses sémantiques mathématiques et statistiques que j'ai moi-même réalisées en 1972 avec l'Université Dauphine semblent indiquer qu'il pourrait y avoir trois auteurs, voire quatre, et qu'en aucun cas Francis Bacon ne coïncide avec la totalité de l'éventail des thèmes et styles du théâtre de Shakespeare. Pourtant l'analyse révèle une étrange unité d'articulation des récits, une unité orale en quelque sorte. Il faudrait reprendre ces analyses avec les outils sémantiques qui ont beaucoup progressé.

Pour former un cénacle, un autre nom peut s'ajouter à ce quatuor, celui de **William Stanley**, comte de Derby, qui signait W.S. les pièces qui lui ont été attribuées. Il a d'ailleurs épousé Elizabeth de Vere, fille du comte d'Oxford Edward de Vere, le 26 janvier 1595. Ils ont cinq enfants. Aux liens spirituels et de pouvoir, s'ajoutent des liens familiaux. Edward de Vere semble jouer un rôle central d'information et de canalisation des nobles proches de milieux anciennement

catholiques et qui souhaitent se ranger. Il s'agit de s'assurer que devenus souvent anglicans, ils ne dépassent pas les limites. Les pièces de Shakespeare constituent un moyen génial de les fixer. Parmi les autres auteurs pouvant avoir participé, **Christopher Marlowe** tient une place très particulière dans la surveillance des catholiques romains. Précurseur des vers blancs, il est peut-être celui qui a introduit l'homme entrepreneur Shakespeare dans ce cénacle rosicrucien. Son cas est très intéressant à détailler.

En 1592, Marlowe est arrêté dans la ville flamande de Vlissinge (Flessingue) pour « tentative de contrefaçon d'argent et utilisation de procédés destinés à aider des Catholiques séditieux ». Il est condamné à une amende, mais aucune peine d'emprisonnement ne sera retenue. Plusieurs auteurs voient en Marlowe un espion² : en cherchant à offrir cette fausse monnaie à la cause catholique, il aurait tenté d'infiltrer les proches du comploteur catholique William Stanley, contributeur possible et lié à l'amant de la reine...

Qui est-il vraiment ? Selon certaines sources, Marlowe aurait en fait été le véritable Morley, tuteur d'Arbella Stuart en 1589, ce qui nous relie à la Rose-Croix à laquelle Marie Stuart avait appartenu. Or, Arbella, nièce de Marie reine d'Écosse, cousine de Jacques VI d'Écosse, plus tard Jacques Ier d'Angleterre, était à l'époque une candidate prééminente à la succession au trône d'Élisabeth ce qui tend à confirmer le double jeu de Marlowe.

D'autres éléments viennent en appui de cette thèse. En 1587, l'université dont il suit les cours – le *Corpus Christi College* de Cambridge – hésite à lui accorder son diplôme de *Master of Arts*. Une rumeur court : il se serait converti au catholicisme romain³. Le Conseil privé de la reine est intervenu en sa faveur. Le Conseil privé est alors la plus haute institution du royaume, sorte de ministère responsable, non devant le Parlement, mais seulement devant la

2 Marlowe aurait été recruté alors qu'il était à Cambridge. Les registres du restaurant scolaire de l'école indiquent qu'il commençait à dépenser des sommes considérables en nourriture et en boisson – plus que les dispositions financières de sa bourse n'autorisaient.

3 Il aurait essayé de s'inscrire au lycée anglais de Reims, pour y suivre des études de théologie en vue de devenir prêtre.

reine. Cette intervention est attestée par une note⁴ adressée à la direction de l'université en date du 29 juin 1587, où les « Seigneuries » qui composent ce Conseil écrivent :

Attendu qu'on a rapporté que Christopher Morley s'était résolu à traverser les mers pour se rendre à Reims et y demeurer, Leurs Seigneuries ont jugé bon de certifier qu'il n'avait jamais eu une telle intention, et qu'il avait toujours agi par ordre et discrètement, rendant ainsi bon service à sa Majesté, et méritant d'être récompensé pour sa conduite loyale. Leurs Seigneuries demandent que cette rumeur soit dissipée par tous les moyens possibles, et qu'il soit confirmé dans le grade qu'il doit recevoir au prochain *Commencement Day*. En effet, il n'est point du plaisir de sa Majesté que quiconque employé, tel qu'il l'a été, dans des domaines touchant les intérêts du pays, soit calomnié par ceux qui ne connaissent rien du type d'affaires qu'il a traitées.

Si les noms qui viennent d'être avancés sont clairement liés entre eux à divers titres, quel est leur lien avec William Shakespeare ? Il

existe. C'est la continuité « à la Sheldon ». Car le plus étrange est que ces personnages d'âge différent se ressemblent. Leurs portraits semblent décalqués les uns des autres d'un même modèle, avec le même type de barbe notamment. Si on prend les plus jeunes portraits et qu'on les fait vieillir par des procédés numériques, ils se superposent à ceux des plus anciens. Un lien unit clairement ce groupe.

Le propos n'est pas d'amoindrir le mérite de l'auteur chef d'orchestre unique ou multiple. Avant Shakespeare, l'anglais

n'était qu'une langue utilitaire, un patois de cour qui dérive presque entièrement du français par lequel les autres langues germaniques, celtes, gaéliques ou latines ont en réalité transité.

Avant Shakespeare, l'anglais n'était qu'une langue utilitaire, un patois de cour."

⁴ Retrouvée dans les archives du *Public Records Office – Acts of Privy Council*.

Avant Elizabeth, l'Angleterre est un pays pauvre jaloux de la puissance de la France comme du supposé esprit français, un territoire qui aurait d'ailleurs fait un avec la Bretagne Grande. L'antipapisme fait corps avec l'anti-français. Le catholicisme, comme la langue française, sera préempté, avec génie d'ailleurs, dans l'anglicanisme et cette langue émergente qui commence à évoluer avec ses poètes, devient le matériau d'un nouvel horizon. Shakespeare, qui ou quoi qu'il soit, va inventer des mots avec des verbes, des verbes avec des noms, traduire, maquiller et recycler les expressions venues du français, en modifiant l'orthographe en suivant la plus grande pente de l'oralité des faubourgs de Londres.

Celui-là, celui des tréteaux, est sans doute le vrai, celui qui crée la langue, la langue de Shakespeare. Cette liberté ne peut être celle des livres érudits. Elle est celle des comptoirs, de la rue et des planches. Cette liberté aura usé d'environ quinze mille mots dans ses pièces contre trois mille sept cent dix-neuf mots⁵ pour tout Racine et un cœur de 600 mots⁶ ! Il crée la langue, la langue de Shakespeare, éditée et reconnue plus tardivement de ce fait, comme il y eut celle de Molière, de Goethe et justement celle de Cervantès dont le Quichotte est

Il crée la langue, la langue de Shakespeare, éditée et reconnue plus tardivement de ce fait, comme il y eut celle de Molière, de Goethe et justement celle de Cervantès dont le Quichotte est de la Manche !”

de la Manche ! Le formidable essor de l'Angleterre va se nourrir sur les mers, avec les corporations, les sociétés savantes et la finance.

5 Charles Bernet, *Le Vocabulaire des tragédies de Jean Racine. Analyse statistique*, Genève, Paris, Slatkine, Champion, 1983.

6 Ce qui correspond non pas à une langue pauvre mais à une langue déjà formée, dont la rigueur, l'élégance et l'esprit de litote lui ont permis de passer les siècles, tandis que celle de Shakespeare eut besoin de s'essentialiser encore.

Shakespeare, un ou plus vraisemblablement multiple, s'impose comme le messager de cette nouvelle Atlantide, dans le droit fil de l'*Utopia* de Thomas More qui paya de sa vie son refus d'une Église d'État, littéralement porteur de la lance, attaché à réunir ce qui était épars. Mais lequel parmi eux est le véritable inspirateur de ce montage qui tourna au génie ? Et si c'était Shakespeare lui-même, hologramme d'une pensée multiple, mué en un Sheldon dont Isaac Asimov aurait percé le secret ?

Note de lecture

DICTIONNAIRE AMOUREUX DE LA LAÏCITÉ DE HENRI PEÑA-RUIZ

MICHEL PAYEN



Nous avons déjà rendu compte dans *Spirale* du *Dictionnaire de la Laïcité*, ouvrage collectif publié chez Armand Colin (2^e édition)¹. Cette fois, il s'agit de l'œuvre très riche du philosophe Henri Peña-Ruiz² qui examine l'idée laïque en France, dans le monde et particulièrement en Europe, au travers de l'histoire, au travers des institutions et au travers des pratiques, depuis le mot « Abstention » jusqu'à la personne de Jean Zay.

Nous nous arrêterons sur quelques entrées qui permettent de cerner les diverses conceptions et les diverses applications du principe de laïcité en Europe : un article général sur « Europe, religion et politique », puis l'examen de trois pays : l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne, et enfin, la réalité de l'application de la loi de 1905 en France.

1 Voir l'article de Martine Cerf dans le présent numéro de *Spirale*.

2 Henri Peña-Ruiz, *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, nouvelle édition revue et augmentée, Plon, 1021 p., 2016.

Ce dictionnaire est l'ouvrage d'un philosophe attentif au sens des mots et que le souci de clarté amène, tout au long des deux cent soixante entrées qui constituent le livre, à définir encore et encore ce qu'est la laïcité, ainsi qu'à montrer quelles sont les valeurs qui travaillent le principe laïque et comment la devise de la République, Liberté, Égalité, Fraternité, y est constamment convoquée.

A) Sous l'entrée: « **Europe: religion et politique** », Henri Peña-Ruiz montre comment on tente de mettre en cause la légitimité du principe laïque par des accusations qui sont, sinon de mauvaise foi, du moins autant de contresens et, également, en invoquant comme modèles des pays qui ont conservé une religion d'état ou qui privilégient la notion de religion.

L'idéal laïque représente une figure originale du rapport entre politique et religion. Celle d'une émancipation réciproque..."

Or, « l'idéal laïque, écrit-il, représente une figure originale du rapport entre politique et religion. Celle d'une émancipation réciproque... » C'est bien le concept, en France, des premiers articles de la Loi de 1905, dite de séparation des Églises et de l'État, qui libère tout autant les religions de la tutelle de l'état (rappelons que sous le

concordat napoléonien l'État français nomme les évêques) qu'il libère l'état d'une subordination de ses décisions à des normes religieuses qui ne concernent que les croyants et qui peuvent diverger d'une religion à l'autre, ce qui implique qu'il existe nécessairement d'une part, une rupture d'égalité entre les citoyens, et d'autre part, une hiérarchie entre ces religions afin que certaines normes prévalent sur d'autres. Dès lors, de telles sociétés vivent dans la division et les principes de liberté et d'égalité deviennent relatifs et, partant, faussés. Et Peña-Ruiz de préciser :

La plupart des pays d'Europe conservent une situation de privilèges pour les religions, et la France, qui a remis en question ces privilèges, sans toutefois les supprimer totalement, fait figure d'exception. En France même, les nostalgiques des privilèges perdus s'acharnent sur la laïcité en militant pour une laïcité prétendue « ouverte ». « Ouverte à quoi ? », serait-on tenté de demander si l'on ne connaissait d'emblée la réponse. Ouverte à la restauration des privilèges perdus.

Le privilège officiel d'une religion ne va pas, en effet, sans disposition juridique pour la protéger ni sans discrimination à l'égard des humanismes athées ou agnostiques. »

Même si, en effet, l'Union Européenne, dans ses principes, pose la séparation du religieux et du politique, sous couvert du respect de la liberté de conscience, bien des pays en donnent néanmoins une conception restrictive. « Le privilège officiel d'une religion ne va pas, en effet, sans disposition juridique pour la protéger ni sans discrimination à l'égard des humanismes athées ou agnostiques. »

Dans plusieurs pays d'Europe, la situation des rapports entre politique et religion est d'ailleurs controversée et s'assortit parfois de tensions très vives. La référence à Dieu, par exemple, figure encore dans certains textes officiels en Allemagne, en Pologne, au Danemark, ainsi qu'en Grande-Bretagne. En Irlande et en Grèce, on remarque également des références religieuses officielles. Mais aucun de ces États n'est explicitement confessionnel. Le rapport entre religion et puissance politique y est à l'évidence plus fort qu'en France, mais, en même temps, ces pays entendent respecter la liberté de conscience et de pensée, ainsi que la liberté de choisir sa religion ou de ne pas en avoir.

Mais l'affichage du respect de la liberté de conscience dissimule mal un état de fait qui bouscule l'égalité des droits des divers croyants et des athées, puisque toute religion bénéficiant d'un statut public


se verra accorder des privilèges financiers. Ainsi tous les citoyens ne seront pas traités à égalité, ils ne jouissent pas d'une égale liberté. Dans plusieurs pays de l'Union, des voix s'élèvent contre cette injustice et réclament une laïcité « à la française », tandis qu'en France, les tenants d'un catholicisme d'état se tournent vers l'Europe pour y souligner les positions inverses :

Dans les pays à forte tradition catholique de l'Europe occidentale, un processus de véritable laïcisation s'est engagé, qui a consisté à désimpliquer plus ou moins radicalement l'État de toute allégeance religieuse. Mais, en Espagne et en Italie, le cléricalisme catholique a gardé de solides positions, héritées en grande partie des fascismes de Mussolini et de Franco, qui l'ont choyé et doté abondamment pendant toute la durée des deux dictatures.

Ainsi, en Espagne, l'Église romaine reste privilégiée avec des avantages « liés à la reconnaissance d'un « statut spécial », étrangement mentionné dans l'article 16 de la Constitution espagnole, alors que le même article stipule bien que désormais aucune religion ne pourra jouir d'un caractère officiel dans l'État. »

En Grèce, l'Église orthodoxe est quasiment officielle et bénéficie seule de grands privilèges, alors que les autres cultes sont seulement tolérés. Il y a peu, il y fallait déclarer sa religion qui figurait sur la carte d'identité, « ce qui est attentatoire à la liberté, car nul citoyen ne doit être contraint de

rendre publiques ses convictions personnelles ». Dans un état laïque, les convictions personnelles relèvent du privé de chacun et ne regardent pas l'État qui n'a pas à s'immiscer dans les consciences : chacun, au regard de la loi commune, est comptable de ses actes et non de ses pensées.



Chacun, au regard de la loi commune, est comptable de ses actes et non de ses pensées.”

En Belgique et aux Pays-Bas, la laïcité revendiquée par de nombreux citoyens est considérée, alors, comme une option spirituelle. Ce qui dénature complètement le principe laïque :

L'amalgame entre laïcité et humanisme athée dessaisit en fait et en droit la laïcité de son sens véritable. Il fait écran à sa portée universelle de cadre neutre, propre à promouvoir une égalité de traitement entre toutes les options spirituelles, qui, elles, sont particulières.

Les pays de tradition protestante tels que l'Angleterre, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark, en fait de laïcisation, ont pratiqué une sécularisation de la religion. L'Église anglicane ou les Églises luthériennes, se trouvent associées aux pouvoirs publics. En Allemagne, l'État cède une partie de l'espace public aux institutions religieuses issues des « Églises historiques » :

Cette délégation est anti laïque puisqu'elle aliène une partie de l'espace public commun à tous à des intérêts particuliers, de nature religieuse. Les institutions religieuses acquièrent ainsi un statut de partenaires de l'État au titre des missions qui leur sont confiées. Elles sont reconnues comme missions d'intérêt public. Les « Églises du peuple » (*Volkskirchen*) jouissent d'un « impôt religieux » (8 % de l'impôt sur le revenu) et interviennent de multiples façons dans la vie publique, voire dans l'activité de contrôle des grands médias.

Les pays à tradition catholique se sont davantage laïcisés que les pays à tradition protestante.”

Dans les pays naguère sous domination soviétique, la libération politique a induit un retour en force du religieux, comme l'illustre la Pologne sous régime concordataire avec le Vatican qui a permis la restitution de ses biens à l'Église catholique, le financement

du culte et de ses activités éducatives.

On peut dire, sommairement, malgré quelques contre-exemples fruits de la géopolitique d'après-guerre, que les pays à tradition catholique se sont davantage laïcisés que les pays à tradition protestante. Ce qui s'explique par l'histoire. L'hégémonie de l'Église romaine a soulevé une réaction forte en vue de l'émancipation des consciences, tandis que le protestantisme, d'abord persécuté, s'est affirmé comme libération du joug catholique, puis a assuré ensuite sa propre hégémonie avec l'implication des Églises réformées dans l'organisation de la vie sociale et l'institutionnalisation politique. Ce qui compromet l'idée de séparation et relègue les non-croyants à un statut différencié.

Or, « la séparation laïque a promu à la fois la liberté de conscience et l'égalité de principe de tous, croyants et non-croyants. Elle a, plus profondément, marqué la mise en harmonie du caractère public de la puissance politique et du peuple conçu comme totalité indivisible (le *laos*), dont aucune partie ne peut être privilégiée institutionnellement, notamment par un marquage confessionnel du domaine public. »

Deux critères sont à prendre en compte pour comprendre le sens de la sécularisation : respect des libertés et souci de l'égalité dans l'attitude de la puissance publique à l'égard des confessions particulières.

Certes, la liberté de conscience est respectée. C'est un principe de la Convention européenne des Droits de l'Homme à laquelle sont tenus les pays de l'UE. Mais la situation des uns et des autres y diffère sensiblement de ce qu'elle est dans les pays qui s'affirment laïques, dans la mesure où de nombreuses restrictions limitent cette liberté, tel le délit de blasphème. C'est ainsi qu'en Autriche l'article 108 du Code pénal prévoit des sanctions

**La République sera
laïque et sociale ou elle
ne sera pas.”**

contre tout « dénigrement de préceptes religieux ». Dans certaines affaires, « les juges de la Cour ont en effet assimilé des attaques

contre une croyance religieuse à une mise en cause des droits d'autrui, considérant sans doute comme une offense personnelle l'ironie ou la critique visant la croyance. Interprétation grave, qui procède d'un glissement juridiquement inquiétant du respect de la personne qui croit à celui de la croyance elle-même. »

Le second critère de comparaison entre sécularisation religieuse et laïcisation est celui de l'accord entre le caractère public de la puissance commune et la totalité indivisible du peuple. Ce qui induit une discrimination psychologique et morale implicite. Ceux qui ne partagent pas la confession de référence ou n'en ont pas, ne peuvent se reconnaître dans les pratiques et les symboles de la confession dominante sans signification pour eux. « À tel point que les représentants de la religion catholique eux-mêmes ont lutté pour la séparation de l'État et de toute Église quand s'imposait une autre religion « officielle » : la religion protestante dans sa version calviniste, aux Pays-Bas (au XIX^e siècle) ou l'Église luthérienne, Église d'État au Danemark aujourd'hui. »

Néanmoins, la justesse du principe laïque semble de mieux en mieux reconnu. Mais, comme disait Jaurès lors des débats pour établir la loi de 1905, « la République sera laïque et sociale ou elle ne sera pas ».

L'Europe laïque va de pair avec l'Europe d'une culture émancipatrice dont elle esquissa le programme à l'époque des Lumières. Mais elle a partie liée, également, avec l'Europe sociale qui est à construire.

B) Henri Peña-Ruiz détaille, dans trois articles, le cas de l'Allemagne, de la Belgique et de l'Espagne.

La diversité religieuse dans les différents *Länder* allemands est le produit de l'unification de l'Allemagne, de la réunion de multiples petits états dont chacun avait fait ses choix après les guerres de Religions sur la base du principe « Tel roi, telle religion ».

« Les communautés religieuses et les Églises y sont « établies » avec un statut spécial de « corporations de droit public ». Elles peuvent ainsi prélever un impôt appelé *Kirchensteuer* (littéralement « taxe d'Église ») collecté par l'État et reversé aux institutions religieuses. »

L'instruction religieuse est intégrée dans le cursus scolaire des établissements publics dans la plupart des *Länder*. Certes, les familles,

pour les jeunes enfants et les adolescents de plus de 14 ans, ont la possibilité de suivre ou non ces cours, ce que Peña-Ruiz commente ainsi :

Mais la plupart des *Länder* imposent en alternative des cours d'éthique ou de philosophie. Cet étrange dispositif semble donner à croire que l'éthique et la philosophie sont incompatibles avec la religion et met en parallèle un enseignement particulier avec des enseignements de portée universelle.

Ainsi, la Cour constitutionnelle fédérale n'a pu imposer à la Bavière le respect de la neutralité des établissements scolaires publics au nom de ce que le crucifix était un symbole exprimant « une identité culturelle constitutive de l'Allemagne ».

La Belgique offre un autre système dans lequel la laïcité se trouve réduite, dans sa portée, par le système de la « piliarisation ».

Lorsqu'en 1830, la Belgique se libère de la tutelle des Pays-Bas grâce à « l'unionisme », alliance des catholiques et des libéraux, le pays se dote, dès 1831, d'une constitution qui n'est pas à proprement parler laïque car l'État et l'Église, loin d'être séparés, collaborent. D'où un statut de droit public pour les religions, assez voisin du régime concordataire des cultes reconnus. La Constitution de 1831 est très libérale, ce qui va permettre l'émergence de structures dégagées de la tutelle catholique. Elle assure la liberté d'association et de réunion et interdit toute censure. Mais l'unionisme éclate suite à la querelle scolaire dans laquelle les libéraux bataillent pour l'instauration d'une école publique débarrassée de la tutelle de l'Église. Des élections s'ensuivent lors desquelles les libéraux sont battus à plate couture. Néanmoins, le mouvement laïque s'accroît jusqu'à représenter un fort courant d'opinion en concurrence avec les religieux. On va le connoter « humaniste », voire « humanisme athée » et le doter d'institutions et de structures qui lui correspondent, comme il est fait pour les courants spirituels désignés comme « piliers » (aujourd'hui, cinq religions : le christianisme, le judaïsme, l'Église anglicane, l'Église protestante, l'islam, et une conviction dite de type philosophique, à savoir la laïcité elle-même).

Or la laïcité n'est nullement solidaire d'une option spirituelle particulière, qu'elle soit athée ou religieuse. Elle est, en effet, porteuse d'un projet universaliste qui ne peut se réduire à contrebalancer les privilèges des religions dans l'espace public par des privilèges symétriques de l'humanisme athée. Mais beaucoup considèrent cela comme un moindre mal, à défaut d'une stricte neutralité des institutions publiques. Ainsi le développement d'un système de « piliers » donne-t-il chair et vie au pluralisme en contestant le monopole des religions.

Un tel système dessaisit la laïcité de sa portée universelle en la traitant comme une option spirituelle parmi d'autres. Le risque conséquent est « un morcellement de la sphère publique qui risque d'être dévolue à une mosaïque de communautarismes juxtaposés au lieu d'incarner le bien commun à tous, ce que tous ont en partage au-delà des différences qui distinguent mais ne doivent pas séparer. » Mais, ainsi établie :

La laïcité regroupe des associations qui ne se réclament d'aucune religion et n'en prétendent pas moins pouvoir proposer une conception de l'éthique de vie, de la morale, et du sens. C'est ce qui leur permet à elles aussi de prêter une assistance de type humaniste aux personnes qui traversent les épisodes fondamentaux de l'existence (mariage, baptême républicain, aide et soutien aux malades et aux mourants, etc.). Dans un tel contexte, l'accent mis sur le rationalisme et sur les valeurs humanistes caractérise davantage la laïcité belge que l'idée d'une séparation des Églises et de l'État, conçue en France comme garantie de son impartialité et de son extériorité par rapport aux groupes de pression.

Cette situation est-elle susceptible d'évoluer ? On comprend bien la difficulté à sortir de ces représentations dans un pays où, également, la question de la langue est très clivante et s'accompagne de rivalités géographiques et, naturellement, politiques. Pour autant, la question de la laïcité pourrait être porteuse d'union, fondement commun du pluralisme. C'est là le vœu de nombreux partisans de la laïcité « qui ne se résolvent pas à n'être qu'une composante idéologique de la société car ils (elles) pensent que la laïcité peut unir des êtres humains sans leur faire renoncer à leurs particularismes, mais en inscrivant ces derniers dans un horizon de paix et de concorde,

assuré par l'« égaliberté ». Une égale liberté pour chacun et pour tous, et une chose publique (République) commune à tous. »

Henri Peña-Ruiz s'arrête assez longuement sur la situation de l'Espagne, sa « Patrie de cœur » pour un fils de Républicains émigrés en France après l'instauration de la dictature franquiste.

Après la mort de Franco, survint une étrange « transition démocratique » et la Constitution de 1978 qui « n'osa pas plus abroger purement et simplement le concordat franquiste de 1953 que rétablir la république » est rédigée de façon fort « alambiquée en ce qui concerne les privilèges publics de l'Église catholique espagnole. On proclama bien la liberté et l'égalité de tous les Espagnols, sans distinction de religion ou de conviction. » Néanmoins, cette Constitution maintient des privilèges pour les confessions religieuses au premier rang desquelles, la religion catholique. On mesure bien cette ambiguïté à la lecture des articles 14 et 16.

Le premier alinéa de l'article 16 est étrangement rédigé car il utilise des catégories hétérogènes. Qu'est-ce que la « liberté idéologique » ? Si c'est la liberté de conviction, elle inclut la religion et l'humanisme athée, sans avoir à le préciser par une redondance ultérieure. C'est dans ce cas un terme générique, pour une liberté de conscience englobant la liberté de croire et de ne pas croire, de penser, et de choisir ses conceptions politiques. Or une place à part est faite pour la liberté dite religieuse, stipulée ensuite explicitement, et même soulignée avec la référence à la liberté de culte. Bref, le texte est très redondant sur la liberté d'avoir une religion et de la pratiquer, puisqu'il la stipule à trois reprises : implicitement dans la « liberté idéologique » ; explicitement par la « liberté religieuse » et la « liberté de culte ». En revanche il est muet sur les autres choix possibles. Les humanismes athées, agnostiques ou francs-maçons, quant à eux, n'ont pas l'honneur de cette explicitation. Ils ne jouissent pas une seule fois d'une reconnaissance constitutionnelle expresse.

Pourquoi tant insister sur la liberté religieuse sans dire un mot de la liberté de l'humanisme athée ? « À ce niveau de compétence, les rédacteurs de la Constitution ne commettent pas véritablement

d'« erreurs » ou d'« oublis ». Ils savent ce qu'ils font en insistant sur un type de conviction et en faisant silence sur un autre. »

Et, si l'article 14 mentionne : « Les Espagnols sont égaux devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou sur toute autre situation ou circonstance personnelle ou sociale », l'alinéa 3 de l'article 16 contredit cette affirmation en se contredisant également lui-même :

Aucune confession n'aura de caractère étatique. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et maintiendront en conséquence des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions.

Si aucune confession ne doit avoir de caractère étatique, aucune coopération officielle ou officieuse ne doit être prévue. Or, elle l'est.

Discrimination, encore et toujours, sous des mots apparemment anodins mais en réalité choisis avec soin malgré la contradiction qu'ils consacrent. Le texte prévoit en effet des relations de coopération de l'État espagnol avec l'Église catholique et les confessions religieuses, mais les autres types de conviction comme l'humanisme athée ou agnostique et l'idéal franc-maçon sont exclus et restent une affaire privée. Il n'y a pas d'égale liberté car de telles discriminations contredisent l'égalité des athées et des croyants qui découle de l'article 14, formel quant au refus de toute inégalité ou discrimination sur quelque critère que ce soit. Là encore, la formulation n'a rien d'innocent.

Le peuple espagnol ne confond pas la foi religieuse et la soumission à une Église réactionnaire, compromise avec le fascisme, richissime, et sans doute le plus grand propriétaire foncier d'Espagne. Beaucoup d'Espagnols conjuguent une foi déiste, sans dogme, et un anticléricalisme motivé. D'autres sont humanistes et athées. Dès lors, nul ne peut être offusqué par l'idée d'une séparation laïque de l'État et de l'Église, qui n'a rien à voir avec un athéisme militant. Tout au contraire. Pour de nombreux croyants, la distinction nette entre la libre spiritualité religieuse et la corruption temporelle de l'Église par sa compromission politique est une exigence salutaire. Une telle séparation reste à faire, de même que celle entre l'école publique et l'Église.

C) Enfin, la France, qui apparaît comme le modèle de l'intégration du principe de laïcité, n'est pas exempte d'entorses aux premiers articles de la loi de 1905. Henri Peña-Ruiz en illustre plusieurs, dont les deux principaux sont le maintien du concordat napoléonien en Alsace-Moselle et la loi Debré de 1959.

D'où vient en fait l'anomalie du statut concordataire, dérogatoire aux lois de la République ? Du fait que l'Alsace-Moselle a été annexée par l'Empire allemand en 1871, et restituée à la France en 1918. Entre-temps, le Concordat a été abrogé le 9 décembre 1905 par une majorité parlementaire très ample. La logique aurait voulu que la loi de séparation laïque soit étendue à l'Alsace-Moselle dès 1918, puisque la République est une et indivisible, et toute inégalité des lois est une inégalité des droits. Mais les religieux, soucieux de préserver leurs privilèges, ont su exploiter habilement un autre facteur pour empêcher cette normalisation : l'existence d'une législation sociale d'origine allemande, remontant à Bismarck, particulièrement progressiste. Bismarck, voulant combattre le communisme naissant en Allemagne, y a, en effet, développé une politique sociale audacieuse, esquissant par exemple la Sécurité sociale et promouvant des droits sociaux importants.

À la fin de la Première Guerre mondiale, au moment où l'Alsace-Moselle revient à la République française, elle comporte donc un « droit local » original dont les religieux vont faire croire qu'il est d'un seul tenant afin de demander son maintien intégral. Cette mystification va donner lieu à une campagne destinée à faire peur en agitant la menace de la disparition des droits sociaux d'origine allemande dans l'hypothèse où les privilèges cléricaux d'origine française seraient supprimés ! Pourtant, les deux composantes du « droit local » d'Alsace-Moselle sont totalement hétérogènes, tant dans leur contenu que dans leur origine historique et leur provenance géographique. D'un côté, des privilèges pour les religieux, alors que nombre d'habitants sont athées ou agnostiques, et ce aux frais de toute la République – ces privilèges sont d'origine française et datent de 1801-1802. De l'autre, des droits sociaux qui profitent à tous les habitants des départements en question. Ces droits sont d'origine allemande et datent des années 1871-1918. À qui peut-on faire croire que ces deux réalités sont liées et indissociables ? C'est donc une mystification idéologique fondée sur un mensonge qui aboutit à la situation actuelle, vécue comme une grande injustice au regard de la laïcité,

idéal d'égalité hostile aux privilèges et à une dépense publique détournée de sa finalité habituelle: l'intérêt général.

La loi Debré « constitue la plus grave atteinte à la laïcité commise en France. »

La loi Debré, quant à elle, « constitue la plus grave atteinte à la laïcité commise en France. » Sous couvert de contrat d'association, cette loi organise le financement des écoles privées religieuses et oblige ainsi les citoyens athées ou agnostiques à contribuer par l'impôt à la diffusion d'une foi qu'ils ne partagent pas. Autant d'argent sous-

trait « à l'école publique laïque, école gratuite, neutre, ouverte à tous, sans préoccupation prosélyte ni mercantile. »

Certes, ces écoles sont soumises à un certain nombre d'obligations tel le respect des programmes nationaux ou le caractère facultatif de la catéchèse, mais elles choisissent leurs enseignants et leurs élèves. Le caractère religieux de ces établissements scolaires est rebaptisé « caractère propre », appellation sous couvert de laquelle l'ensemble de l'enseignement peut être marqué par un projet éducatif d'inspiration chrétienne. Nombre d'entre eux « conjuguent élitisme sociologique, but lucratif et prosélytisme religieux à peine dissimulé. »

Loin d'avoir été ébranlée par l'énorme pétition réclamant son abrogation en 1960 (près de 11 millions de signatures), la loi Debré est aujourd'hui encore aggravée par la loi Carle qui contraint les communes à contribuer au financement des écoles privées situées dans des communes voisines ainsi qu'à l'extension des financements publics aux activités périscolaires.

D'autres manquements au principe de laïcité tel qu'énoncé dans la loi de 1905 existent en France, comme le maintien du statut de la Guyane « terre de mission pour l'Église catholique », qui sont des survivances de dispositions antérieures à la loi de séparation,

mais qui n'ont pas été supprimées, pour des raisons d'opportunité politique en particulier, pendant la difficile et agitée période de mise en place de la loi dans les années qui ont suivi sa promulgation et jusqu'à la guerre en 1914. Il n'est que de feuilleter ce gros Dictionnaire amoureux de la laïcité pour en découvrir et même de pittoresques!

spirale

HUMANISME ET PROSPECTIVE

**La citoyenneté
européenne et le
principe de laïcité**

// Michel Payen

**Après les élections
du 26 mai 2019, quel
avenir pour l'Union
européenne ?**

// Yves Bertoncini

**Shakespeare,
être ou ne pas
être William ou
Guillaume ?**

// Patrice Hernu

Prix : 10 €